

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2017 - RAAE n° 48 du 15 septembre 2017
publié le 15 septembre 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2017-0035 du 11 septembre 2017 portant renouvellement d'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val-d'Oise (ADEDS) pour assurer des formations aux premiers secours 001

Bureau sûreté-défense et lutte contre la radicalisation

Arrêté n° 2017-650 du 4 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation des journées du patrimoine, à Pontoise, le samedi 16 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 003

Arrêté n° 2017-651 du 4 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation des journées du patrimoine, à Pontoise, le dimanche 17 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 005

Arrêté n° 2017-652 du 5 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la manifestation « les girafes » sur la commune de Garges-les-Gonesse, le samedi 30 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 007

Arrêté n° 2017-653 du 6 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Charivari » sur la commune de Cergy, le samedi 16 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 009

Arrêté n° 2017-654 du 6 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Charivari » sur la commune de Cergy, le dimanche 17 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 011

Arrêté n° 2017-655 du 6 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Cergy-Soit 2017 » sur la commune de Cergy, le vendredi 22 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 013

Arrêté n° 2017-656 du 6 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Cergy-Soit 2017 » sur la commune de Cergy, le samedi 23 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 015

Arrêté n° 2017-657 du 6 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Cergy-Soit 2017 » sur la commune de Cergy, le dimanche 24 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 017

Arrêté n° 2017-658 du 6 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du festival « Caps Attack » sur la commune de Cergy, le samedi 30 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 019

Arrêté n° 2017-659 du 6 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du festival « Caps Attack » sur la commune de Cergy, le dimanche 1^{er} octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 021

Arrêté n° 2017-666 du 11 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante du centenaire du Lions Club d'enghien-les-Bains, le dimanche 17 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 023

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017-665 du 7 septembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéo-protection à compter du 1^{er} octobre 2017 025

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° 17-246 du 4 septembre 2017 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Cormeilles-en-Parisis (SIARC) 027

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2017-264 du 12 septembre 2017 fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017 029

Arrêté n° A-17-281 du 11 septembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommée « Alma 95 - groupement pour la protection de l'enfance » 033

Arrêté du 29 août 2017 portant habilitation n° 14.95.185 à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à la SAS « Hygeco Post Mortem Assistance » sise 20 boulevard de la Muette à Garges-les-Gonesse 049

Arrêté du 6 septembre 2017 portant habilitation n° 17.95.238 à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire national à l'établissement « Eden Funéraire » sis 80 avenue Paul Valéry à Sarcelles 050

Arrêté du 6 septembre 2017 portant habilitation n° 16.95.223 à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire national à l'établissement secondaire « Eden Funéraire » sis 60 rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt 051

Arrêté n° 2017-255 du 31 août 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016-305 du 31 août 2016 et fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise du 1^{er} mars 2018 au 29 février 2019 052

Arrêté n° 2017-258 du 4 septembre 2017 instituant une commission de propagande à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2017 076

Arrêté n° 030/17-UER/P du 1^{er} septembre 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 14 sur différentes bretelles dans le sens Province-Paris 078

Arrêté n° 031/17-UER/P du 30 août 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 sur différentes bretelles dans les deux sens 080

Arrêté n° 032/17-UER/P du 8 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 sur différentes bretelles vers la route nationale 184 dans les sens Paris-Province 082

Arrêté n° 033/17-UER/P du 8 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens extérieur sur différentes bretelles 084

Arrêté n° 036/17-UER/P du 15 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 sur différentes bretelles dans les deux sens 086

Arrêté n° 143/17-UER du 8 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 089

Arrêté n° 145/17-UER du 5 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 092

Arrêté n° 149/17-UER du 5 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 095

Arrêté n° 150/17-UER du 8 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 098

Arrêté n° 151/17-UER du 14 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 101

Arrêté n° 156/17-UER du 6 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 104

Arrêté n° 2017-263 du 13 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de rénovation de la GBA en accotement au PR 33+730 et du PR 32+900 au PR 31+800 dans le sens Boulogne > Paris de l'autoroute A 16 107

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 17-054 du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet 111

Arrêté n° 17-055 du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° 16-086 du 24 octobre 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés 117

Pôle de l'appui territorial

Arrêté n° 2017-01/PAT du 7 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion 119

Ordre du jour de la réunion de la CDAC du 4 octobre 2017 : création d'un ensemble commercial de 14 854 m² de surface de vente totale, composé d'une grande surface alimentaire, de 5 moyennes surfaces non alimentaires et de 18 boutiques de moins de 300 m² de surface de vente, 50 boulevard Héloïse sur le territoire de la commune d'Argenteuil 124

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral n° 14243 du 22 août 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 13382 du 24 juin 2016 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan - Beaumont-sur-Oise 125

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2017-14325 du 14 septembre 2017 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département du Val-d'Oise 129

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14210 du 16 août 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Commune de Moisselles 137

Arrêté n° 14250 du 16 août 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Restaurant « Le Maroc » sis 19 rue de Paris à Moisselles 139

Arrêté n° 14302 du 29 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à l'IMP sis 3 rue Pasteur à Boissy-l'Aillierie 141

Arrêté n° 14303 du 29 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un cabinet de profession libérale dans un logement situé dans une copropriété sis 20 bis avenue des Ecuries à l'Isle-Adam 143

Arrêté n° 14307 du 12 septembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du restaurant « Croque Factory » sis 35 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains	145
Arrêté n° 14308 du 12 septembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'une retouche à l'enseigne « Lady Jane » sise 16 rue de la Pierre aux Poissons à Pontoise	147
Arrêté n° 14309 du 12 septembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du restaurant « Chicken Pontoise » sis 11 bis place Notre Dame à Pontoise	149
Arrêté n° 14312 du 12 septembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un salon de coiffure sis 27 Grande Rue à L'Isle-Adam	151
Arrêté n° 14313 du 12 septembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux de mise en conformité de la tribune d'honneur du Parc Nelson Mandela sis chemin de la Buttes aux Pères à Montmorency	153
Arrêté n° 14315 du 12 septembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la présence d'une pente dans la circulation intérieure du Musée Château de la Chevrette sis 2 rue Jean Moulin à Deuil-la-Barre	155
Arrêté n° 14316 du 12 septembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un café-théâtre sis 34 avenue Kellerman à Soisy-sous-Montmorency	157
Arrêté n° 14323 du 12 septembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux d'aménagement d'un espace de co-working à l'étage du bâtiment d'un bureau de poste sis 1 rue Mora à Enghien-les-Bains	159
Arrêté n° 14326 du 12 septembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le restaurant Orient Resto sis 8-10 Les Linandes Beiges à Cergy	161
Arrêté n° 14601 du 29 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux de mise en conformité du salon de thé restaurant « Le Belvédère » sis 68 rue Emile Zola à Bezons	163
Arrêté n° 14272 du 29 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'une boulangerie sise 20 place Aristide Paroix à Nesles-la-Vallée	165
Arrêté n° 14284 du 29 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux de mise en conformité d'un cabinet médical sis 21 bis rue de Montmorency à Soisy-sous-Montmorency	167
Arrêté n° 14285 du 29 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux de mise en conformité d'une agence de travail temporaire à l'enseigne « Manpower France » sise 68 rue Jean Jaurès à Domont	169
Arrêté n° 14293 du 29 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux de mise en conformité de la Fondation « La Vie au Grand Air » sise 69 rue Curie à Corneilles-en-Vexin	171
Arrêté n° 14296 du 29 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par l'EISTI, à l'IPLS sis 34 boulevard du Port à Cergy	173
Arrêté n° 14297 du 29 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par l'ITSOM, à l'IPLS sis 34 boulevard du Port à Cergy	175
Arrêté n° 14298 du 29 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux de mise en conformité de la Fondation « La Vie au Grand Air » sise 69 rue Curie à Corneilles-en-Vexin	177
Arrêté n° 14299 du 29 août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet de radiologie sis 82 avenue des Bruzacques à Jouy-le-Moutier	179

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-107 du 29 août 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant, à M. Aurélien HERBAIN à la piscine du Golf de Domont-Montmorency sise route de Montmorency à Domont 181

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-110 du 5 septembre 2017 portant composition du jury d'examen et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la session du 15 septembre 2017 182

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2017-184 du 4 septembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Luca GRASSO, docteur vétérinaire à l'Isle-Adam 184

Arrêté n° 2017-185 du 4 septembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Lucie BONNEAU, docteur vétérinaire à Pontoise 186

Arrêté n° 2017-195 du 6 septembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Chantal RAGETLY, docteur vétérinaire à L'Isle-Adam 188

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2017-84 du 10 août 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Mme Fatoumata SISSOKO, sise 10 boulevard d'Erkrath à cergy 190

Récépissé n° D.2017-87 du 11 septembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Mme Imen HAMOUDA sise 60 rue de Pontoise à Bezons 192

Récépissé n° D.2017-88 du 12 septembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Mme Bridget NGABU sise 9 rue Cugnot à Fosses 194

Récépissé n° D.2017-89 du 12 septembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Mme Coralie SAINT-ELOI sise 16 place du 19 mars 1962 à Arnouville 196

Récépissé n° D.2017-90 du 12 septembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel M. Jean-Philippe LINARD sis 22 rue du Bel Air à Jouy-le-Moutier 198

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 2017-DRIEE-112 du 4 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de récolter, transporter, utiliser et céder des spécimens d'espèces végétales protégées accordée à Freie Universität Berlin (Université Libre de Berlin) 200

Arrêté n° 2017-DRIEE-124 du 7 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Société Nationale de Protection de la Nature 204

Arrêté n° 2017-DRIEE-IF.E-18 du 7 septembre 2017 portant approbation du projet d'extension du poste de Cergy, au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) 208

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département autonomie

Décision tarifaire n° 1637 du 12 septembre 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Belle Alliance	210
Décision tarifaire n° 1645 du 7 août 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APED L'Espoir	213
Décision tarifaire n° 1926 du 7 août 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Le Val Fleury	216
Décision tarifaire n° 2249 du 31 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CAFS Ellen Poidatz à Sarcelles	219
Décision tarifaire n° 2253 du 31 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CMPP Château Parc le Nôtre à Saint-Ouen l'Aumône	222
Décision tarifaire n° 2254 du 31 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'Ecole Intégrée D Casanova à Argenteuil	225
Décision tarifaire n° 2255 du 31 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SAFEP SSEFIS D Casanova à Argenteuil	228
Décision tarifaire n° 2256 du 31 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Henri Wallon à Sarcelles	231
Décision tarifaire n° 2267 du 31 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Daniel Séguret à Ecoeuen	234
Décision tarifaire n° 2294 du 31 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SAAAIS SAFEP SIAM 95 à Cergy	237
Décision tarifaire n° 2295 du 31 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du STEPAD Pierre Male à Arnouville	240
Décision tarifaire n° 2295 du 31 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Daniel Séguret à Villiers-le-Bel	243
Décision tarifaire n° 2296 du 31 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD de Saint-Ouen l'Aumône	246
Décision tarifaire n° 2308 du 29 août 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Mutuelle La Mayotte pour les établissements SESSAD La Mayotte, IME René Zazzo, ITEP L'Oratoire et ITEP La Mayotte	249
Décision tarifaire n° 2344 du 31 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CRP de Bouffémont	252
Décision tarifaire n° 2425 du 11 septembre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IMP Pro Les Sources à Ermont	255
Décision tarifaire n° 2426 du 11 septembre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CMPP d'Eaubonne	258

Décision tarifaire n° 2428 du 11 septembre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CMPP de Beaumont-sur-Oise	261
Décision tarifaire n° 2434 du 11 septembre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Les Sources à Franconville	264

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-989 du 21 août 2017 abrogeant l'arrêté n° 2013-474 du 3 mai 2013 concernant les locaux situés au 2 ^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 65 avenue de la Haye à Goussainville	267
Arrêté n° 2017-999 du 21 août 2017 abrogeant l'arrêté n° 2013-802 du 4 juillet 2017 concernant le logement situé au 1 ^{er} étage, porte face du bâtiment B sis résidence des Bruyères, rue des Bruyères à Taverny	269
Arrêté n° 2017-1014 du 25 août 2017 abrogeant l'arrêté n° 2017-894 du 27 juillet 2017 concernant le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rue du Pressoir à Taverny	271
Arrêté n° 2017-1030 du 28 août 2017 abrogeant les arrêtés du 25 octobre 1994 et du 30 mai 1995 concernant le logement situé au dernier étage de l'immeuble sis 64 rue Carnot à Montmagny	273
Arrêté n° 2017-1029 du 28 août 2017 abrogeant l'arrêté n° 2017-421 du 3 avril 2017 concernant le logement situé au 2 ^{ème} étage porte gauche sous combles de l'immeuble sis 20 rue de Villetaneuse à Montmagny	275
Arrêté n° 2017-1031 du 25 août 2017 portant mise en demeure de procéder au déblaiement, nettoyage désinfection des locaux et élimination des déchets putrescibles de l'appartement situé au 1 ^{er} étage fond de cour de l'immeuble sis 33 rue Haute à Deuil-la-Barre	277
Arrêté n° 2017-1070 du 7 septembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 2013-1237 du 2 décembre 2013 concernant le logement sis 4 impasse Francine à Montmagny	279
Arrêté n° 2017-1077 du 7 septembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 2017-79 du 24 janvier 2017 concernant le logement n° 3 aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rue du Prieuré à Villiers-le-Bel	281
Arrêté d'urgence n° 2017-1090 du 11 septembre 2017 portant mise en demeure de procéder au déblaiement, nettoyage désinfection des locaux et élimination des déchets putrescibles de l'appartement situé au RDC porte gauche de l'immeuble sis 4 rue de la Galathée à Deuil la Barre	283

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Liste établie à effet du 15 septembre 2017 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	285
Arrêté n° 2017-65 du 1 ^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Val-d'Oise à ses collaborateurs	287
Arrêté n° 2017-66 du 1 ^{er} septembre 2017 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil de Pontoise Ouest à ses collaborateurs	289
Arrêté n° 2017-67 du 1 ^{er} septembre 2017 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Leu-la-Forêt à ses collaborateurs	293
Arrêté n° 2017-69 du 1 ^{er} septembre 2017 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil Ville à ses collaborateurs	296
Arrêté n° 2017-70 du 1 ^{er} septembre 2017 portant délégation de signature du responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Saint-Leu-la-Forêt à ses collaborateurs	299
Arrêté n° 2017-71 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature de la comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Leu-la-Forêt à ses collaborateurs	300
Arrêté n° 2017-72 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature du comptable, responsable du	303

service des impôts des entreprises de Garges-lès-Gonesse centre à ses collaborateurs	
Arrêté n° 2017-73 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont Est à ses collaborateurs	306
Arrêté n° 2017-74 du 5 septembre 2017 portant délégation de signature de la comptable par intérim, responsable de la trésorerie d'Ezanville à ses collaborateurs	308
Arrêté n° 2017-75 du 5 septembre 2017 portant délégation de signature du comptable des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises de Pontoise Ouest à ses collaborateurs	309
Arrêté n° 2017-76 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature de la comptable, responsable de la trésorerie d'Enghien-les-Bains à ses collaborateurs	312
Arrêté n° 2017-77 du 1 ^{er} septembre 2017 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cergy-Pontoise Sud à ses collaborateurs	314
Arrêté n° 2017-78 du 1 ^{er} septembre 2017 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Cergy-Pontoise Est à ses collaborateurs	318
Arrêté n° 2017-80 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de la comptable, responsable de la trésorerie de Marines à ses collaborateurs	321
Arrêté n° 2017-81 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à ses collaborateurs	323
Arrêté n° 2017-83 du 12 septembre 2017 portant délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie de Gonesse à ses collaborateurs	325
Arrêté n° 2017-84 du 12 septembre 2017 portant délégation de signature du comptable, responsable du service de la publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 3 à ses collaborateurs	327
Arrêté n° 2017-86 du 1 ^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Extérieur à ses collaborateurs	329
Arrêté n° 2017-88 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Ermont à ses collaborateurs	332
Arrêté n° 2017-89 du 14 septembre 2017 portant délégation de signature de la responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Cergy à ses collaborateurs	336

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté n° 39 du 7 septembre 2017 donnant subdélégation de signature de M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police	338
--	-----

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2017-10 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, sous-directrice en charge de la DNID, à ses collaborateurs	340
---	-----

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Programme d'actions 2017 approuvé par la commission locale d'aménagement de l'habitat 95 du 30 mai 2017 et validé par le délégué de l'ANAH dans le département	341
--	-----

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2017-00934 du 12 septembre 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget, pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité 375

Arrêté n° 2017-00936 du 13 septembre 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières 377

LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N°2017-0035 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU SECOURISME DU VAL D'OISE (ADEDS) POUR ASSURER DES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LE PREFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 150173 du 13/10/2015 portant agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS) pour assurer des formations de premiers secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1502 A 07 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale d'enseignement et de développement du secourisme, le 11 février 2015 ;
- VU** l'affiliation à la Fédération Nationale d'enseignement et de développement du secourisme attestée par lettre en date du 1er janvier 2017 ;
- VU** la demande d'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS) déposée le 04 septembre 2017 ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE

- Article 1** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS).

Article 2 L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (AEDDS) est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- PSC 1.

Article 3 Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Article 4 L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (AEDDS) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (AEDDS), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 La directrice du cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (AEDDS).

Fait à Cergy, le 11 SEP. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Cécile DINDAR

Détails et voies de recours

A compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75000 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 650

autorisant à l'occasion de l'organisation des journées du patrimoine, à Pontoise, le samedi 16 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation des journées du patrimoine sur la commune de Pontoise, le samedi 16 septembre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 16 septembre 2017 de 10h00 à 20h00, sur le territoire de la commune de Pontoise,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 SEP. 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 651

autorisant à l'occasion de l'organisation des journées du patrimoine, à Pontoise, le dimanche 17 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation des journées du patrimoine sur la commune de Pontoise, le dimanche 17 septembre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 17 septembre 2017 de 08h00 à 21h00, sur le territoire de la commune de Pontoise,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 SEP. 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 652

autorisant à l'occasion de l'organisation de la manifestation « les girafes » sur la commune de Garges-Lès-Gonesse, le samedi 30 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation de la manifestation « les girafes » sur la commune de Garges-Lès-Gonesse, le samedi 30 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 30 septembre 2017 de 08h00 à 23h59, sur le territoire de la commune de Garges-Lès-Gonesse,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 SEP. 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 653

autorisant à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Charivari » sur la commune de Cergy, le samedi 16 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la manifestation « Charivari » organisée sur la commune de Cergy, le samedi 16 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du samedi 16 septembre 2017 08h00 au dimanche 17 septembre 2017 - 08h00, sur le territoire de la commune de Cergy,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

06 SEP. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 654

autorisant à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Charivari » sur la commune de Cergy, le dimanche 17 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la manifestation « Charivari » organisée sur la commune de Cergy, le dimanche 17 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du dimanche 17 septembre 2017 08h00 au lundi 18 septembre 08h00, sur le territoire de la commune de Cergy,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 SEP 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 655

autorisant à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Cergy-Soit 2017 » sur la commune de Cergy, le vendredi 22 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la manifestation « Cergy-Soit 2017 » organisée sur la commune de Cergy, le vendredi 22 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du vendredi 22 septembre 2017 - 08h00 au samedi 23 septembre 2017-08h00, sur le territoire de la commune de Cergy,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

06 SEP. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 656

autorisant à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Cergy-Soit 2017 » sur la commune de Cergy, le samedi 23 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la manifestation « Cergy-Soit 2017 » organisée sur la commune de Cergy, le samedi 23 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du samedi 23 septembre 2017 - 08h00 au dimanche 24 septembre 2017 - 08h00, sur le territoire de la commune de Cergy,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 SEP. 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 657

autorisant à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Cergy-Soit 2017 » sur la commune de Cergy, le dimanche 24 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la manifestation « Cergy-Soit 2017 » organisée sur la commune de Cergy, le dimanche 24 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du dimanche 24 septembre 2017 - 08h00 au lundi 25 septembre 2017 - 08h00, sur le territoire de la commune de Cergy,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 SEP. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 658

autorisant à l'occasion de l'organisation du festival « CAPS ATTACK » sur la commune de Cergy, le samedi 30 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, le festival « CAPS ATTACK » organisé sur la commune de Cergy, le samedi 30 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du samedi 30 septembre 2017 - 08h00 au dimanche 1^{er} octobre 2017 - 08h00, sur le territoire de la commune de Cergy,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 SEP 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNIERE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 659

autorisant à l'occasion de l'organisation du festival «CAPS ATTACK» sur la commune de Cergy, le dimanche 1^{er} octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, le festival « CAPS ATTACK » organisé sur la commune de Cergy, le dimanche 1^{er} octobre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du dimanche 1^{er} octobre 2017 - 08h00 au lundi 2 octobre 2017 - 08h00, sur le territoire de la commune de Cergy,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 SEP, 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

· Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

· Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 666

**autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante du centenaire du Lions Club
d'Enghien-les-Bains, le dimanche 17 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-
1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante du centenaire du Lions Club organisée sur la commune d'Enghien-les-Bains, le dimanche 17 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 17 septembre 2017 de 04h00 à 20h00, sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains


Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 SEP. 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Bureau des polices
administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ n° 2017-665 portant la composition de la
commission départementale de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ; et R251-7 à R251-12 ;

VU l'arrêté préfectoral, modifié, n° 2014-449 du 1^{er} octobre 2014 portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection pour une durée de 3 ans ;

VU l'ordonnance n°53/2017 de la Cour d'Appel de Versailles, en date du 27 février 2017, désignant les présidents titulaire et suppléant au sein de cette instance ;

VU la lettre de l'Union des Maires du Val-d'Oise, en date du 24 août 2017, désignant les représentants titulaire et suppléant au sein de cette instance ;

VU la lettre de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale du Val-d'Oise, en date du 25 avril 2017 désignant les représentants titulaire et suppléant au sein de cette instance ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2017, la commission départementale de vidéo-protection est composée comme suit :

Membres désignés par le Premier Président de la cour d'appel de Versailles :

- M Stéphane BILLIET, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Pontoise.
(Président de la commission départementale de vidéo-protection)
- Mme Sylvie REIS, vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise (Suppléant)

Membres désignés par l'Union des Maires du Val-d'Oise :

- M. Jean-François RENARD, Maire de Villers-en-Arthies,
- M. Didier VAILLANT, adjoint au maire de Villiers-le-Bel (suppléant)

Représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie départementale du Val-d'Oise :

- M. Karl TAILLEUX,
- M. Philippe ECRAN (suppléant)

Personnalité qualifiée désignée par le préfet du Val-d'Oise :

- M. Christophe LEUPE,

Article 2 : Les membres de la commission départementale de vidéo-protection, titulaires ou suppléants, sont désignés pour 3 ans, renouvelable une fois.

Article 3 : La commission émet un avis sur les installations des systèmes de vidéo-protection et leur renouvellement. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

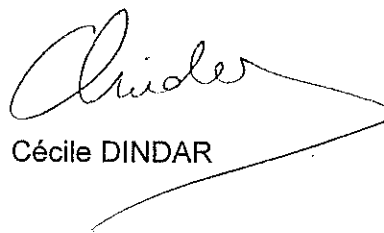
Article 4 : La commission siège à la préfecture du Val-d'Oise. Son secrétariat est assuré par un agent du bureau des polices administratives – cabinet du préfet.

Article 5 : La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier en particulier.

Article 6 : La directrice de cabinet du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 07 SEP, 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'Intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 246

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE CORMEILLES-EN-PARISIS (SIARC)

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1961 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cormeilles-en-Parisis (SIARC), entre les communes de Cormeilles-en-Parisis, Herblay, La Frette-sur-Seine et Montigny-lès-Cormeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 autorisant le retrait des communes d'Herblay, Montigny-lès-Cormeilles et Pierrelaye du SIAPOH au 31 décembre 2012 et leur adhésion au SIARC au 1^{er} janvier 2013 et prononçant la fin de l'exercice des compétences du SIAPOH au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 portant modification des statuts du SIARC, suite à l'adhésion des communes du SIAPOH ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 portant transfert du patrimoine du SIAPOH au SIARC et dissolution du SIAPOH ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016286-0010 du 12 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de Conflans-Herblay (SIACH) ;

VU la convention conclue entre le SIARC et la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise relative à l'organisation du service public de l'assainissement sur le périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement Conflans Herblay (SIACH), dans le cadre de la dissolution de ce syndicat ;

VU la délibération du 07 décembre 2016 du comité syndical du SIARC approuvant l'extension du périmètre du SIARC aux ouvrages d'assainissement d'Herblay gérés par le SIACH jusqu'à sa dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| 1) Cormeilles-en-Parisis | du 08 décembre 2016 |
| 2) Herblay | du 09 décembre 2016 |
| 3) La Frette-sur-Seine | du 08 décembre 2016 |
| 4) Pierrelaye | du 06 décembre 2016 |

approuvant l'extension du périmètre du SIARC aux ouvrages d'assainissement d'Herblay gérés par le SIACH jusqu'à sa dissolution, ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2017 portant dissolution du SIACH;

CONSIDÉRANT que le SIARC souhaite étendre son périmètre à une partie supplémentaire des réseaux d'assainissement de la commune d'Herblay gérés précédemment par le SIACH ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération du conseil municipal de Montigny-les-Cormeilles vaut avis favorable à l'extension du périmètre du SIARC aux ouvrages d'assainissement d'Herblay gérés par le SIACH jusqu'à sa dissolution ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le CGCT sont réunies pour autoriser l'extension du périmètre du SIARC aux ouvrages d'assainissement d'Herblay gérés par le SIACH jusqu'à sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'extension du périmètre du SIARC aux ouvrages d'assainissement d'Herblay gérés par le SIACH jusqu'à sa dissolution.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIARC, ainsi qu'aux maires des communes de Cormeilles-en-Parisis, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles et Pierrelaye. Il sera également affiché aux sièges du syndicat, dans les mairies des communes précitées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIARC, MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 SEP. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet
Secrétaire Général
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ 2017-264

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS

AUX ELECTIONS SENATORIALES
DU 24 SEPTEMBRE 2017

LE PREFET DU VAL- D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral ;

VU la loi 2003-697 du 30 juillet 2003 modifiée portant réforme de l'élection des sénateurs ;

VU la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs, ensemble la décision n° 2011-628 DC du conseil constitutionnel du 12 avril 2011 ;

VU le décret n° 2017-1091 du 02 juin 2017, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle du 09 août 2017 relative à l'organisation des élections sénatoriales du 24 septembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'état des listes des candidats autorisés à se présenter au tour unique du scrutin des élections sénatoriales du 24 septembre 2017, arrêté dans l'ordre de leur dépôt en préfecture, est fixé comme suit:

Liste N°1: UNION PROGRESSISTE POUR LE VAL-D'OISE

- 1- Monsieur Alain RICHARD
- 2- Madame Sonia YEMBOU
- 3- Monsieur Dominique CHARLET
- 4- Madame Jacqueline MAIGRET
- 5- Monsieur Cyril DIARRA
- 6- Madame Sophie CHIARAMELLO
- 7- Monsieur Régis LITZELLMANN

Liste N°2: LES ELUS DU VAL-D'OISE UNIS POUR LA FRANCE QUI AVANCE

- 1- Monsieur Philippe METEZEAU
- 2- Madame Agnès RAFAITIN-MARIN
- 3- Monsieur Jean-Christophe VEYRINE
- 4- Madame Lucie MICCOLI
- 5- Monsieur Éric COLIN
- 6- Madame Sidonie FERREIRA
- 7- Monsieur Jean PARÉ

Liste N°3 : RÉPUBLICAINS DE TERRAIN

- 1- Madame Marie-Paule FAUCON
- 2- Monsieur Louis PENE
- 3- Madame Nadège CORNELOUP
- 4- Monsieur Robert ERPELDING
- 5- Madame Laurence JOUSSEAUME
- 6- Monsieur Alban CAMUS
- 7- Madame Bona AKINDES

**Liste N°4: LISTE BLEU MARINE POUR LA DEFENSE DE NOS COMMUNES ET DE NOS
DEPARTEMENTS**

- 1- Monsieur Jean-Michel DUBOIS
- 2- Madame Olivia NALPAS
- 3- Monsieur Stéphane CAPDET
- 4- Madame Martine JOURET
- 5- Monsieur Sébastien USTASE
- 6- Madame Muriel MAUPIN
- 7- Monsieur Bruno MARCEL

Liste N°5 : PORTONS LA VOIX DES COMMUNES

- 1- Monsieur Arnaud BAZIN
- 2- Madame Jacqueline EUSTACHE-BRINIO
- 3- Monsieur Philippe SUEUR
- 4- Madame Nathalie BAUDOIN
- 5- Monsieur Michel GUIARD
- 6- Madame Anne FROMENTEIL
- 7- Monsieur Patrick RENAUD

Liste N°6 : ENSEMBLE, DEFENDONS NOS COMMUNES !

- 1- Monsieur Rachid TEMAL
- 2- Madame Isabelle BERESSI
- 3- Monsieur Jean-Pierre BEQUET
- 4- Madame Renée KARCHER
- 5- Monsieur Didier DAGUE
- 6- Madame Lydia CHEVALIER
- 7- Monsieur Blaise ETHODET

Liste N°7 : L'ÉCOLOGIE POUR BIEN VIVRE DANS NOS TERRITOIRES

- 1- Monsieur Vincent GAYRARD
- 2- Madame Dominique DAMOUR
- 3- Monsieur Dominique DUFUMIER
- 4- Madame Bénédicte ARIÈS
- 5- Monsieur Yann MARTINEZ
- 6- Madame Sylvie FOLIGUET
- 7- Monsieur Marc DENIS

Liste N°8 : COMMUNISTES REPUBLICAINS ET CITOYENS DU VAL-D'OISE

- 1- Monsieur Pierre BARROS
- 2- Madame Florelle PRIO
- 3- Monsieur Daniel BOUSSON
- 4- Madame Myriam DIEN
- 5- Monsieur Maurice MAQUIN
- 6- Madame Leïla ADDOU
- 7- Monsieur Jean-Michel RUIZ

Liste N°9 : DEFENDONS L'AVENIR DE NOS COMMUNES POUR SERVIR LA FRANCE

- 1- Monsieur Sébastien MEURANT
- 2- Madame Elodie THABOUREY
- 3- Monsieur Jean-François RENARD
- 4- Madame Nicole BERGERAT
- 5- Monsieur Olivier DUPONT
- 6- Madame Virginie HENNEUSE
- 7- Monsieur Didier GUEVEL

Liste N°10 : LE RENOUVELLEMENT

- 1- Monsieur Bruno HUISMAN
- 2- Madame Edith ANDOUVLIE
- 3- Monsieur Bruno MACÉ
- 4- Madame Diénabou KOUYATE
- 5- Monsieur Hussen KEBE
- 6- Madame Yannick MAURICE
- 7- Monsieur Christian MARON

Liste N°11 : FAIRE GAGNER LE VAL-D'OISE

- 1- Monsieur Didier ARNAL
- 2- Madame Anita BERNIER
- 3- Monsieur Jean-Pierre BARENTIN
- 4- Madame Marie-Christine VASTRA
- 5- Monsieur Nicolas RUET
- 6- Madame Nicole CHALARD
- 7- Monsieur Marc GUYOT

Liste N°12 : ALLIANCE ECOLOGISTE INDEPENDANTE

- 1- Monsieur Jean-Philippe MARS
- 2- Madame Marie FOURAGE
- 3- Monsieur Jean Marc GOVERNATORI
- 4- Madame Nathalie TEISSEIRE
- 5- Monsieur Jean-Charles BAUDOIN
- 6- Madame Habiba BOUFAMA
- 7- Monsieur Bernard ERZOUMLIAN

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val- d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 12 septembre 2017

Le Préfet,



Jean -Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

**Arrêté n°A-17-281 portant approbation
de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale
dénommé « ALMA 95 – Groupement pour la protection de l'enfance ».**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « ALMA 95 – Groupement pour la protection de l'enfance » signée le 5 avril 2017 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée. Le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ainsi créé est dénommé « ALMA 95 – Groupement pour la protection de l'enfance »

ARTICLE 2 : Le GCSMS « ALMA 95 – Groupement pour la protection de l'enfance » a pour objet :

- de porter la création et la gestion d'un établissement de médiatisation,
- d'être force de proposition et répondre aux appels à projet des collectivités locales et des institutions publiques et privées,
- d'accompagner les projets de développement et de création d'établissements,
- de favoriser les échanges de bonnes pratiques entre les professionnels des établissements.
- de se positionner, le cas échéant, comme gestionnaire d'autres Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales, toute mission que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 3 : Les membres du GCSMS « ALMA 95 – Groupement pour la protection de l'enfance » sont :

- L'association « lieux d'accueil Familiaux (ALAF), sise 4, rue Robert Baron, à Magny-en-Vexin (95420) ;
- Et le mouvement associatif d'action et de réadaptation sociales du Val-d'Oise (MARS95), sis 98, avenue Charles de Gaulle à Montmorency (95160)

ARTICLE 4 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Daniel BARNIER

ALMA 95

Groupement pour la protection de l'enfance

Convention constitutive

PRÉAMBULE

Acteurs de longue date de la protection de l'enfance dans le Val d'Oise, nos associations ont fait le choix d'un rapprochement opérationnel par la constitution d'un Groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Nous affirmons ici les principes fondamentaux et communs qui font socle de ce choix. C'est de ce cadre de valeurs, cohérent avec nos projets associatifs, que découle la déclinaison en objet et modalités de la présente convention.

Nous rappelons d'abord notre détermination à oeuvrer toujours en réponse aux besoins des enfants et des jeunes qui nous sont confiés au titre de la protection de l'enfance, de leurs familles, en veillant à la cohérence et la continuité des parcours de prise en charge.

Nous affirmons notre attachement à la diversité et la pluralité associative, source d'une créativité et d'une inventivité indispensables, face aux problématiques en évolution des publics accompagnés. Nous lions directement cette dimension à l'engagement et la défense d'une gouvernance associative de qualité, en toute transparence et dans le respect des normes encadrant l'action du secteur associatif.

L'exercice des missions confiées à nos professionnels s'inscrit dans le cadre d'une confiance exigeante et avec la volonté de leur apporter des moyens adaptés. Dans cette logique, nous entendons les soutenir par une politique forte de formation professionnelle tant initiale que continue.

Nous souhaitons favoriser la création et le développement des actions sociales portées par le groupement dans le département du Val d'Oise, lié à nos implantations mais sans exclusive. Dans un temps de profondes mutations des structures administratives, nous restons attentifs aux opportunités qui pourraient naître sur d'autres territoires.

Forts de la complémentarité qui caractérise les établissements et actions de nos associations, nous entendons réfléchir et nous positionner vis à vis des orientations définies par le schéma départemental de l'enfance, les priorités des politiques publiques, les évolutions sociétales.

Entre les associations ci-dessous nommées :

Association Lieux d'Accueil Familiaux (ALAF), sise 4, rue Robert Baron, 95420 Magny-en-Vexin,

représentée par son Président, monsieur Jean-Louis DE SMEDT,

Mouvement Associatif d'Action et de Réadaptation Sociales du Val d'Oise (MARS95), sis 68, avenue Charles de Gaulle, 95160 Montmorency,

représentée par sa Présidente, madame Marie-Françoise PEREZ,

Il a été décidé ce qui suit :

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25.

Vu les délibérations des conseils d'administration de l'Association Lieux d'Accueil Familiaux en date du 14 mars 2017 et du Mouvement Associatif d'Action et de Réadaptation Sociales du Val d'Oise en date du 25 février 2017, portant approbation dans les mêmes termes du présent projet de convention constitutive.

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1^{er} : Dénomination

Il est formé entre les signataires membres fondateurs, un groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé « ALMA 95 – Groupement pour la protection de l'enfance ».

Cette dénomination figurera sur tous les actes et correspondances émanant du groupement.

Article 2 : Siège social

Le Groupement de Coopération « ALMA 95 – Groupement pour la protection de l'enfance » a son siège 68 avenue du Général De Gaulle 95160 MONTMORENCY

Par décision de l'Assemblée Générale, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu.

Article 3 : Objet

Pour permettre la réalisation des objectifs précisés en préambule et dans le respect des principes énoncés dans ce dernier, le groupement a pour objet de :

- porter la création et la gestion d'un établissement de médiatisation,
- être force de proposition et répondre aux appels à projet des collectivités locales et des institutions publiques et privées,
- accompagner les projets de développement et de création d'établissements,
- favoriser les échanges de bonnes pratiques entre les professionnels des établissements.
- se positionner, le cas échéant, comme gestionnaire d'autres Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Capital

Le groupement est constitué avec un capital de 2000 €, réparti en 2 parts d'une valeur unitaire de 1000 €, souscrites comme suit :

ALAF : 1 part.

MARS95 : 1 part.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis.

Chaque part donne droit à 1 voix par membre du groupement.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 6 : adhésion, retrait et exclusion des membres

Article 6-1 : adhésion

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion de chaque nouveau membre donne lieu à la rédaction d'un avenant aux présentes soumis pour approbation au Représentant de l'État.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission de chaque nouveau membre.

La décision doit être adoptée à l'unanimité des, présents ou représentés.

Les nouveaux membres sont tenus des dettes du groupement à proportion de leurs droits à compter de la date de l'approbation de l'avenant constatant leur entrée dans le groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Article 6-2 : retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec accusé réception au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

Article 6-3 : exclusion

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale en cas de manquements aux obligations définies par la présente convention constitutive, au règlement intérieur et aux décisions de l'assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du membre concerné par l'assemblée générale. Ses représentants sont convoqués au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

La dissolution d'une personne morale membre ou l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre entraîne son exclusion de plein droit du groupement à compter, au plus tard, de la date de la dissolution ou de la liquidation.

Article 6-4 : dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre sont versées dans les 30 jours

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- la date de la délibération
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Article 7 : Droits et obligations des membres

Article 7-1 : Détermination des droits

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent telles que fixées à l'article 5.

Article 7-2 : Obligations des membres

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 8 : budget et comptes

Article 8-1 budget

Tant qu'il n'est pas gestionnaire d'un ESMS, le groupement est soumis aux règles de la comptabilité privée. Les dispositions budgétaires et comptables propres aux ESMS fixés aux articles (Article R.312-194-16) seront applicables au Groupement dès lors qu'il en deviendra gestionnaire.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités peuvent provenir :

- des financements des collectivités territoriales,
- des financements de l'Etat,
- des participations des membres :
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation,
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels.
- de tout autre financement provenant de différents établissements ou structures,
- des dons et legs.

Le Groupement peut faire appel à la générosité publique, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 et ce dès parution de son décret d'application.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ;
- les dépenses et les recettes d'investissement.

A défaut de vote du budget, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu, selon l'urgence visée à l'article 7.1. des présentes, une nouvelle délibération de l'assemblée générale. A défaut d'accord à l'issue de cette nouvelle délibération, le budget prévisionnel de l'année précédente est reconduit.

Article 8-2 : Biens mobiliers et immobiliers

Les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement du groupement sont mis à sa disposition par les membres et demeurent leur propriété. Cette affectation constitue, pour le membre concerné, une contribution en nature aux charges du groupement facturée par lui à la valeur nette comptable.

Le groupement peut acquérir ou prendre à bail les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 8-3 : tenue des comptes

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Article 9 : Recrutement, recours au personnel et conditions d'intervention.

Le groupement peut être employeur, affilié à NEXEM et appliquera ce faisant la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Le personnel mis à disposition par les membres reste régi selon les cas, par le contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui lui est applicable.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit aussi l'organigramme du GC.

L'organigramme du GC est adopté par l'assemblée générale.

Article 10 : règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit les orientations et développements politiques et techniques du Groupement, leur mise en œuvre et leurs évaluations et délibère sur toutes les matières visées à l'article R 312-194-21 du code de l'action sociale et des familles.

Article 11-1 : Composition de l'Assemblée Générale

Chaque membre dispose de 7 représentants à l'Assemblée Générale du groupement. Ces représentants sont désignés pour 3 ans par l'organe statutairement compétent au sein de chaque membre.

Ces représentants sont désignés, hors administrateurs membres de droit et hors salariés du groupement, parmi les adhérents non salariés et les salariés des membres. La proportion de salariés devant rester minoritaire au sein de l'Assemblée générale.

Dans ce cadre, chaque membre décide, en son sein, des qualités et fonctions de ses représentants.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le doyen d'âge parmi les représentants non salariés.

Article 11-2 : fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un membre sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé, aucun représentant ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'assemblée générale délibère notamment sur :

- 1° le budget annuel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
- 3° la nomination et la révocation de l'administrateur
- 4° le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé
- 5° toute modification de la convention constitutive
- 6° l'admission de nouveaux membres
- 7° l'exclusion d'un membre
- 8° le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission
- 9° l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles
- 10° les demandes d'autorisation

11° la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation

12° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement

13° les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention

14° le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement

15° le règlement intérieur du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins les 4/5e des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

Dans les matières définies aux 5° et 6° de l'article 11-2, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent 4/5e des voix représentants présents ou représentés.

La délibération mentionnées au 7° est valablement prise sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 12 : Administrateur

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit en son sein un administrateur.

L'administrateur est élu pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale. En cas de démission de l'administrateur, le préavis est de 2 mois, sauf cas de force majeure rendant impossible l'exercice de son mandat.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées qu'il préside. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice avec autorisation expresse de l'Assemblée générale. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de l'assemblée générale, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Article 13 : commission de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale élit en son sein, lors de sa première séance, une commission chargée de l'assister dans ses travaux et de préparer, en lien avec l'administrateur et les autres membres du groupement, les séances de l'assemblée. Les modalités de son fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

Article 14 : rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

TITRE V – LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 15 : litige

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable. Pour ce faire, à l'initiative de la partie la plus diligente, elles soumettront leur différend à deux conciliateurs, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 16 : dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Le groupement est dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissout par décision de l'assemblée générale, du fait, le cas échéant, de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au représentant de l'État dans un délai de quinze jours à compter de la délibération de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus aux associations dont le choix sera fait par l'assemblée du GC poursuivant un but non lucratif conformément aux dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent sa propriété.

Article 17 : avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis pour approbation par l'administrateur au représentant de l'état du siège du groupement.

Article 18 : signature

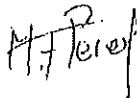
Fait à Montmorency, le 5 avril 2017

Signatures

Monsieur Jean-Louis DE SMEDT - Président

La convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise ce jour pour approbation au préfet de département du siège du groupement.

Madame Marie-Françoise PEREZ - Présidente



ALMA 95
Groupement pour la protection de l'enfance

Règlement intérieur

I. Objet

Le règlement intérieur précise l'organisation générale du groupement « ALMA 95 – Groupement pour la protection de l'enfance » et les principes applicables à son fonctionnement. Il constitue un élément complémentaire et distincte de la convention constitutive du groupement.

II. Modalités d'adoption, d'application et de révision

1. Adoption :

Le règlement intérieur est adopté par l'Assemblée générale aux conditions prévues par la convention constitutive du groupement en son article 10.

2. Révision :

Ce règlement est révisé une fois par an, s'il y a lieu, par l'Assemblée générale. Les membres, s'obligent à en respecter toutes les clauses.

III. Organisation et administration

1. Assemblée Générale :

L'Assemblée générale est l'instance de décision du groupement. Elle se réunit deux fois par an dans les conditions fixées à l'article 11 de la convention constitutive. Le groupement sera organisé sur la base des organes de gestions suivants.

2. Organes de gestion :

- L'administrateur :

Il représente le groupement. Il est le garant de la mise en œuvre du projet et du respect de la convention constitutive. Ses missions et attributions sont fixées à l'article 12 de la convention constitutive du groupement.

L'administrateur pourra recueillir en tant que de besoin tout avis, préconisations, conseils qu'il jugerait utile à l'accomplissement de sa mission. L'administrateur dispose d'un pouvoir exécutif pour la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale. Il présente les comptes annuels et le budget prévisionnel de l'année civile suivante. Il analyse l'activité du groupement et présente un rapport annuel.

- La commission de l'assemblée :

L'Assemblée générale élit en son sein une Commission de l'assemblée, celle-ci agit pour la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale en soutien à l'administrateur sur les volets administratif, financier et fonctionnel du groupement, y compris concernant le personnel.

Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité du groupement.

- Cette commission est composée de l'administrateur, d'un représentant non salarié et d'un représentant salarié de chaque membre.
- Elle est convoquée par l'administrateur.
- La commission de l'assemblée tient au moins quatre séances de travail chaque année, dont une avant chaque Assemblée Générale. Des séances de travail supplémentaires peuvent être planifiées à la demande d'un membre.
- La commission de l'assemblée est convoquée au moins une semaine à l'avance par voie électronique avec envoi de l'ordre du jour. Chaque séance fait l'objet d'un relevé de décisions rédigé par un secrétaire de séance désigné à chaque commission de l'assemblée.

La commission de l'assemblée peut être amenée à présenter à l'assemblée générale des avis et propositions dans tout domaine relatif au fonctionnement et à la gestion du groupement.

Les représentants des membres participants à la commission de l'assemblée sont en charge des retours d'informations vers leurs associations.

La commission peut s'adjoindre, sur proposition de l'administrateur, la participation de toute personne qualifiée, salariée ou non des membres.

IV. Ressources humaines :

La gestion du personnel au sein du groupement est assurée par l'administrateur. Il a autorité sur l'ensemble du personnel quant à l'organisation des tâches.

1. Personnel du groupement :

Le groupement peut être employeur direct et à ce titre embaucher son personnel. Le groupement applique les dispositions de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

2. Personnel mis à disposition :

Les personnels mis à disposition du groupement par les établissements membres restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

La mise à disposition d'un salarié par un des membres du groupement fait l'objet d'une convention tripartite entre le salarié, l'employeur d'origine et le groupement utilisateur. La mise à disposition se réalise sans but lucratif. L'employeur d'origine le rémunère et se fait rembourser, à l'euro/l'euro, par le groupement.

Le ou les salariés concernés sont volontaires, un avenant au contrat de travail sera conclu. Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'employeur d'origine, sur saisine de l'administrateur.

V. Fonctionnement financier :

1. Budget du groupement :

Le groupement applique les règles prévues à l'arrêté du 8 avril 1991 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Le groupement utilise le plan comptable M 22.

Le budget prévisionnel doit être validé par l'assemblée générale avant le 31 octobre de l'année n-1. Les comptes administratifs doivent l'être avant le 30 avril de l'année suivante la réalisation.

2. Charges :

Le groupement supporte l'ensemble des dépenses liées à l'exercice de ses missions.

3. Couverture des charges :

Les recettes du groupement sont constituées des produits de la tarification des prestations fournies pour la gestion d'ESMS.

Au besoin, des contributions prévisionnelles des membres pourront être envisagées. A parts égales, elles permettront le lancement ou le développement d'un projet. Par nature ces contributions devront être relayées par des financements pérennes.

4. Suivi comptable :

Le suivi et le contrôle des comptes seront réalisés selon le cadre réglementaire. En particulier, le groupement désignera un commissaire aux comptes et un suppléant (CASF, art R 312-194-21).

VI. Responsabilité du GCSMS :

Le GCSMS souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile. Il assure les biens et équipements qu'il utilise.

VII Litiges et procédure de conciliation

Dans le cadre d'une procédure de conciliation la partie la plus diligente adresse à l'autre partie une lettre RAR faisant état du litige et du nom du conciliateur qu'elle aura désigné. L'autre partie dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre pour nommer son conciliateur.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur extérieur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque.

Les conciliateurs disposeront d'un délai de 3 mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux, pour mener à bien la mission de conciliation.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de ce délai, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

VIII. Analyse et évaluation de l'activité.

Le rapport d'activité, réalisé annuellement avant le 30 avril, accompagne les comptes administratifs.

Il est présenté, discuté et validé en Assemblée Générale.

Il permet la mise en perspective des adaptations et des développements souhaitables. Ces derniers pourront être valorisés au budget prévisionnel de l'année suivante.

Dans la mise en œuvre et la gestion d'actions et de services, le GCSMS se conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles de la loi 2002-2 en matière d'évaluation interne et externe.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La nomination d'un nouveau gérant en date du 06 août 2017 ;
- VU L'extrait Kbis du registre du Commerce et des Sociétés en date du 06 août 2017 ;
- VU La demande formulée par Madame PINTO épouse GONCALVES DE OLIVEIRA Carmen, Directrice générale de la S.A.S. « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », dont le siège social se situe 20, boulevard de la Muette – 95140 Garges lès Gonesse, concernant son habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 12 février 2014 portant habilitation n° 14.95.185 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'établissement « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » susvisé, exploité par Madame PINTO épouse GONCALVES DE OLIVEIRA Carmen, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 12 février 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 29 août 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur ELAIC Yves, Gérant de la SARL « EDEN FUNÉRAIRE », dont le siège social se situe 80, Avenue Paul Valéry – 95200 SARCELLES, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement ;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 10 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement « EDEN FUNÉRAIRE » susvisé, exploité par Monsieur ELAIC Yves, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Gestion et utilisation des chambres funéraires (en sous-traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.238 .

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN (jusqu'au 05 septembre 2018).
Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 06 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGET

050

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur ELAIC Yves , Gérant de la SARL « EDEN FUNÉRAIRE », dont le siège social se situe 80, Avenue Paul Valery – 95200 SARCELLES , concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire « EDEN FUNÉRAIRE », sis 60, rue de Paris – 95350 SAINT BRICE SOUS FORÊT ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 27 avril 2016 portant habilitation n° 16.95.223 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire susvisé, exploité par Monsieur ELAIC Yves , est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Gestion et utilisation des chambres funéraires (en sous-traitance).

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 27 avril 2016 restent inchangés.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 06 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Brno MOUGET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2017 - 255
FIXANT LA LISTE DES BUREAUX DE VOTE
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-305 en date du 31 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU les arrêtés préfectoraux en dates des 18 et 28 août 2017 portant modifications des bureaux de vote dans les communes de Luzarches, Moisselles, le Plessis-Gassot, Saint-Ouen-l'Aumône et d'Argenteuil ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016-305 en date du 31 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise, est abrogé.

Article 2 : Pour la période allant du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019, le nombre de bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise est arrêté à **huit cents bureaux (800)**, conformément au tableau ci-annexé.

Article 3 : A l'exception des communes visées ci-dessus, les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs aux lieux de vote dans les autres communes du département du Val d'Oise sont confirmées et prorogées.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, les Sous-préfets d'arrondissement ainsi que les Maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 août 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Daniel BARNIER

ADRESSES DES BUREAUX DE VOTE
(Mise à jour au 31 août 2017)

CANTON N°1 ARGENTEUIL 1 (36 BUREAUX)	
ARGENTEUIL – 7 Bureaux de vote	
21 & 22	ECOLE LAPIERRE – 70/72 RUE DE CHAMPAGNE
23,24,25,26 & 2	ECOLE DES COTEAUX, 13 RUE DES COTEAUX
SANNOIS - 17 bureaux de vote	
1 & 4	ECOLE HENRI DUNANT, RUE FRANCOIS PRAT
2	ECOLE DE L'ORANGERIE, IMPASSE DE L'ORANGERIE
3	ECOLE ANNE FRANCK, RUE ANNE FRANCK
5	ECOLE JULES FERRY - 11 AVENUE DAMIETTE
6	ECOLE CARNOT, 25 RUE CARNOT
7	ECOLE MATERNELLE EMILE ROUX, RUE ROMAIN ROLLAND
8	ECOLE PRIMAIRE GASTON RAMON - RUE DES FOSSES TREMPES
9	ECOLE MATERNELLE MAGENDIE, RUE JEAN MOULIN
10	ECOLE MIXTE GAMBETTA - RUE DE LA SABERNAUDE
11	ECOLE MATERNELLE BELLE ETOILE, 10 RUE DU 11 NOVEMBRE
12	ECOLE PRIMAIRE BELLE ETOILE, 10 RUE DU 11 NOVEMBRE
13	ECOLE MATERNELLE RENE PRAT, 76 RUE DU MAI JOFFRE
14	ECOLE MATERNELLE PASTEUR - 43 RUE ALPHONSE DUCHESNE
15	ECOLE MIXTE PASTEUR 1, 21-23 Bd MAURICE BERTEAUX
16	ECOLE MIXTE PASTEUR 2, 21-23 Bd MAURICE BERTEAUX
17	ECOLE MATERNELLE GATON RAMON - RUE DES FOSSES TREMPES
SAINT GRATIEN - 11 bureaux de vote	
1	SALLE DES MARIAGES DE L'HÔTEL DE VILLE - 1 PLACE GAMBETTA
2	ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES, 7 RUE HENRI BARBUSSE
3	ECOLE PRIMAIRE JEAN ZAY, 20 RUE D'ARGENTEUIL
4	ECOLE MATERNELLE JULES FERRY, 5 AVENUE DE CATINAT
5	ECOLE MATERNELLE JEAN SARRAILH, RUE DES RAGUENETS
6	ECOLE PRIMAIRE RAYMOND LOGEAS, 96 RUE DU GENERAL LECLERC
7	ECOLE PRIMAIRE EDOUARD HERRIOT, 7 ALLEE GERMAIN PETITOU
8	ECOLE PRIMAIRE JEAN MOULIN, RUE JEAN MOULIN
9	GYMNASE DU FORUM, PLACE FRANCOIS TRUFFAUT
10	SALLE GEORGES BRASSENS PLACE ROGER SALENGRO
11	COLLEGE LANGEVIN WALLON - 19 RUE PARMENTIER
CANTON N°2 ARGENTEUIL 2 (29 BUREAUX)	
ARGENTEUIL – 29 Bureaux de vote	
1	HOTEL DE VILLE, 12/14 Bd LEON FEIX
2 & 3	ECOLE ELEMENTAIRE CARNOT, 2 RUE DES ECOLES
4	ECOLE MATERNELLE CARNOT, 25 RUE VICTOR PUISEUX
7	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MACE - 8 BLD LEON FEIX
8	ECOLE JEAN MACE - 8 BLD LEON FEIX
9	CENTRE DE SANTE - SALLE AMBROISE CROIZAT 21 - RUE DEFRESNE BAST
10 & 11	ECOLE JULES FERRY - 6 BLD JULES FERRY
12 & 13	ECOLE PIERRE BROSSOLETTE - 21 RUE GAMBETTA
14 & 15	ECOLE ELEMENTAIRE D'ORGEMONT - 5 PLACE DES VOSGES
16	MAIRIE DE QUARTIER D'ORGEMONT-GUY MOQUET - 239 ROUTE D'ENGHIEN
17	ECOLE DANIELLE CASANOVA - 79 RUE DE JOLIVAL
18	SALLE MARCEL PAUL - 211, RUE D'EPINAY
19 & 20	ECOLE MATERNELLE VOLEMBERT - 133 BLD JEAN ALLEMANE
28	GRUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD, 4 ALLEE PAUL ELUARD
29	ECOLE MATERNELLE ANATOLE FRANCE -5, MAIL STENDHAL
30 & 31	ECOLE ROMAIN ROLLAND – 3 ALLEE MOZART
32	ECOLE HENRI WALLON – 4 ALLEE HENRI WALLON
33	SALLE SAINT JUST – 7 PLACE SAINT JUST
34	ECOLE LA CROIX DUNY – 4 RUE DU BON SENS
35	ECOLE LA CROIX DUNY – 168 RUE ANTONIN GEORGES BELIN
36 & 37	ECOLE MARCEL CACHIN – 87 AVENUE MAURICE UTRILLO
38	ECOLE PAUL LANGEVIN n°1 – 25 BIS RUE D'ASCQ

CANTON N°3 ARGENTEUIL - 3 (31 BUREAUX)**ARGENTEUIL - 14 Bureaux de vote**

- 5 ECOLE PAUL VAILLANT COUTURIER - 2, RUE GREGOIRE COLLAS
- 6 MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE - SALLE POLYVALENTE - 7 RUE DES GOBELINS
- 39 ECOLE PAUL LANGEVIN n°2 - 36, RUE DE RETHONDES
- 40, 41 & 42 ECOLE JULES GUESDE - 317 AVENUE JEAN JAURES
- 43 & 44 MAISON DE QUARTIER VAL NOTRE DAME - 164 BD DU GENERAL DELAMBRE
- 45 ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD - 35 RUE DU VAL NOTRE DAME
- 46 ECOLE MATERNELLE ANNE FRANCK - 14 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
- 47, 48 & 49 ECOLE AMBROISE THOMAS - 28 RUE AMBROISE THOMAS
- 50 ECOLE PAUL VAILLANT COUTURIER - 2, RUE GREGOIRE COLLAS

BEZONS - 17 Bureaux de vote

- 1 HOTEL DE VILLE 6 BOULEVARD GABRIEL PERI
- 2 GROUPE SCOLAIRE ANGELA DAVIS - 30 RUE EDOUARD VAILLANT
- 3 ECOLE PRIMAIRE KARL MARX - 3 RUE DE L'ALOUETTE
- 4 ECOLE MATERNELLE KARL MARX - 3 RUE DE L'ALOUETTE
- 5 SALLE GAVROCHE - 35 RUE DES BARENTINS
- 6 ECOLE PRIMAIRE LOUISE MICHEL - 5 RUE NICOLAS LOUET
- 7 ECOLE MATERNELLE LOUISE MICHEL - RUE NICOLAS LOUET
- 8 ECOLE MATERNELLE G. PERI - 30 RUE P. ALTEMEYER
- 9 & 12 ECOLE P.V COUTURIER - 6 RUE DES MARRONNIERS
- 10 & 13 ECOLE PRIMAIRE PAUL LANGEVIN, - 61 RUE DE SARTROUVILLE
- 11 ECOLE VICTOR HUGO - 33 RUE DES BARENTINS
- 14 ECOLE MATERNELLE MARCEL CACHIN - 19 RUE CLAUDE BERNARD
- 15 ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT - 26 RUE DE L'AGRICULTURE
- 16 MEDIATHEQUE GUY DE MAUPASSANT - 64 RUE EDOUARD VAILLANT
- 17 MARCEL CACHIN - BLD EMILE ZOLA

CANTON N°4 CERGY - 1 (35 BUREAUX)**CERGY - 22 bureaux de vote**

- 1 HOTEL DE VILLE - 3 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
- 2 GROUPE SCOLAIRE DES TILLEULS - AVENUE DU JOUR
- 3 GROUPE SCOLAIRE DU CHAT PERCHE - AVENUE DE LA CONSTELLATION
- 4 GROUPE SCOLAIRE DU GROS CAILLOU - 27/29 AVENUE DU HAUT PAVE
- 5 GROUPE SCOLAIRE DU GROS CAILLOU - 27/29 AVENUE DU HAUT PAVE
- 6 GROUPE SCOLAIRE DU TERROIR - AVENUE DU TERROIR
- 7 GROUPE SCOLAIRE DU BONTEMPS - 51/53 AVENUE DU BONTEMPS
- 8 GROUPE SCOLAIRE DU POINT DU JOUR - AVENUE DES 3 EPIS
- 9 GROUPE SCOLAIRE DU HAZAY - AVENUE DE L'ORANGERIE
- 10 GROUPE SCOLAIRE DES ESSARTS - AVENUE DES ESSARTS
- 11 GROUPE SCOLAIRE DES TERRASSES - RUE DES ROULANTS
- 12 GROUPE SCOLAIRE BELLE EPINE - CHEMIN DES 4 SAISONS
- 13 GROUPE SCOLAIRE DE LA SEBILLE - PLACE DU HAUT DE GENCY
- 14 GROUPE SCOLAIRE DE LA JUSTICE - RUE DE LA JUSTICE POURPRE
- 15 GROUPE SCOLAIRE DU PARC - ALLEE DES NATIONS
- 16 GROUPE SCOLAIRE DES LINANDES - PLACE DES LINANDES
- 17 GROUPE SCOLAIRE DU PONCEAU - PLACE DES TROIS CEDRES
- 28 GROUPE SCOLAIRE DU POINT DU JOUR - AVENUE DES 3 EPIS
- 29 GROUPE SCOLAIRE DES GENOTTES - PLACE DES GENOTTES
- 30 GROUPE SCOLAIRE DU HAZAY - AVENUE DE L'ORANGERIE
- 32 GROUPE SCOLAIRE DE LA CHANTERELLE - COUR DE LA CHANTERELLE
- 33 GROUPE SCOLAIRE DU CHAT PERCHE - AVENUE DE LA CONSTELLATION

OSNY - 12 bureaux de vote

- 1 HOTEL DE VILLE - CHATEAU DE GROUCHY- RUE WILLIAM THORNLEY
- 2 L.C.R FRANCOIS VILLON, RUE FRANCOIS VILLON
- 3 GROUPE SCOLAIRE PAUL ROTH, CHEMIN DE MONTGEROULT
- 4 MAISON DES ASSOCIATIONS - 10 PLACE DES IMPRESSIONNISTES
- 5 GROUPE SCOLAIRE ST EXUPERY, RUE DU VAUVAIROIS
- 6 GROUPE SCOLAIRE LA METH, RUE DE MARINES
- 7 GROUPE SCOLAIRE LA RAVINIERE, LA RAVINIERE
- 8 GROUPE SCOLAIRE LES VIGNES, RUE DE GENCY
- 9 GROUPE SCOLAIRE YVES LE GUERN - RUE DE CHARS
- 10 HOTEL DE VILLE II CHATEAU DE GROUCHY- RUE WILLIAM THORNLEY
- 11 ECOLE CHARCOT- RUE DU DOCTEUR CHARCOT
- 12 GROUPE SCOLAIRE YVES LE GUERN II - RUE DE CHARS

PUISEUX-PONTOISE - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, 12 GRANDE RUE

CANTON N°5 CERGY - 2 (31 BUREAUX)**BOISEMONT - 1 bureau de vote**

- 1 ECOLE DE BOISEMONT, RUE DES ECOLES

CERGY - 11 bureaux de vote

- 18 ECOLE PRIMAIRE DU VILLAGE - PASSAGE MONSCAVOIR
19 LCR DU PORT A L'ANGLE DE LA RUE DU BRULOIR ET DU BOULEVARD DU PORT
20 ECOLE MATERNELLE DU VILLAGE - PASSAGE MONSCAVOIR
21 GROUPE SCOLAIRE DES CHENES - LES CHENES VERTS
22 CARREAU DE CERGY - RUE AUX HERBES
23 CARREAU DE CERGY - RUE AUX HERBES
24 GROUPE SCOLAIRE DES PLANTS - RUE DES PLANTS BRUNS
25 ECOLE PRIMAIRE DES TOULEUSES - LES TOULEUSES VERTES
26 ECOLE MATERNELLE DES TOULEUSES - LES TOULEUSES VERTES
27 GROUPE SCOLAIRE DES CHATEAUX - LES CHATEAUX ST SYLVERE
31 GROUPE SCOLAIRE CHEMIN DUPUIS - CHEMIN DUPUIS

ERAGNY SUR OISE - 10 bureaux de vote

- 1 MAIRIE - PLACE LOUIS DON MARINO
2 CENTRE AERE JEANETTE LARGEAU - 164 AVENUE ROCHER GUICHARD
3 ECOLE PRIMAIRE LE BOIS, AVENUE ALBERT CAMUS
4 ECOLE PRIMAIRE LES DIX ARPENTS, 89 RUE DE LA MARNE
5 GROUPE SCOLAIRE LE GRILLON - 11 ALLEE DU STADE
6 ECOLE PRIMAIRE LES LONGUES RAYES, RUE DES COURTES RAYES
7 MAISON DE LA CHALLE - RUE DU COMMERCE
8 ECOLE MATERNELLE " LA CHALLE " , ALLEE DES RAYES BRUNES
9 ECOLE MATERNELLE " PABLO NERUDA" , 221 Bd DES AVIATEURS ALLIES
10 CENTRE AERE JEANETTE LARGEAU - 164 AVENUE ROCHER GUICHARD

JOUY LE MOUTIER - 8 bureaux de vote

- 1 FOYER RURAL 14, RUE DE LA FONTAINE BENITE
2 GROUPE SCOLAIRE DES EGUERETS, 4 ALLEE DES EGUERETS
3 GROUPE SCOLAIRE DES JOUANES, 17 BIS RUE DU COLOMBIER
4 GROUPE SCOLAIRE DES TREMBLAYS, 3 ALLEE DES SOURCES
5 GROUPE SCOLAIRE DU NOYER, 27/29 RUE DE L'ANGELUS
6 GROUPE SCOLAIRE DU VAST PLACE DU FOUR A CHAUX
7 GYMNASSE DES MERISIERS CHEMIN GABRIEL FAURÉ
8 GROUPE SCOLAIRE DE LA COTE DES CARRIERES - 17 MAIL ALPHONSE LAMARTINE

NEUVILLE SUR OISE - 1 bureau de vote

- 1 ANNEXE DE LA MAIRIE - 65 RUE CORNUDET

CANTON N°6 DEUIL LA BARRE (36 BUREAUX)**DEUIL LA BARRE - 14 bureaux de vote**

- 1 ECOLE MATERNELLE PASTEUR, RUE SCHAEFFER
- 2 ECOLE DU LAC MARCHAIS, RUE DES TILLEULS
- 3 ECOLE MATERNELLE DES MORTEFONTAINES, RUE EUGENE LAMARRE
- 4 ECOLE POINCARE GARCONS, RUE GABRIEL PERI
- 5 ECOLE POINCARE FILLES, RUE GABRIEL PERI
- 6 ECOLE MATERNELLE SAINT EXUPERY, 39 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY
- 7 ECOLE PASTEUR GARCONS, RUE GEORGES DESSAILLY
- 8 ECOLE MATERNELLE DES MORTEFONTAINES, RUE EUGENE LAMARRE
- 9 ECOLE PASTEUR FILLES, RUE GEORGES DESSAILLY
- 10 ECOLE MATERNELLE GALLIENI, RUE DU CAMP
- 11 ECOLE PRIMAIRE HENRI HATREL, 76 ROUTE DE SAINT DENIS
- 12 ECOLE PASTEUR FILLES, RUE GEORGES DESSAILLY
- 13 ECOLE PASTEUR GARCONS, RUE GEORGES DESSAILLY
- 14 ECOLE POINCARE FILLES, RUE GABRIEL PERI

GROSLAY - 5 bureaux de vote

- 1 MAIRIE, 21 RUE DU GENERAL LECLERC
- 2 SALLE DES FÊTES, PLACE DE LA LIBERATION
- 3 SALLE JACK PICHERY ALLEE DE LA POMMERAIE
- 4 MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE ROBERT JOULIN- 16 RUE DES COUTURES
- 5 SALLE ROGER DONNET - 2 RUE FERDINAND BERTHOUD

MONTMAGNY - 8 bureaux de vote

- 1 SALLES DES FÊTES, PLACE DE LA DIVISION LECLERC
- 2 CENTRE SUZANNE VALANDON - SENTIER DE LA FERME DU FOUR
- 3 ECOLE J.B. CLEMENT (AU BARRAGE), 19 CHEMIN DES POSTES
- 4 SALLES DES FÊTES, PLACE DE LA DIVISION LECLERC
- 5 CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY - RUELLE DE LA CAMPAGNE
- 6 ECOLE DES LEVRIERS, 28 RUE DU MURET (PREAU COTE GAUCHE)
- 7 CANTINE DE L'ECOLE EUGENIE COTTON, 139 RUE D'EPINAY
- 8 HOTEL DE VILLE - 10 RUE DU ONZE NOVEMBRE 1918

SAINT BRICE SOUS FORÊT - 9 bureaux de vote

- 1 ECOLE JEAN DE LA FONTAINE, 14 RUE DE PARIS
- 2 RESIDENCE DES PERSONNES AGEES, 28 RUE DE PARIS
- 3 ECOLE MATERNELLE LEON ROUVRAIS, RUE JEAN JAURES
- 4 ECOLE MATERNELLE JEAN CHARRON, RUE DES ECOLES
- 5 ECOLE ALPHONSE DAUDET, AVENUE MOZART
- 6 ECOLE ALPHONSE DAUDET, AVENUE MOZART
- 7 ECOLE MATERNELLE HANS ANDERSEN, GROUPE SCOLAIRE DE LA PLANTE AUX FLAMANDS
- 8 ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT, GROUPE SCOLAIRE DE LA PLANTE AUX FLAMANDS
- 9 CENTRE DE LOISIRS DU GROUPE SCOLAIRE DE LA PLANTE AUX FLAMANDS

CANTON N° 7 DOMONT (44 BUREAUX)**BAILLET EN FRANCE - 1 bureau de vote**

- 1 MAIRIE SISE 1 - 1 RUE JEAN NICOLAS

BETHEMONT LA FORET - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL, RUE DE MONTUBOIS

BOUFFEMONT - 5 bureaux de vote

- 1 MAIRIE, 45 RUE DE LA REPUBLIQUE
2 RESTAURATION SCOLAIRE HAUTS-CHAMPS - RUE CHAMPOLLION
4 RESTAURATION SCOLAIRE HAUTS-CHAMPS - RUE CHAMPOLLION
3 & 5 RESTAURANT SCOLAIRE DU TRAIT D'UNION - RUE DES TANNEURS

CHAUVRVY - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE

DOMONT - 10 bureaux de vote

- 1 SALLE DES FÊTES PARC DE LA MAIRIE, 47 RUE DE LA MAIRIE
2 ECOLE LOUIS PASTEUR RESTAURANT SCOLAIRE - RUE ARISTIDE BRIAND
3 ANCIENNE MAIRIE VICTOR BASCH, 11 RUE DE LA MAIRIE
4 ECOLE PRIMAIRE PIERRE BROSSOLETTE, 32 AVENUE CURIE
5 SALLE DES FÊTES PARC DE LA MAIRIE, 47 RUE DE LA MAIRIE
6 ECOLE MATERNELLE JEAN PIAGET - RUE A NOUET
7 ECOLE MATERNELLE ANNE FRANCK, RUE DU TROU NORMAND
8 SALLE VICTOR BASH- 11 RUE DE LA MAIRIE
9 ECOLE PRIMAIRE JEAN MOULIN - AVENUE CARNOT
10 LES TOURNESOLS MAIRIE ANNEXE - 83 RUE ARISTIDE BRIAND

MOISSELLES - 1 bureau de vote

- 1 CLASSE DE L'ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE - RUE DES ECOLES

MONTSOULT - 2 bureaux de vote

- 1 MAIRIE, SALLE CASTILLA 21 RUE DE LA MAIRIE
2 ECOLE JULES FERRY, 15 RUE DE BEAUVAIS

PISCOP - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE- SALLE DES MARIAGES- PLACE DE LA MAIRIE

LE PLESSIS-BOUCHARD - 7 bureaux de vote

- 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7 CENTRE CULTUREL "JACQUES TEMPLIER" - 5 RUE PIERRE BROSSOLETTE

SAINT LEU LA FORET - 10 bureaux de vote

- 1 & 4 SALLE DE LA CROIX BLANCHE - 1 RUE DU GENERAL LECLERC
2 & 3 FOYER POLYVALENT LES DOURDAINS - PLACE FOCH
5 & 6 MAISON DE QUARTIER - RUE D'ERMONT
7 ECOLE MATERNELLE J. PREVERT, 55 RUE J. PREVERT
8 & 9 GYMNASSE JEAN MOULIN - AVENUE DES DIABLOTS
10 ECOLE PAGNOL - RUE EMILE BONNET

SAINT PRIX - 5 bureaux de vote

- 1 SALLE DES FÊTES MUNICIPALE, 45 RUE D'ERMONT
2 ECOLE MATERNELLE GAMBETTA, 18 RUE JEAN MERMOZ
3 ECOLE MATERNELLE JULES FERRY, 12 RUE DE RUBELLES
4 & 5 COMPLEXE SPORTIF RUE PASTEUR

CANTON N°37 ERMONT (34 BUREAUX)**EAUBONNE - 14 bureaux de vote**

- 1 & 11 SALLE DES FETES - 1 RUE D'ENGHEN
- 2 & 3 ORANGERIE, Bd DE LA REPUBLIQUE
- 4, 5 & 6 GYMNASSE PAUL BERT, IMPASSE MADELEINE
- 7 ESPACE JEUNESSE ET FAMILLE 18 - RUE DE SOISY
- 8 ECOLE FLAMMARION, RUE FLAMMARION
- 9 ECOLE MATERNELLE J.J. ROUSSEAU 31, ROUTE DE MARGENCY
- 10 MIXTE 1 ECOLE J.J. ROUSSEAU 31, ROUTE DE MARGENCY
- 12 BIBLIOTHEQUE MAURICE GENEVOIX, PLACE DU ONZE NOVEMBRE
- 13 ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT - 92 RUE DE LA REPUBLIQUE
- 14 CENTRE DE LOISIR DU VAL JOLI - 4 ROUTE DE SAINT LEU

ERMONT - 20 bureaux de vote

- 1 MAIRIE PRINCIPALE - HOTEL DE VILLE - 100 RUE LOUIS SAVOIE
- 2 MATERNELLE VICTOR HUGO, 1 RUE DE L'EST
- 3 MATERNELLE ANATOLE FRANCE, 2 RUE ANATOLE FRANCE
- 4 FOYER DES ANCIENS, 36 RUE DE STALINGRAD
- 5 MAISON DES ASSOCIATIONS, 2 RUE HOCHÉ
- 6 MATERNELLE JEAN JAURES SALLE DE MOTRICITE - 117 RUE DU GENERAL DE GAULLE
- 7 ECOLE PRIMAIRE PASTEUR, 1 RUE DU GENERAL LHERILLIER
- 8 MATERNELLE PASTEUR, 1 RUE DU GENERAL LHERILLIER
- 9 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE EUGENE DELACROIX - 40 RUE DU STAND
- 10 MAISON DE QUARTIER DES ESPERANCES - 112 RUE DU 18 JUIN
- 11 MATERNELLE ALPHONSE DAUDET, 3 RUE DES TEMPLIERS
- 12 ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES SALLE POLYVALENTE - 117 RUE DU GENERAL DE GAULLE
- 13 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO, 1 RUE DE L'EST
- 14 MATERNELLE EUGENE DELACROIX, 40 RUE DU STAND
- 15 MULTI ACCUEIL LES GIBUS - 112 RUE DU 18 JUIN
- 16 MATERNELLE MAURICE RAVEL, 6 RUE PAUL LANGEVIN
- 17 MAISONS DE QUARTIER DES ESPERANCES - 112 RUE DU 18 JUIN
- 18 CENTRE SOCIO-CULTUREL FRANCOIS RUDE, ALLEE JEAN DE FLORETTE
- 19 THEATRE PIERRE FRESNAY - RUE SAINT FLAIVE PROLONGEE
- 20 L'ARCHE - 150 RUE DE LA GARE

CANTON N°9: FOSSES (45 BUREAUX)**ATTAINVILLE - 1 bureau de vote**

- 1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL, 3 RUE DES ECOLES

BELLEFONTAINE - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, RUE DES SABLONS

BELLOY EN FRANCE - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE SALLE DES FÊTES, ANGLE PLACE SAINTE-BEUVE ET RUE FAUBERT

CHATENAY EN FRANCE - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, 10 RUE DE L'EGLISE

CHAUMONTEL - 2 bureaux de vote

- 1 & 2 SALLE POLYVALENTE EUGENE COUDRE, ANGLE RUE DE VERDUN ET D'ORADOUR SUR GLANE

ECOUEEN - 4 bureaux de vote

- 1 MAIRIE, PLACE DE LA MAIRIE
- 2 ECOLE MATERNELLE PAUL SERRE, 16 AVENUE DU CONNETABLE
- 3 ECOLE PRIMAIRE PAUL SERRE- RESTAURANT SCOLAIRE- 16 AVENUE DU CONNETABLE
- 4 ECOLE FOCH - 12, RUE DU MARECHAL FOCH

EPINAY CHAMPLATREUX - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE

EZANVILLE - 5 bureaux de vote

- 1 MAIRIE, PLACE JULES RODET
- 2 ECOLE PAUL FORT SQUARE ILE DE FRANCE
- 3 ECOLE MATERNELLE LE VILLAGE, RUE DE LA FIDELITE
- 4 ECOLE MATERNELLE "LES BOURGUIGNONS", RUE DE NORMANDIE
- 5 ECOLE PAUL FORT SQUARE ILE DE FRANCE

FONTENAY EN PARISIS - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, 10 PLACE STALINGRAD

FOSSES - 7 bureaux de vote

- 1 HÔTEL DE VILLE, 1 AVENUE DU MESNIL
- 2 ECOLE HENRI BARBUSSE RUE DE LA HAIE AU MARECHAL
- 3 ECOLE ALPHONSE DAUDET, AVENUE DE LA HAUTE GREVE
- 4 ECOLE MATERNELLE MISTRAL, AVENUE LITZ
- 5 ECOLE ALEXANDRE DUMAS, RUE DE LA MAIRIE
- 6 ESPACE MOSAÏQUE AVENUE DE LA HAUTE GREVE
- 7 ECOLE PRIMAIRE MISTRAL, AVENUE LITZ

JAGNY SOUS BOIS - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, SALLE POLYVALENTE, 7 RUE CHEF DE VILLE

LASSY - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, GRANDE RUE

LUZARCHES - 3 bureaux de vote

- 1 SALLE BLANCHE MONTEL - PLACE DE L'EUROPE
- 2 SALLE BLANCHE MONTEL - PLACE DE L'EUROPE
- 3 SALLE BLANCHE MONTEL - PLACE DE L'EUROPE

MAFFLIERS - 1 bureau de vote	
1	3 RUE DE RICHEBOURG
MAREIL EN FRANCE - 1 bureau de vote	
1	CANTINE SCOLAIRE 2, RUE REGNAULT
LE MESNIL AUBRY - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, PLACE DE LA MAIRIE
LE PLESSIS GASSOT - 1 bureau de vote	
1	HOTEL DE VILLE - 10 PLACE DE LA FERME
PLESSIS LUZARCHES - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE
PUISEUX EN FRANCE - 3 bureaux de vote	
1	MAIRIE, PLACE JEAN MOULIN-1ER ETAGE-
2	CANTINE SCOLAIRE DU COUDRAY, PLACE LUCIEN GIRARD BOISSEAU
3	MAIRIE ANNEXE DU VILLAGE, RUE LUCIEN GIRARD BOISSEAU
SAINT MARTIN DU TERTRE - 2 bureaux de vote	
1 & 2	SALLE POLYVALENTE, PLACE DU 19 MARS 1962
SEUGY - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE - 5 RUE DE LA FONTAINE
VIARMES - 3 bureaux de vote	
1, 2 & 3	SALLE SAINT LOUIS, ALLEE SULLY
VILLAINES SOUS BOIS - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 8 RUE DE LA GARE
VILLIERS LE SEC - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE ANNEXE - 6 RUE DE PARIS

CANTON N°10. FRANCONVILLE (39 BUREAUX)**CORMEILLES EN PARI SIS - 17 bureaux de vote**

- 1 MAIRIE, 3 AVENUE MAURICE BERTEAUX (SALLE DU CONSEIL)
- 2 SALLE MUNICIPALE GROUPE SCOLAIRE MAURICE BERTEAUX, 1 AVENUE MAURICE BERTEAUX
- 3 GYMNASSE EMY LES PRES N°1, RUE EMY LES PRES
- 4 ECOLE JULES FERRY, 22 RUE JULES FERRY
- 5 GROUPE SCOLAIRE ALSACE LORRAINE (MATERNELLE) IMPASSE DE REIMS
- 6 ECOLE MATERNELLE DU VAL D'OR, RUE DU VAL D'OR
- 7 BEFFROI DES ASSOCIATIONS - 49, RUE DES CHAMPS GUILLAUME
- 8 SALLE MUNICIPALE, GROUPE SCOLAIRE MAURICE BERTEAUX, 1 AVENUE MAURICE BERTEAUX
- 9 GYMNASSE EMY LES PRES N°2, RUE EMY LES PRES
- 10 GROUPE SCOLAIRE ALSACE LORRAINE (PRIMAIRE) IMPASSE DE REIMS
- 11 ECOLE PRIMAIRE DES CHAMPS GUILLAUME, 26 RUE DES CHAMPS GUILLAUME
- 12 SALLE POLYVALENTE DES CHAMPS GUILLAUME, RUE GUILLAUME APOLINAIRE
- 13 ECOLE PRIMAIRE DU NOYER DE L'IMAGE, 25 RUE DU NOYER DE L'IMAGE
- 14 COMPLEXE SPORTIF LEO TAVAREZ, 129 RUE DE ST-GERMAIN
- 15 ECOLE ANTOINE DE ST EXUPERY- 8 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY
- 16 GYMNASSE LES PIERRES VIVES - 29 RUE DU NOYER DE L'IMAGE
- 17 SALLE DULLIN - AVENUE EMELIE

FRANCONVILLE - 22 bureaux de vote

- 1 HOTEL DE VILLE - RUE DE LA STATION
- 2 HOTEL DE VILLE - RUE DE LA STATION
- 3 ECOLE F,BUISSON - BLD MAURICE BERTAU
- 4 ECOLE PRIMAIRE FONTAINE BERTIN - RUE DE LA SABLIERE
- 5 ESPACE DES FONTAINES - 5 ALLEE DU LAVOIR
- 6 ECOLE JULES FERRY - RUE D'ERMONT
- 7 ECOLE MATERNELLE BEL AIR - RUELLE DU MOULIN
- 8 ECOLE CARNOT - RUE CARNOT
- 9 ECOLE MATERNELLE DE LA GARE RENE WATRELOT - RUE DU NOYER MULOT
- 10 ECOLE MATERNELLE DE LA GARE RENE WATRELOT - RUE DE LA STATION
- 11 ECOLE MATERNELLE DE LA COTE ROTIE - RUE DES HAYETTES
- 12 ECOLE MATERNELLE MONTEDOUR - RUE DE LA CROIX VERTE
- 13 ECOLE MATERNELLE MONTEDOUR (1) - RUE DE LA CROIX VERTE
- 14 GROUPE SCOLAIRE DE LA SOURCE (1) - RUE DE TAVERNY
- 15 GROUPE SCOLAIRE DE LA SOURCE - RUE DE TAVERNY
- 16 GROUPE SCOLAIRE DE LA SOURCE - RUE DE TAVERNY
- 17 MAISON DE QUARTIER MARE DES NOUES - RUE DES NOUES
- 18 FOYER DES SPORTIFS - CHAUSSEE JULES CESAR
- 19 LATITUDE - RUE DE L'EPINE GUYON
- 20 MAIRIE ANNEXE - CENTRE COMMERCIAL EPINE GUYON
- 21 ECOLE DES 4 NOYERS - RUE VICTOR BASCH
- 22 ECOLE DES 4 NOYERS - RUE VICTOR BASCH

CANTON N° 11 GARGES LES GONESSE (24 BUREAUX)

ARNOUVILLE - 7 bureaux de vote

- 1 HOTEL DE VILLE - 15/17 RUE ROBERT SCHUMAN
- 2 ECOLE MATERNELLE CLAUDE DEMANGE, PLACE DE LA LIBERATION
- 3 GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES, 175 RUE J. JAURES
- 4 MAIRIE ANNEXE, 46 AVENUE DE LA REPUBLIQUE / RUE BOISHUE
- 5 ECOLE MATERNELLE ANNA FABRE - 42 RUE JEAN JAURES
- 6 GROUPE SCOLAIRE DANIELE CASANOVA, IMPASSE DES ECOLES
- 7 GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO, 118 AVENUE CHARLES VAILLANT

GARGES LES GONESSE - 17 bureaux de vote

- 1 HÔTEL DE VILLE, PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
- 2 GROUPE SCOLAIRE MAXIMILIEN ROBESPIERRE - RUE CHARLES GARNIER
- 3 MATERNELLE JEAN EIFFEL - RUE AUGUSTE PERRET
- 4 GROUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE, 6 RUE DES MARRONNIERS
- 5 GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND, 9 RUE VAN GOGH
- 6 ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO, RUE EDOUARD MANET
- 7 SALLE ANNEXE ALLENDE NERUDA - ALLEE MOLIERE
- 8 GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT - RUE DES DOUCETTES
- 9 ESPACE ASSOCIATIF DES DOUCETTES - RUE DU TIERS POT
- 10 GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN, 4 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
- 11 FOYER GABRIEL PERI - PLACE DE L'ABBE HERRAND
- 12 GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES - 200 AVENUE DE STALINGRAD
- 13 GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - AVENUE F.J.CURIE
- 14 ESPACE JEUNESSE LA MUETTE - AVENUE F.J.CURIE
- 15 ESPACE FRAGONARD - IMPASSE FRAGONARD
- 16 GROUPE SCOLAIRE ANATOLE France - 11 RUE JEAN RACINE
- 17 CENTRE DE LOISIRS LOUIS PASTEUR - 9 RUE LOUIS CROIX

CANTON N° 12 GOUSSAINVILLE (40 BUREAUX)**CHENNEVIERES LES LOUVRES - 1 bureau de vote**

- 1 SALLE POLYVALENTE - RUE DU PERRUCHET

EPIAIS LES LOUVRES - 1 bureau de vote

- 1 6, RUE DE LA CROIX

GOUSSAINVILLE - 21 bureaux de vote

- 1 MAIRIE - PLACE DE LA CHARMEUSE
- 2 ECOLE MATERNELLE PASTEUR -1- 4, AVENUE DU DOCTEUR ROUX
- 3 ECOLE MATERNELLE GABRIEL PERI 1 - 10 BOULEVARD RAYMOND LEFEVRE
- 4 SALLE DES FÊTES DU VIEUX PAYS - PLACE HYACINTHE DRUJON
- 5 ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN- 1- 24, BOULEVARD DE VERDUN
- 6 ECOLE ANATOLE FRANCE 1, 19 RUE ANATOLE FRANCE
- 7 & 8 ECOLE ELEMENTAIRE GERMAINE VIE 1/2, 14 RUE PIERRE SEMARD
- 9 ECOLE JEAN JAURES, AVENUE DE CHANTILLY
- 10 ECOLE SAINT-EXUPERY - PLACE DE LA REPUBLIQUE
- 11 ECOLE MATERNELLE GABRIEL PERI 2 - 10 BOULEVARD RAYMOND LEFEVRE
- 12 ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN 2 - 24 BOULEVARD DE VERDUN
- 13 ECOLE ANATOLE FRANCE 2, 19 RUE ANATOLE FRANCE
- 14 ECOLE YVONNE DE GAULLE, PLACE SIDNEY BECHET
- 15 ECOLE MATERNELLE PASTEUR 2 - 4 AVENUE DU DOCTEUR ROUX
- 16 ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT - AVENUE HELENE BOUCHER
- 17 SALLE PAUL ELUARD - AVENUE DE MONTMORENCY
- 18 SALLE MICHEL COLUCCI - 1 RUE MALCOLM X
- 19 CENTRE DE LOISIRS JULES FERRY - RUE JEAN GASTON ROUSSEAU
- 20 ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN - RUE ANTOINE DEMUSOIS
- 21 ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT - AVENUE HELENE BOUCHER

LOUVRES - 7 bureaux de vote

- 1 MAIRIE - 84 RUE DE PARIS
- 2 MAISONS DE SERVICES - RUE DU DOCTEUR PAUL BRUEL
- 3 ECOLE DU MOULIN - RUE DES MARLOTS
- 4 ECOLE GEORGES SEURAT - SQUARE GEORGES SEURAT
- 5 ECOLE DE BOUTEILLIER - ALLEE HENRI MATISSE
- 6 ECOLE DELACROIX - 27 BIS RUE BONN
- 7 ECOLE LAFONTAINE - 10 SQUARE DE MADRID

MARLY LA VILLE - 4 bureaux de vote

- 1 HÔTEL DE VILLE, 10 RUE DU COLONEL FABIEN
- 2 ECOLE DE LA GARENNE
- 3 ECOLE MATERNELLE DU BOIS MAILLARD, ALLEE DES TILLEULS
- 4 ECOLE PRIMAIRE DU BOIS MAILLARD, ALLEE DES TILLEULS

SAINT WITZ - 2 bureaux de vote

- 1 RESTAURANT SCOLAIRE
- 2 SALLE DE REUNION - AVENUE DES JONCS

SURVILLIERS - 2 bureaux de vote

- 1 HÔTEL DE VILLE, 3 RUE DE LA LIBERTE
- 2 LE COLOMBIER RUE DE LA LIBERTE

VEMARS - 1 bureau de vote

- 1 COMPLEXE SPORTIF RUE DE LA CROIX BOISEE

VILLERON - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, 25 RUE SAINT GERMAIN

CANTON N° 13 HERBLAY (36 BUREAUX)**LA FRETTE SUR SEINE - 3 bureaux de vote**

- 1 MAIRIE (SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL) 55 BIS QUAI DE SEINE
- 2 ECOLE ARISTIDE BRIAND - RUE ARISTIDE BRIAND
- 3 GROUPE SCOLAIRE CALMETTE ET GUERIN, RUE DU PROFESSEUR CALMETTE

HERBLAY - 21 bureaux de vote

- 1 MAIRIE, 43 RUE DU GENERAL DE GAULLE
- 2 ECOLE LOUIS PERGAUD -BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE 1918
- 3 ECOLE JEAN MOULIN, 60 BOULEVARD JOFFRE
- 4 GYMNASSE DE LA GARE - BOULEVARD OSCAR THEVENIN
- 5 ECOLE ST EXUPERY, CHEMIN DE CONFLANS
- 6 ECOLE JEAN JAURES, 27 RUE DES ECOLES
- 7 ECOLE PASTEUR, Bd DU 11 NOVEMBRE 1918
- 8 GYMNASSE DE LA GARE - BOULEVARD OSCAR THEVENIN
- 9 ECOLE DES BUTTES BLANCHES, RUE DU GAI SAVOIR
- 10 ECOLE DES CHENES , Bd DE VERDUN
- 11 ECOLE DES CHENES , Bd DE VERDUN
- 12 ECOLE DES BUTTES BLANCHES, RUE DU GAI SAVOIR
- 13 ECOLE DE LA TOURNADE, 18 RUE DES 3 MOUSQUETAIRES
- 14 ECOLE JEAN MOULIN, 60 BOULEVARD JOFFRE
- 15 ECOLE ST EXUPERY, CHEMIN DE CONFLANS
- 16 ECOLE JEAN JAURES -27 RUE DES ECOLES
- 17 ESPACE ANDRE MALRAUX - 5 CHEMIN DE MONTIGNY
- 18 CENTRE DE LOISIRS DU BOIS DES FONTAINES, RUE CHATEAUBRIAND
- 19 ECOLE LES CHENES - Bd DE VERDUN
- 20 ESPACE MUNICIPAL DES COPISTES - RUE RENE BENAY
- 21 ECOLE JEAN LOUIS ETIENNE - 1 ESPLANADE DES FRERES LUMIERES

MONTIGNY LES CORMEILLES - 12 bureaux de vote

- 1 MAIRIE, 14 RUE FORTUNE CHARLOT
- 2 ECOLE DU CENTRE, 5 RUE JACQUES VERNIOL
- 3 ECOLE HENRI MATISSE, 12 RUE AUGUSTE RENOIR
- 4 ECOLE EMILE GLAY, 87 RUE FORTUNE CHARLOT
- 5 ESPACE NELSON MANDELA- AVENUE ARISTIDE MAILLOL
- 6 ECOLE PAUL CEZANNE, 4 RUE PAUL CEZANNE
- 7 ECOLE PAUL BERT I , 46 RUE ALFRED DE MUSSET
- 8 ECOLE PAUL BERT II , 46 RUE DE LA REPUBLIQUE
- 9 ECOLE PRIMAIRE GEORGES BRAQUE, 10 RUE AUGUSTE RENOIR
- 10 GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE GEORGES BRAQUE 10, RUE AUGUSTE RENOIR
- 11 CENTRE IGNYMONTAIN, ENFANCE LOISIRS, 62 RUE FERNAND BOMMELLE
- 12 ECOLE VINCENT VAN GOGH, 2 RUE COLETTE

CANTON N° 14 L'ISLE ADAM (46 BUREAUX)**ASNIERES SUR OISE - 3 bureaux de vote**

- 1 MAIRIE, 20 RUE D'AVAIL EAU
- 2 HAMEAU DE BAILLON, MAIRIE ANNEXE
- 3 CANTINE DE L'ECOLE - 20 RUE D'AVAIL EAU

BEAUMONT SUR OISE - 5 bureaux de vote

- 1 SALLE LEO LAGRANGE, 5 bis, RUE LEON GODIN
- 2 SALLE LEO LAGRANGE, 5bis, RUE LEON GODIN
- 3 SALLE LEO LAGRANGE, 5bis, RUE LEON GODIN
- 4 et 5 SALLE LEO LAGRANGE, 5bis, RUE LEON GODIN

BERNES SUR OISE - 2 bureaux de vote

- 1 SALLE DES FETES - 17 RUE VERTE
- 2 SALLE DES FETES - 17 RUE VERTE

BRUYERES SUR OISE - 3 bureaux de vote

- 1 MAIRIE, 6 RUE DE LA MAIRIE
- 2 GYMNASSE LES QUINCELETES, CHEMIN DE LA CROIX DOREE
- 3 ACCUEIL DE LOISIRS, 36 CHEMIN DE SAINT LEU

CHAMPAGNE SUR OISE - 4 bureaux de vote

- 1, 2, 3 & 4 CENTRE CULTUREL ET SPORTIF, PARC MUNICIPAL RUE WELWYN

L'ISLE ADAM - 9 bureaux de vote

- 1 & 4 MAIRIE - 45 GRANDE RUE
- 2 ECOLE ALBERT CAMUS - RUE CHANTEPIE MANCIER
- 3 ECOLE MATERNELLE DE CASSAN, ALLEE DES MARRONNIERS
- 5 ECOLE MATERNELLE LA GARENNE, ALLEE DES SABLIERES
- 6 & 8 MAISON DE L'AMITIE - AVENUE DE PARIS
- 7&9 MAISON DES ASSOCIATIONS "LA FAISANDERIE" - AV PAUL THOUREAU

MOURS - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, 1 BIS RUE DE NOINTEL

NERVILLE LA FORET - 1 bureau de vote

- 1 SALLE DES FETES, MAIRIE

NOINTEL - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, RUE DE L'ORANGERIE

NOISY SUR OISE - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, 11 RUE JULES FERRY

PARMAIN - 4 bureaux de vote

- 1 MAIRIE, SALLE DU MUSEE, PLACE GEORGE CLEMENCEAU
- 2 GYMNASSE ALAIN COLAS - RUE DES COUTURES
- 3 CENTRE DE LOISIRS DE JOUY LE COMTE, 23 RUE DU MARECHAL JOFFRE
- 4 ECOLE MAURICE GENEVOIX - ALLEE DES PEUPLIERS

PERSAN - 6 bureaux de vote

- 1, 2, 3, 4, 5 & 6 SALLE MARCEL CACHIN, AVENUE GASTON VERMEIRE

PRESLES - 4 bureaux de vote

- 1 MAIRIE 78 RUE P. BROSSOLETTE
- 2 CENTRE DE SPORTS ET LOISIRS - 11 RUE DE LA REPUBLIQUE
- 3 CENTRE DE SPORTS ET LOISIRS - 11 RUE DE LA REPUBLIQUE
- 4 ECOLE MATERNELLE - 27 RUE PIERRE BROSSOLETTE

RONQUEROLLES - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE DE RONQUEROLLES - SALLE DE CONSEIL

VILLIERS ADAM - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE - PLACE VICTOR HUGO

CANTON N° 15: MONTMORENCY (30 BUREAUX)**ANDILLY - 2 bureaux de vote**

- 1 & 2 HOTEL DE VILLE 1 - RUE RENE CASSIN

ENGHEN LES BAINS - 9 bureaux de vote

- 1 MAIRIE - JARDIN DE LA MAIRIE
- 2 CENTRE DES ARTS - 12-16 RUE DE LA LIBERATION
- 3 CENTRE MIXTE 1, 11 BOULEVARD D'ORMESSON (PREAU DE L'ECOLE)
- 4 CENTRE MIXTE 2, 11 BOULEVARD D'ORMESSON (PREAU DE L'ECOLE)
- 5 GYMNASSE DE LA COUSSAYE 53, RUE DE LA COUSSAYE
- 6 GRANDE SALLE DES FÊTES, 30 RUE DE LA LIBERATION
- 7 ECOLE MATERNELLE DES CYGNES, 19 AVENUE CARLIER
- 8 ESPACE DU LAC - 93 RUE DE GAULLE
- 9 ECOLE DE MUSIQUE - BOULEVARD PINAUD

MARGENCY - 2 bureaux de vote

- 1 MAIRIE SALLE DES MARIAGES - 5, AVENUE GEORGES POMPIDOU
- 2 PAVILLON DES ARTS SALLE POLYVALENTE - 3, RUE D'EAUBONNE

MONTLIGNON - 2 bureaux de vote

- 1 SALLE DES FÊTES n° 001, 10 RUE DES ECOLES
- 2 SALLE DES FÊTES n° 002, 10 RUE DES ECOLES

MONTMORENCY - 11 bureaux de vote

- 1 SALLE DES FÊTES, AVENUE FOCH
- 2 SALLE DES FÊTES, AVENUE FOCH
- 3 ECOLE DE MUSIQUE - 23, RUE DU TEMPLE
- 4 ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY, 101 AVENUE CHARLES de GAULLE
- 5 ECOLE MATERNELLE DES SABLONS, RUE DES SABLONS
- 6 ECOLE MATERNELLE PASTEUR, RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
- 7 RESIDENCE HELOISE, RUE DES HARAS
- 8 GROUPE SCOLAIRE F. BUISSON, 25 AVENUE DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE
- 9 ECOLE MATERNELLE BUISSON, CHEMIN DES HAUTS BRIFFAULTS
- 10 ECOLE MATERNELLE LAFONTAINE - RUE CORNEILLE
- 11 ECOLE MATERNELLE FERDINAND BUISSON - CHEMIN DES HAUTS BRIFFAULTS

SOISY SOUS MONTMORENCY - 10 bureaux de vote

- 1, 2 & 3 SALLE DES FETES, 16 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
- 4 GROUPE SCOLAIRE DESCARTES MATERNELLE, 36 AVENUE DES COURSES
- 5 GROUPE SCOLAIRE DESCARTES RESTAURANT, 8 AVENUE DESCARTES
- 6 GROUPE SCOLAIRE DES SOURCES, 67 CHEMIN DES LAITIERES
- 7 MAISONS DES JEUNES "LOISIRS ET CULTURE", 22 AVENUE DU GENERAL de GAULLE
- 8 ECOLE PRIMAIRE SAINT EXUPERY, AVENUE DES NOYERS
- 9 ECOLE MATERNELLE JEAN MONNET, 3 ALLEE DE L'EUROPE
- 10 ECOLE MATERNELLE SAINT EXUPERY - 1 ALLEE DES BOULEAUX

CANTON N° 16 PONTOISE (55 BUREAUX)**ABLEIGES - 2 bureaux de vote**

- 1 ECOLE DU BOURG, PLACE DE LA MAIRIE
- 2 ECOLE F. VAUDIN, LA VILLENEUVE ST MARTIN

ARRONVILLE - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, 12 RUE DE LA MAIRIE

LE BELLAY EN VEXIN - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, PLACE DE LA MAIRIE

BERVILLE - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, 20 RUE D'HEURCOURT

BOISSY L'AILLERIE - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, 9 RUE DE LA REPUBLIQUE

BREANCON - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, 4 RUE DU MOULIN

BRIGNANCOURT - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, 16 RUE DE LA MAIRIE

CHARS - 1 bureau de vote

- 1 SALLE DE LA MAIRIE, PLACE DE LA MAIRIE

COMMENY - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE

CORMEILLES EN VEXIN - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE

COURCELLES SUR VIOSNE - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, 14 RUE DE LA LIBERATION

ENNERY - 2 bureaux de vote

- 1 MAIRIE - SALLE DES MARIAGES - PLACE RENDU
- 2 PREAU ECOLE MATERNELLE, PLACE D'OBERRIEXINGEN

EPIAIS RHUS - 1 bureau de vote

- 1 22 RUE ST DIDIER

FREMECOURT - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, RUE DE CLERY

GENICOURT - 1 bureau de vote

- 1 CENTRE SOCIO CULTUREL, 4 RUE DES SABLONS

GOUZANGREZ - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, 5 GRANDE RUE

GRISY LES PLATRES - 1 bureau de vote

- 1 MAIRIE, 10 rue Robert Machy

HARAVILLIERS - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, RUE DE LA MAIRIE
LE HEAULME - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 15 GRANDE RUE
LIVILLIERS - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 10 RUE DE PARIS
MARINES - 2 bureaux de vote	
1 & 2	MAISON DES ASSOCIATIONS - 1 RUE DE LA CROIX DES VIGNES
MENOUVILLE - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, RUE DU PRESOIR
MONTGEROULT - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, RUE DE LA VALLEE
MOUSSY - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 1 PLACE DU PRIEURE
NEUILLY EN VEXIN - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 2 RUE DE L'EGLISE
NUCOURT - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, RUE DE LA BOUTROLLE
LE PERCHAY - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE
PONTOISE - 21 bureaux de vote	
1	HÔTEL DE VILLE, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
2	GRUPE SCOLAIRE DU PARC AUX CHARETTES - 8 PLACE DU PARC AUX CHARETTES
3	MAISON DES ASSOCIATIONS - 7 PLACE DU PETIT MARTROY
4	GRUPE SCOLAIRE HERMITAGE, RUE DU PETIT COUPRAY
5	GRUPE SCOLAIRE HERMITAGE, RUE DE L'HERMITAGE
6	GRUPE SCOLAIRE DES CORDELIERS, 7 RUE PAUL CEZANNE
7	GRUPE SCOLAIRE DES CORDELIERS, 7 RUE PAUL CEZANNE
8	GRUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN, 1 AVENUE KENNEDY
9	GRUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN, 1 AVENUE KENNEDY
10	GRUPE SCOLAIRE EUGENE DUCHER, 16 BOULEVARD DE L'EUROPE
11	GRUPE SCOLAIRE EUGENE DUCHER, 16 BOULEVARD DE L'EUROPE
12	GRUPE SCOLAIRE EUGENE DUCHER, 16 BOULEVARD DE L'EUROPE
13	GRUPE SCOLAIRE LUDOVIC PIETTE RUE DU CLOS DE MARCOUVILLE
14	GRUPE SCOLAIRE LUDOVIC PIETTE RUE DU CLOS DE MARCOUVILLE
15	GRUPE SCOLAIRE LUDOVIC PIETTE RUE DU CLOS DE MARCOUVILLE
16	GRUPE SCOLAIRE GUSTAVE LOISEAU- RUE DU PREMIER DRAGON
17	GRUPE SCOLAIRE GUSTAVE LOISEAU-RUE DU PREMIER DRAGON
18	GRUPE SCOLAIRE DES LARRIS - LES LARRIS POURPRES
19	GRUPE SCOLAIRE DES MARADAS - AVENUE DU SUD
20	GRUPE SCOLAIRE DES CORDELIERS-BOULEVARD DES CORDELIERS
21	GRUPE SCOLAIRE DES LARRIS - RUE DES LARRIS POURPRES
SANTEUIL - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, PLACE DU GAL LECLERC
THEUVILLE - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE
US - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, RUE DE LA LIBERATION
VALLANGOUJARD - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE-FOYER RURAL, 17 RUE DE MARINES

CANTON N° 17, SAINT OUEN L'AUMONE (39 BUREAUX)**AUVERS SUR OISE - 6 bureaux de vote**

- 1 Foyer des Anciens, Parc Van Gogh, 40 Rue Charles de Gaulle
- 2 Ecole de Chaponval, 43 Rue de Pontoise
- 3 Restaurant scolaire Vavasasseur, Rue des Ponceaux, Pres du Gymnase
- 4 Maison de l'île, Rue Marcel Martin
- 5 Ecole Primaire des Aulnaies, Impasse Montaigne
- 6 Ecole Maternelle des Aulnaies - Impasse Montaigne

BUTRY SUR OISE - 2 bureaux de vote

- 1 Mairie - Place Pierre Blanchard
- 2 Salle Marcelle Blache - Rue de la Division Leclerc

FREPILLON - 2 bureaux de vote

- 1 & 2 Maison des Associations, 2 Rue du Coudray

FROUVILLE - 1 bureau de vote

- 1 Salle Polyvalente - 12 Grande Rue

HEDOUVILLE - 1 bureau de vote

- 1 Mairie, Grande Rue

HEROUVILLE - 1 bureau de vote

- 1 Mairie, Place de la Mairie

LABBEVILLE - 1 bureau de vote

- 1 Ancienne Mairie - 10 Grande Rue

MERIEL - 4 bureaux de vote

- 1 Ecole Maternelle, 2 Place du Château Blanc
- 2 Bois du Val, Rue des Ecoles
- 3 Ecole Henri Bertin, Rue Schweitzer
- 4 Ecole du Centre - Place Lechaugette

MERY SUR OISE - 7 bureaux de vote

- 1 Salle des Fêtes, Place Joliot Curie
- 2 Salle des Fêtes, Place Joliot Curie
- 3 Ecole Jean Jaures - Impasse Jean Jaures
- 4 Ecole Jean Jaures - Impasse Jean Jaures
- 5 Ecole Gaston Monmousseau - Rue Gaston Monmousseau
- 6 Ecole de Vaux - Boulevard Joseph Wresinski
- 7 Ecole de Vaux - Boulevard Joseph Wresinski

NESLES LA VALLEE - 1 bureau de vote

- 1 Mairie, Place Aristide Partois

SAINT OUEN L'AUMONE - 12 bureaux de vote

- 1 Hôtel de Ville, 2 Place Mendès France
- 2 Ecole Henri Matisse, Rue des Ecoles
- 3 Ecole d'Epluches Jean Eiffel, Rue de la Chapelle
- 4 Ecole Maternelle Prevert - Rue du Parc
- 5 Maison de Quartier de Chennevières - 2 Place Louise Michel
- 6 Lycée Edmond Rostand - 75 Rue de Paris
- 7 Maisons des Loisirs - 3 Avenue de Chennevières
- 8 Ecole Primaire de la Prairie, Chemin des Ecoliers
- 9 Groupe scolaire de Liesse - 2/4 Rue du Pont Vert
- 10 Ecole des Bourseaux - Rue Alexandre Prachay
- 11 Château d'Epluches - 39 Rue Colette
- 12 Ecole Maternelle Le Notre - Rue Le Notre

VALMONDOIS - 1 bureau de vote

- 1 Mairie, 28 Grande Rue

CANTON N° 18 SARCELLES (30 BUREAUX)**SARCELLES - 30 bureaux de vote**

- 1 HOTEL DE VILLE, 3 RUE DE LA RESISTANCE
- 2 SALLE DE JEUX DE L'ECOLE MATERNELLE LE LONG RUE THEVENIN
- 3 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE LE LONG - RUE THEVENIN
- 4 & 5 PREAU FERME GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE P. ET M. CURIE, RUE DE PICARDIE
- 6 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JULES FERRY, RUE GABRIEL PERI
- 7 ECOLE MATERNELLE LE BEL AIR, RUE DU FOUR DEFAIT
- 8 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE VAL FLEURI, 12 RUE DES CHARDONNETTES
- 9 PREAU FERME PRIMAIRE CHANTEPIE - ALLEE DES MERLETTES
- 10 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE LE LONG, RUE THEVENIN
- 11 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE EMILE ZOLA, RUE EMILE ZOLA
- 12 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY - 1 ALLEE VOLTAIRE
- 13 SALLE DE JEUX GROUPE SCOLAIRE ANATOLE France - 9 ALLEE CHATEAUBRIAND
- 14 & 15 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES - 8 AVENUE PIERRE KOENIG
- 16 ECOLE MATERNELLE KERGOMARD - AVENUE AUGUSTE PERRET
- 17 ECOLE MATERNELLE ROMAIN ROLLAND, ALLEE DE BROGLIE
- 18 REFECTOIRE PRIMAIRE GROUPE SCOLAIRE KERGOMARD - AVENUE AUGUSTE PERRET
- 19 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE LOUIS PASTEUR, 6 BD MAURICE RAVEL
- 20 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE HENRI DUNANT, AVENUE PAUL CEZANNE
- 21 ECOLE MATERNELLE JEAN MACE, 2 PLACE GUYNEMER
- 22 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JEAN MACE, PLACE DU DOCTEUR CALMETTE
- 23 ECOLE MATERNELLE ANNE FRANK, ALLEE DIDEROT
- 24 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JEAN MACE, PLACE DU DOCTEUR CALMETTE
- 25 CENTRE ADMINISTRATIF -ACCUEIL RDC-4, PLACE DE NAVARRE
- 26 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE ALBERT CAMUS, 20 RUE RADIGUET
- 27 ECOLE MATERNELLE DESNOS, 12 AVENUE ANNA DE NOAILLES
- 28 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JEAN MERMOZ, 1 ALLEE DEODAT DE SEVERAC
- 29 MAISON DE QUARTIER LES VIGNES BLANCHES - AVENUE ANNA DE NOAILLES
- 30 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JEAN MERMOZ, 1 ALLEE DEODAT DE SEVERAC

CANTON N° 19 TAVERNY (38 BUREAUX)**BEAUCHAMP - 8 bureaux de vote**

- 1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, 2 PLACE CAMILLE FOUINAT
- 2 ESPACE SOCIAL, 45/47 AVENUE ROGER SALENGRO
- 3 SALLE N° 1, 18 AVENUE ANATOLE FRANCE
- 4 SALLE N° 2, 18 AVENUE ANATOLE FRANCE
- 5 ECOLE MATERNELLE DES MARRONNIERS, 41, AVENUE DES MARRONNIERS
- 6 CENTRE DE LOISIRS - SALLE N°1- 4, AVENUE DE L'EGALITE,
- 7 CENTRE DE LOISIRS - SALLE N° 2- 4, AVENUE DE L'EGALITE
- 8 ECOLE LA CHESNAIE, AVENUE JULES MICHELET

BESSANCOURT - 5 bureaux de vote

- 1&2 SALLE DES FETES - PLACE DU 30 AOUT
- 3 GYMNASSE MAUBUISSON - AVENUE CHARLES DE GAULLE
- 4 CANTINE ECOLE SAINT EXUPERY - CHEMIN DE LA STATION
- 5 CANTINE ECOLE SAINT EXUPERY - CHEMIN DE LA STATION

PIERRELAYE - 7 bureaux de vote

- 1 MAIRIE - 42 BIS RUE VICTOR HUGO
- 2 ECOLE PIERRE CURIE - 1 RUE ANATOLE FRANCE
- 3 ECOLE PIERRE CURIE - 1 RUE ANATOLE FRANCE
- 4 SALLE POLYVALENTE - 10 RUE DES JARDINS
- 5 SALLE POLYVALENTE - 10 RUE DES JARDINS
- 6 CENTRE DE LOISIRS - 17 RUE DE BESSANCOURT
- 7 CENTRE DE LOISIRS - 17 RUE DE BESSANCOURT

TAVERNY - 18 bureaux de vote

- 1 SALLE DES FÊTES, PLACE CHARLES de GAULLE
- 2 ECOLE PASTEUR, RUE GABRIEL PERI
- 3 SALLE DU FORUM, PLACE CHARLES DE GAULLE
- 4 ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT, RUE DU MAL FOCH
- 5 ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT, RUE DU MAL FOCH
- 6 ECOLE MATERNELLE GOSGINNY, RUE DUPUY TREN
- 7 ECOLE MATERNELLE CROIX ROUGE, RUE JESSE OWEN
- 8 ECOLE MERMOZ1-GYMNASSE, 16 RUE JEAN MERMOZ
- 9 ECOLE MATERNELLE JULES VERNE, RUE DE PIERRELAYE
- 10 GYMNASSE RICHARD DACOURY, 19 RUE COLETTE
- 11 ECOLE MERMOZ 2- GYMNASSE, 16 RUE JEAN MERMOZ
- 12 SALLE HENRI DENIS - 149, RUE D'HERBLAY
- 13 ECOLE MATERNELLE MARCEL PAGNOL 19, RUE DES LILAS
- 14 ECOLE MATERNELLE "LES BELLES FEUILLES", 7 RUE DES PRIMEVERES
- 15 ECOLE PRIMAIRE MARCEL PAGNOL -19, RUE DES LILAS
- 16 CENTRE DE LOISIRS, MATERNELLE JULES VERNE
- 17 ECOLE PRIMAIRE FOCH 144, RUE DU MARECHAL FOCH
- 18 ECOLE MATERNELLE ANNE FRANCK-72, RUE DES LILAS

CANTON N° 20 VAUREAL (62 BUREAUX)	
AINCOURT - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 4 RUE D'ARTHIES
AMBLEVILLE - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, RUE DE LA MAIRIE
AMENUCOURT - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, SALLE DE REUNIONS, 1, ROUTE ST LEGER
ARTHIES - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE
AVERNES - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, 39 GRANDE RUE
BANTHELU - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, 3 RUE DE LA MAIRIE
BRAY ET LU - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE , RUE DE L'ECOLE
BUHY - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE , RUE DES ECOLES
LA CHAPELLE EN VEXIN - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE , RUE DE DUCOURT
CHARMONT - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE DU VILLAGE, 4 GRANDE RUE
CHAUSSY - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE DE CHAUSSY, SALLE DU CONSEIL
CHERENGE - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 8 RUE DE L'EGLISE
CLERY EN VEXIN - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 4 RUE DE LA FONTAINE D'ASCOT
CONDECOURT - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE -SALLE POLYVALENTE-, 37 RUE DE LA LIBERATION
COURDIMANCHE - 5 bureaux de vote	
1	HOTEL DE VILLE – RUE VIEILLE SAINT MARTIN
2	MAISON DE L'EDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA CULTURE-64 BD DES CHASSEURS
3	ECOLE PRIMAIRE DES CROIZETTES RUE DES GRANDS BOULEAUX
4	ANTENNE JEUNES – 86, BOULEVARD DES CHASSEURS
5	MAISON DE L'EDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA CULTURE-64 BD DES CHASSEURS

FREMAINVILLE - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 1 RUE DES ORMETEAUX
GADANCOURT - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, PLACE DE L'EGLISE
GENAINVILLE - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, PLACE DE L'EGLISE
GUIRY EN VEXIN - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, RUE ST NICOLAS
HAUTE - ISLE - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 146 ROUTE DE LA VALLEE
HODENT - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, 3 GRANDE RUE
LONGUESSE - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 14 GRANDE RUE
MAGNY EN VEXIN - 5 bureaux de vote	
1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL, 20 RUE DE CROSNE
2	FOYER DES ANCIENS, 18 BOULEVARD DAILLY
3	ECOLE D'ARTHEUIL, 4 RUE DES TOURELLES
4	ECOLE PRIMAIRE ANNE FRANCK - BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
5	ECOLE DE L'AUBETTE, 5 BLD DES URSULINES
MAUDETOUT EN VEXIN - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE , ROUTE DES TILLEULS
MENUCOURT - 4 bureaux de vote	
1	MAIRIE , RUE PASTEUR
2	ECOLE DES CORNOUILLERS, ALLEE DU VEXIN
3	ECOLE DE LA VALLEE BASSET, RUE DUBAS RUCOURT
4	ECOLE MATERNELLE DES CORNOUILLERS
MONTREUIL SUR EPTE - 1 bureau de vote	
1	SALLE MUNICIPALE DU MIL'CLUBS - 27 RUE ST DENIS
OMERVILLE - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, RUE DE L'ECOLE (N°1)
LA ROCHE GUYON - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE 8 RUE DU GENERAL LECLERC

SAGY - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE
SAINT-CLAIR SUR EPTE - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, SALLE DU CONSEIL , 5 PLACE ROLLON
SAINT CYR EN ARTHIES - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 1 RUE DU PARC
SAINT GERVAIS - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 21 RUE ROBERT GUESNIER
SERAINCOURT - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 12 RUE DES VALLEES
THEMERICOURT - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, RUE ACHIM D'ABOS
VAUREAL - 12 bureaux de vote	
1	HOTEL DE VILLE - PLACE DU COEUR BATTANT
2	GRUPE SCOLAIRE DES MOISSONS - RUE DE LA GERBE D'OR
3	GRUPE SCOLAIRE DES SABLONS - AVENUE JULES VALLES
4	BIBLIOTHEQUE DES DAMES GILLES - BOULEVARD DE L'OISE
5	MAISON VALLERAND - RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE
6	GRUPE SCOLAIRE DE L'ALLEE COUVERTE - AVENUE GAVROCHE
7	GRUPE SCOLAIRE DES GROUES - SQUARE DE L'ECOLE BUISSONNIERE
8	MAISON DE LA JEUNESSE - PLACE DES AMOUREUX
9	GRUPE SCOLAIRE DES HAUTS TOUPETS - CHEMIN DES HAUTS TOUPETS
10	GRUPE SCOLAIRE DE LA SIAULE MATERNELLE - MAIL DE L'ETINCELLE
11	GRUPE SCOLAIRE DE LA SIAULE ELEMENTAIRE - MAIL DE L'ETINCELLE
12	GRUPE SCOLAIRE DES BOULINGRINS - AVENUE SIMONE SIGNORET
VETHEUIL - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, PLACE DE LA MAIRIE
VIENNE EN ARTHIES - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 18 ROUTE DE LA MAIRIE
VIGNY - 1 bureau de vote	
1	SALLE DES FÊTES, 4 RUE BEAUDOIN
VILLERS EN ARTHIES - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, ROUTE DE VETHEUIL
WY DIT JOLI VILLAGE - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE

CANTON N° 21 VILLIERS LE BEL (35 BUREAUX)**BONNEUIL EN FRANCE - 1 bureau de vote**

1 MAIRIE, SALLE DES MARIAGES

BOUQUEVAL - 1 bureau de vote

1 MAIRIE - SALLE DU CONSEIL-, 1 PLACE EUGENE SUE

GONESSE - 15 bureaux de vote

1 SALLE JACQUES BREL ROUTE D'ECOUEN
2 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, MAIRIE, 66 RUE DE PARIS
3 SALLE DES COMMISSIONS, MAIRIE, 66 RUE DE PARIS
4 ECOLE MATERNELLE MARIE LAURENCIN HAUTE RUELLE 22 BIS RUE CLARET
5 ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT, 36 BIS AVENUE DES TULIPES
6 ECOLE ELEMENTAIRE ROGER SALENGRO, 96 AVENUE GABRIEL PERI
7 ECOLE ELEMENTAIRE CHARLES PEGUY, 51 AVENUE DES JASMINES
8 ECOLE MATERNELLE MARC BLOCH SQUARE DU NORD
9 ECOLE MATERNELLE RENE COTY, SQUARE DE LA GARENNE
10 CENTRE SOCIO CULTUREL MARC SANGNIER - 17 PLACE MARC SANGNIER
11 MAISON DE QUARTIER DES TULIPES, AVENUE MAURICE RAVEL
12 CENTRE SOCIO-CULTUREL LOUIS ARAGON AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
13 ECOLE MATERNELLE LA MADELEINE, 9 RUE ALFRED DE VIGNY
14 MAISON INTERGENERATIONNELLE, 4 ROND-POINT DES DROITS DE L'HOMME
15 ECOLE ELEMENTAIRE BENJAMIN RABIER 35, RUE MAURICE RAVEL

ROISSY EN FRANCE - 1 bureau de vote

1 COMPLEXE SPORTIF SALLE MARCEL HERVAIS, 55 RUE HOUDART

LE THILLAY - 3 bureaux de vote

1 MILLE CLUB, PLACE DU 8 MAI 1945
2 ECOLE DES GRANDS CHAMPS, 9 AVENUE JEANNE D'ARC
3 ECOLE DES VIOLETTES, 16 AVENUE DES VIOLETTES

VAUD'HERLAND - 1 bureau de vote

1 MAIRIE - 11 RUE DE PARIS

VILLIERS LE BEL - 13 bureaux de vote

1 & 2 ECOLE MARIE CURIE, 45 RUE DE LA REPUBLIQUE
3 ECOLE MATERNELLE MICHEL MONTAIGNE, RUE LOUIS GANNE
4, 5 & 12 GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES - RUE AMADOU HAMPATE BA
6 & 7 RESTAURANT SCOLAIRE PAUL LANGEVIN, AVENUE HENRI SELLIER
8 ECOLE MATERNELLE MICHEL MONTAIGNE, RUE LOUIS GANNE
9, 10 & 13 ECOLE PRIMAIRE FERDINAND BUISSON, RUE JEAN BULLANT
11 ECOLE MARIE CURIE - 45 RUE DE LA REPUBLIQUE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ 2017- 258
INSTITUANT UNE COMMISSION DE PROPAGANDE

ÉLECTIONS SÉNATORIALES
DU 24 SEPTEMBRE 2017

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral et notamment son article R.157,

VU la loi 2004-404 du 10 mai 2004 portant modification de l'organisation des élections sénatoriales,

VU le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU la circulaire ministérielle du 9 août 2017 relative à l'organisation des élections sénatoriales du 24 septembre 2017,

VU l'ordonnance 207-2017 de désignation des magistrats du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 28 août 2017 ;

VU la désignation du Directeur départemental de la Poste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la commission de propagande est composée comme suit :

- Monsieur Thierry CASTAGNET, **Président**
Premier Vice-président adjoint du Tribunal de grande instance de Pontoise
- Monsieur Claude TERREAUX **Suppléant**
Premier Vice-président adjoint du Tribunal de grande instance de Pontoise

- Madame Jacqueline COCHENNEC
Adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité
Représentant le Préfet du Val-d'Oise

Membre titulaire

- Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE
Chef du bureau de la réglementation et des élections
Représentant le Préfet

Membre suppléant

- Madame Marie Laure DEROUIN
Représentant le Directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise

Membre titulaire

- Monsieur Vincent GUILLOU
Représentant le Directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise

Membre Suppléant

- Madame Stéphanie FERRON
Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections

Secrétaire

ARTICLE 2 : Le siège de la commission de propagande est fixé en Préfecture du Val d'Oise,
5 avenue Bernard HIRSCH - - 95000 CERGY

ARTICLE 3 : Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux
travaux de la commission.

ARTICLE 4 : La commission est installée ce jour et se réunira le 18 septembre 2017 à partir
de 18h en Préfecture du Val d'Oise - Salle Vincent Van Gogh- 1er étage, pour l'examen et la
validation des documents électoraux.

ARTICLE 5 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande et de
mettre en place au lieu de l'élection les bulletins de vote, les candidats devront remettre au
président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire et des bulletins de vote
avant **le lundi 18 septembre 2017 à 18 heures**, à l'adresse suivante :

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections
5 avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY
Bureaux 5-312 ou 5-314 (5^e étage – tour sud)

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces
dates.

Les circulaires ou les bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient
pas conformes aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ainsi que le Président de
la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 septembre 2017.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 030/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 14 DIFFÉRENTES BRETelles
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 28 août 2017,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de glissières de sécurité nécessitent la fermeture de différentes bretelles de la route nationale 14 dans le province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques.

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 12 de la route nationale 14 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 04/09/2017 au 08/09/2017.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N14, sortir au prochain diffuseur (n° 11) faire demi tour, reprendre la N14 en direction de Rouen, sortir au diffuseur n° 12.

078

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 12 de la route nationale 14 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 04/09/2017 au 08/09/2017.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N14 en direction de Rouen, sortir au prochain diffuseur (n° 13) faire demi tour, reprendre la N14 en direction de Paris.

ARTICLE 3 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 11 de la route nationale 14 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 04/09/2017 au 08/09/2017.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N14, sortir au diffuseur n° 10, faire demi tour et reprendre la N14 en direction de Rouen et sortir au diffuseur n° 11.

La bande d'arrêt d'urgence et la voie lente de la section courante de la route nationale 14 sera également neutralisée au droit des fermetures de bretelles.

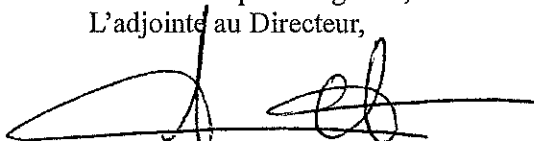
ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise.

Fait à Cergy, le 1^{er} septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au Directeur,



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 031/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DIFFÉRENTES BRETELLES
DANS LES DEUX SENS

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 29 août 2017,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 28 août 2017,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de glissières de sécurité nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 04/09/2017 au 08/09/2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur n° 3 (D170), prendre la sortie suivante (D14) faire demi tour pour reprendre la D170 puis l'A15 en direction de Cergy, sortir au diffuseur n° 4 afin de rejoindre la D14.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province vers la D392 (Bezons) sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 04/09/2017 au 08/09/2017.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la contre allée du diffuseur n° 5, prendre A15 direction Cergy, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 4), reprendre A15 direction Paris et sortir au diffuseur n° 5 direction Bezons.

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 04/09/2017 au 08/09/2017.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 direction Paris, sortir à l'échangeur n° 4, faire demi-tour, reprendre l'A15 direction Cergy.

Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.

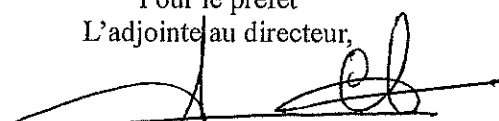
ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le **30 AOUT 2017**

Pour le préfet
L'adjointe au directeur,


Jacqueline COCHENNEC

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 032/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115
BRETelles VERS N184 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 7 septembre 2017 ,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 7 septembre 2017,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de glissières de sécurité nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Provence entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Provence en direction de la N184 vers Cergy sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 11 septembre 2017 au 15 septembre 2017.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A115 puis la N184 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur "D44 - Frépillon", faire demi tour, reprendre la N184 en direction de Cergy .

ARTICLE 2 - La bretelle de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Provence en direction de la N184 vers Beauvais sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 11 septembre 2017 au 15 septembre 2017.

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir vers la D928 (Méry sur Oise), traverser la D928 afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais.

Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.

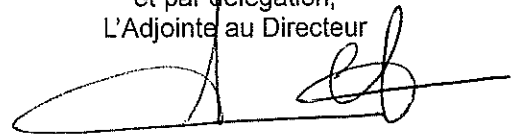
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 8 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ
Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 033/17-UER/P

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184
DANS LE SENS EXTERIEUR DIFFERENTES BRETelles

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 7 septembre 2017,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 7 septembre 2017 ,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de glissières de sécurité sur la N184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) nécessitent la fermeture de différentes bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès du diffuseur "Mériel" (D1) et la bretelle de sortie du diffuseur de "Frépillon" (D44) de la route nationale 184 dans le sens extérieur seront fermées à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 11 septembre 2017 au 15 septembre 2017.

Des déviations de circulation seront mise en place et emprunteront les itinéraires suivants :

Bretelle d'accès du diffuseur "Mériel" :

Prendre la N184 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur suivant (L'Isle Adam - D64), faire demi tour, reprendre la N184 en direction de Versailles.

.../...

Bretelle de sortie du diffuseur "D44" :

Poursuivre sur la N184, sortir au diffuseur suivant (Méry sur Oise - D928), prendre à gauche au feu tricolore, reprendre la N184 en direction de Beauvais et sortir vers la D44.

Ces bretelles pourront être fermées simultanément.

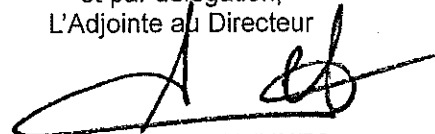
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 8 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 036/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DIFFÉRENTES BRETelles DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 5 septembre 2017 ,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 6 septembre 2017,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 13 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 8 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 18 septembre 2017 au 22 septembre 2017.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la rue du Bas Noyer jusque la N184 en direction de Beauvais, poursuivre sur la N184 jusqu'à l'échangeur n° 7 afin de rejoindre l'A15 vers Cergy.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie n° 2 de l'A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation deux nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 18 septembre 2017 au 22 septembre 2017.

Diffuseur n° 2 : Bretelles de sorties vers Argenteuil ou D311 :

Des déviations de circulation seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants :

Poursuivre sur l'A15, prendre la direction Gennevilliers Village par l'A86, la D911 (avenue Marcel Paul), puis retour sur l'A15 pour sortir au diffuseur n°2 vers Argenteuil.

ARTICLE 3 - Les deux bretelles d'accès D170 vers A15 - Paris seront fermées à la circulation deux nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 18 septembre 2017 au 22 septembre 2017.

Bretelle d'accès venant d'Enghien vers A15 Paris :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D170, au giratoire du D909, faire demi tour, reprendre la D170 direction Enghien, sortir à la D14, faire demi tour au giratoire, reprendre la D170 puis l'A15 direction Cergy, prendre l'A115 direction Taverny, faire demi tour à l'échangeur 1, reprendre l'A115 puis l'A15 direction Paris.

Bretelle d'accès venant du D909 vers A15 Paris :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la D170 direction Enghien, sortir à la D14, faire demi tour au giratoire, reprendre la D170 puis l'A15 direction Cergy, prendre l'A115 direction Taverny, faire demi tour à l'échangeur 1, reprendre l'A115 puis l'A15 direction Paris.

ARTICLE 4 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 9 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 18 septembre 2017 au 22 septembre 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortir à l'échangeur n° 7, faire demi-tour, reprendre l'A15 direction Cergy et sortir au diffuseur n° 9.

ARTICLE 5 - Les bretelles d'accès depuis la D311 du diffuseur n° 2 vers l'autoroute A15 en direction de Paris seront fermées à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 18 septembre 2017 au 22 septembre 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 en direction de Cergy, sortir vers la D170 en direction d'Enghien, sortir au diffuseur D170/D14, faire demi tour au giratoire, reprendre la D170 afin de rejoindre la bretelle en direction de l'A15 vers Paris.

ARTICLE 6 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

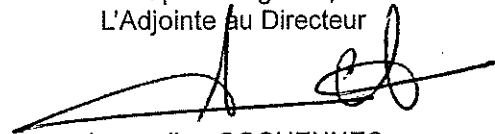
.../..

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 5. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 15 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 143/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 92 «Attainville» dans le sens Cergy > Roissy.

La bretelle susvisée sera interdite à la circulation du 11 au 15 septembre 2017 de 9 h 00 à 16 h 00 et la nuit du 13 au 14 septembre de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture renvoi des usagers sur le carrefour giratoire n° 3a, emprunter la première sortie consécutive pour se rendre sur le carrefour giratoire n° 2, à celui-ci emprunter la seconde sortie en direction du carrefour giratoire de la Croix Verte - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 8 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 145/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la
route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure
d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 8+000 (carrefour giratoire de la Croix Verte) jusqu'au PR 4+000.

La voie susvisée sera interdite à la circulation de 22 h 00 à 5 h 00 du 6 au 8 septembre 2017.

ARTICLE 2 -

Déviations mises en place pour la section courante :

Au droit de la fermeture prendre la bretelle de liaison à la RN1 sens Paris > Province, emprunter celle-ci jusqu'au diffuseur n° 10 sortie D64°, emprunter celle-ci jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184 reprendre la N184 dans le sens Beauvais > Cergy - Fin de déviation

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 de la N104 sens Roissy > Cergy :

Au droit de la fermeture renvoi des usagers en direction du carrefour giratoire de la Croix Verte puis emprunter la déviation mise en place pour la section courante.

Déviations mises en place pour les usagers en provenance de la D301 à destination de Cergy :

Au droit de la fermeture de la bretelle maintien en section courante de la N1 sens Paris > Province puis poursuivre en empruntant la déviation de la section courante.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Paris, exploitant de la N104
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR

.../...

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

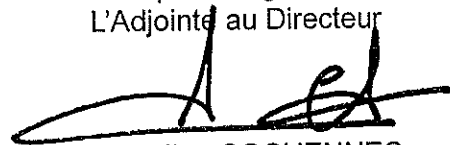
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 5 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 149/17/JER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 Sur le territoire de la
commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la
route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure
d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la sortie et de l'accès du diffuseur n° 92 «Attainville» de la N104 dans le sens Roissy > Cergy.

Les bretelles susvisées seront interdites à la circulation en continu du 5 au 8 septembre 2017.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Pour la bretelle de sortie : Maintien des usagers en section courante jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte, faire demi tour et reprendre la N104 dans le sens Cergy > Roissy puis emprunter la première sortie, diffuseur n° 92 «Attainville» - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès : Prendre la direction Roissy par la N104 jusqu'à la première sortie, diffuseur n° 93 «Villiers le Sec» puis faire demi tour et reprendre la N104 sens Roissy > Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../...

ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

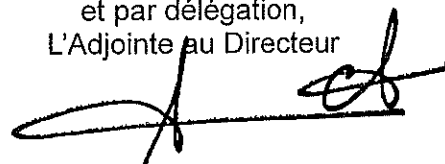
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 5 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 150/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy
> Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Bailliet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 90 de "Montsoul" de la N104 sens Cergy > Roissy de 22 h 00 à 5 h 00 dans les nuits du 11 au 14 septembre 2017.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante en direction de Roissy puis emprunter la sortie n° 92 «Attainville» débouchant sur le carrefour giratoire n° 3b, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 4, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 5, prendre la seconde sortie de celui-ci en direction de Montsoul - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

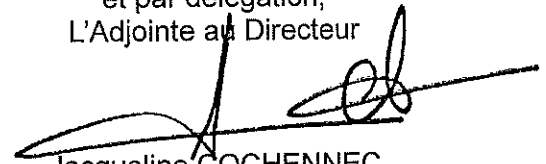
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 8 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 151/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens
Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux
opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de
l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 et sur la N104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la N1 et sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent :

- fermeture nocturne de la bretelle de sortie n° 9 «Montsout» de la N1 sens Province> Paris de 22 h 00 à 5 h 00 dans les nuits du 18 au 22 septembre 2017.

- fermeture nocturne de la bretelle de sortie Montsout de la N104 sens Roissy>Cergy de 22 h 00 à 5 h 00 dans les nuits du 18 au 22 septembre 2017.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Pour la bretelle de sortie N1 au droit de la fermeture maintien des usagers sur la voie affectée à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy puis emprunter la sortie n° 92 «Attainville» débouchant sur le carrefour giratoire n° 3b, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 4, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 5, prendre la seconde sortie de celui-ci en direction de Montsout -Fin de déviation.

Pour la bretelle de sortie N104, maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (n° 89 "Baillet en France") faire demi tour et reprendre la N104 sens Cergy> Roissy jusqu'à la sortie n°90 „Montsout“-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

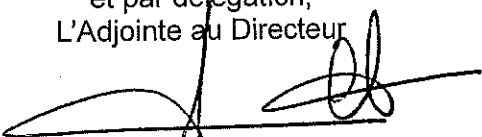
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 14 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 156/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Des travaux seront exécutés sur la N104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 92 sur la RN104 sens Roissy>Cergy.

ARTICLE 2

La bretelle sus-visée sera fermée du 8 septembre 2017 au 31 décembre 2017 en continu.

La déviation mise en place sera la suivante :

au carrefour giratoire 3B, les usagers emprunteront le barreau vers le giratoire 3A, puis vers le giratoire 2, puis vers le rond-point de la Croix Verte.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise RAZEL-BEC.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

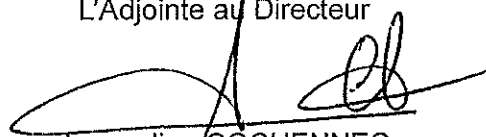
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 6 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE n° 2017-263

réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de rénovation de la GBA en
accotement au PR 33+730 et du PR 32+900 au PR 31+800 dans le sens Boulogne vers Paris de
l'autoroute A16

durant la période comprise entre le 18 septembre et le 13 octobre 2017

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R111-1, R111-25 et R421-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982
relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes
d'application,

VU le décret n° 2010-146 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et
départements

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la
liste des voies à grande circulation,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du
décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions
interdépartementales des routes,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves LATOURNERIE, en
qualité de Préfet du Val-d'Oise,

.../..

VU l'arrêté préfectoral n° 17-032 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2017 des jours "hors chantiers".

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU la demande de Sanef du 6 septembre 2017

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière du Nord Île-de-France,

CONSIDERANT la demande de Sanef d'exécuter les travaux de rénovation de la GBA en accotement au PR 33+730 et du PR 32+900 au PR 31+800 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel et des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux articles n° 3, 4, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation des travaux de rénovation de la GBA en accotement au PR 33+730 et du PR 32+900 au PR 31+800 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, sont autorisés durant la période comprise entre le 18 septembre et le 13 octobre 2017.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 2 - La réalisation des travaux de rénovation de la GBA en accotement au PR 33+730 et du PR 32+900 au PR 31+800 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 18 septembre 2017 8 h 00 au vendredi 13 octobre 2017 15 h 00 .

Zone de travaux : au PR 33+730 et du PR 32+900 au 31+800 sens Boulogne-Paris de l'autoroute A16.

Restrictions :

- Dans le sens Boulogne-Paris :

Neutralisation de la voie lente du PR 35+000 au PR 31+500 avec mise en place de SMV type H1. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

ARTICLE 3 - Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 - Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France, Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à Madame la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de Santé du Val-d'Oise et à Monsieur le Directeur du SAMU

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 13 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRÊTÉ n° 17-054 modifiant l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 modifié donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet ;

VU la décision d'affectation de M. Cédric KARI-HERKNER, attaché principal, en qualité de directeur des sécurités au cabinet du préfet du Val-d'Oise à compter du 11 septembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires contentieux, ampliements, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant de la direction des sécurités et de la chefferie de cabinet, notamment :

1. Sécurité

a. Défense et protection civiles

- Tout acte (arrêté, convocation, avis, compte-rendu, procès-verbal) pris en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêtés d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) ;
- Tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- Arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation) relatif aux associations de sécurité civile ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif aux secourisme et formations aux premiers secours ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
- Arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- Récépissés de transport de matériels sensibles ;
- Arrêtés et tous documents relatifs à la gestion administrative ou statutaire des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Arrêtés relatifs au fonctionnement du Service d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet, notamment les compositions d'instances ou de commissions, les compositions de jurys, les attributions de médailles ;

b. Sécurité intérieure

- Arrêtés de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1997) ;
- Rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;
- Arrêtés de composition et procès-verbaux de CHSCT et CTD de la police nationale ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites ;
- Arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;
- Arrêtés d'interdiction de stade ;
- Arrêtés et conventions relatives à la mise en paiement des actions inhérentes au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), au Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ou encore à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA) ;
- Arrêtés d'agrément des gardiens de fourrière ;

- Ordres de destruction par un démolisseur-broyeur agréé des véhicules terrestres placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques ;
- Décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules ;
- Conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- Cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute ;
- Attestations d'inscription et de non-inscription de gage ;
- Inscriptions de radiation de gage ;
- Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ;
- Autorisations administratives des professions réglementées de l'éducation routière dont autorisations d'enseigner la conduite et autorisations temporaires et restrictives d'exercer ;
- Décisions d'agrément et de renouvellement d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite ;
- Récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls ;
- Mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire ;
- Autorisations administratives des psychologues chargés de l'évaluation des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes ;
- Décisions d'agrément des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Agréments des centres de formation taxis et VTC (T3P) ;
- Cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

c. Polices administratives

- Tout acte relatif aux polices municipales et aux policiers municipaux (arrêtés, agréments, cartes professionnelles, acquisition et détention d'armes, port d'armes individuels, caméras individuelles) ;
- Tout acte relatif aux activités de surveillance sur voie publique par des sociétés privées ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des armes (décisions ou refus d'autorisation et d'enregistrement de détention d'armes et de munitions, carte européenne d'armes à feu, contrôle des armuriers) ;
- Agréments des gardes particuliers (chasse, pêche) ;
- Tout acte pris en faveur des organisateurs de spectacles pyrotechniques et des artificiers (arrêtés, certificats) ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des débits de boissons et établissements de nuit (arrêtés d'ouverture tardive, transferts de licence, décisions de fermeture administrative de 0 à 3 mois pour l'arrondissement de Pontoise et de 3 à 6 mois pour l'ensemble du département) des bars, restaurants ;
- Tout acte lié à l'usage d'explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- Tout acte pris au titre de la police aérienne (arrêtés de survol, manifestations aériennes, lâchers de lanternes célestes ou de 1000 ballons et plus, hélisurfaces, ULM) ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale des transports de fonds ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale de vidéoprotection ;

- Arrêtés de dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un bureau de tabac ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des chiens dangereux.

2. Représentation de l'Etat

- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite ;
- Lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement) ;
- Arrêtés de composition du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA) ;
- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite ; lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture, Mme Cécile DINDAR assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté de personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du

CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;

- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance.

Article 6 : Délégation est également donnée à l'effet de signer les correspondances courantes sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliatiions :

- pour les matières visées à l'article 1.1 du présent arrêté, à M. Cédric KARI-HERKNER,
- pour les matières visées à l'article 1.1a du présent arrêté, à Mme Armelle COUTURE PHILIPPON, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et M. Christophe JOSEPH, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- pour les matières visées à l'article 1.1b du présent arrêté, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure,
- pour les matières visées à l'article 1.1c du présent arrêté, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives et à M. Roger GHARIB, adjoint au chef du bureau des polices administratives,
- pour les matières visées à l'article 1.2 du présent arrêté, à M. Baptiste CHAUVEAU, chef de Cabinet et à M. Jean-Marie ISSERT, chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à Mme Armelle COUTURE-PHILIPPON, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à M. Christophe JOSEPH, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et , en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives et à M. Roger GHARIB, adjoint au chef du bureau des polices administratives, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
- la sous-commission départementale de sécurité et de sûreté publique, en qualité de président,
- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie HENON, secrétaire administrative de classe supérieure, à M. Pierre POIRIER, secrétaire administrative de classe

supérieure, et à Mme Mélanie OLIVERO, secrétaire administrative de classe normale, de signer les procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée pour les attributions visées à l'article 1 listées ci-dessous relatives aux usagers de la route et à la sécurité routière à M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des sécurités, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure :

- décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules,
- attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
- inscriptions de radiation de gage,
- mesures individuelles de suspension du permis de conduire,
- autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- autorisations d'enseigner la conduite,
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls,
- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire,
- autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,
- cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des sécurités,
- M. Baptiste CHAUVEAU, chef de Cabinet.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques et Mme la directrice du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 septembre 2017

Le préfet,
SIGNÉ

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 17- 055 modifiant l'arrêté n° 16-086 du 24 octobre 2016 donnant
délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise
lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-086 du 24 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'ils assurent les permanences en fin de semaine et les jours fériés, les documents suivants :

- tous les documents relatifs aux opérations consécutives à un décès (dérogations pour une inhumation ou incinération et transports de corps ou d'urne à l'étranger) ;
- tous les documents relatifs à la suspension et au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route ;
- les oppositions aux sorties de territoire des mineurs.

Article 2 : Les agents de la préfecture dont les noms suivent bénéficient de la délégation de signature prévue à l'article 1 :

- Laëtitia BESCHE ;
- Baptiste CHAUVEAU ;
- Houda CHERCHOUR ;
- Armelle COUTURE-PHILIPPON ;
- Marion DANIEL ;
- Denis DEMONTOUX ;
- Frédéric FAUPIN ;
- Roger GHARIB ;
- Jean-Marie ISSERT ;
- Christophe JOSEPH ;
- Cédric KARI-HERKNER ;
- Salima KHELFA ;
- Denis RICHARD ;
- André THOMASSON.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Mme la directrice du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 septembre 2017

Le préfet,
SIGNE

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie et de
l'emploi

ARRÊTÉ n° 2017 – 01 / PAT

**portant renouvellement de la commission départementale
de l'emploi et de l'insertion**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R5112-11 à R5112-18 du code du travail ;

VU le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et en particulier les articles 8, 9, 24 et 25 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 fixant les règles de création, de composition et de fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-29 du 2 octobre 2006 modifié instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-02 du 5 août 2014 modifié portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) du Val-d'Oise, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

1) Au titre des représentants de l'État :

- Le préfet ou son représentant ;
- La préfète déléguée pour l'égalité des chances ou son représentant ;
- Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant.

2) La directrice territoriale du Val-d'Oise de Pôle Emploi ou son représentant

3) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Mme Florence PORTELLI, maire de Taverny, conseillère régionale d'Île-de-France ;
- M. Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val-d'Oise ;
Suppléant : Mme Laetitia BOISSEAU, conseillère départementale du Val-d'Oise ;
- M. Nicolas KOWASIUC, adjoint au maire de Taverny ;
Suppléant : M. Richard BOUSQUET, adjoint au maire de Sannois ;
- Mme Marie-Christine CAVECCHI, adjointe au maire de Franconville ;
Suppléant : M. Patrice ROBIN, maire de Villaines-Sous-Bois ;
- M. Claude ROBERT, maire de Bouffémont ;
Suppléant : M. Alain LOUIS, maire de Goussainville.

4) Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- M. Jean-Yves MARILLER, représentant la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
- M. Arnaud DE VASSON, représentant le MEDEF Val-d'Oise ;
- M. Franck ANTON, représentant de l'Union des entreprises de proximité du Val-d'Oise (U2P).

5) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. le secrétaire général de l'union départementale CFE-CGC ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CGT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFDT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale FO ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFTC ou son représentant.

6) Au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- M. Michel DUBOIS, représentant l'association Val-d'Oise Insertion par l'Économique (VOIE 95) ou sa suppléante : Mme Cécile MENAGER ;
- Mme Dominique LAIGLE, représentant l'ARDIE ;
- M. Rachid OUARTI, représentant la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) ou son suppléant : M. Michel HAMEL ;
- M. Bruno GARCIA-TUDELA, représentant la fédération des entreprises d'insertion d'Île-de-France ou son suppléant : M. Jean-Claude CORNELLY ;
- M. Alain CHABO, représentant le réseau Chantier école Île-de-France ou son suppléant : M. Alexandre WOLFF ;
- M. Mario SEEBOTH, représentant le réseau COORACE Île-de-France ou son suppléant : M. Flavien GUITTARD.

7) Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Mme Myriam RANGAN, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise ou son suppléant, M. Laurent PILLARD ;
- Mme Joëlle VOITON, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise ou son suppléant, M. Steven GEORGEPOULOS.

8) Au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence :

- M. Lansana TOURE, directeur adjoint de la vie sociale au conseil départemental du Val-d'Oise

Article 2 : Les membres de la CDEI et de ses deux formations spécialisées sont nommés par le Préfet du Val-d'Oise pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi instituée au sein de la CDEI, intitulée commission emploi, est composée comme suit :

1) Au titre des représentants de l'État :

- Le préfet ou son représentant ;
- La préfète déléguée pour l'égalité des chances ou son représentant ;
- Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant.

2) Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- M. Jean-Yves MARILLER, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- M. Arnaud DE VASSON, représentant le MEDEF Val-d'Oise ;
- M. Franck ANTON, représentant de l'Union professionnelle artisanale du Val-d'Oise.

3) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. le secrétaire général de l'union départementale CFE-CGC ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CGT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFDT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale FO ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFTC ou son représentant.

La directrice départementale des finances publiques ou son représentant peut être entendu par la commission emploi si elle le juge utile.

Article 4 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique instituée au sein de la CDEI, intitulée conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, est composée comme suit :

1) Au titre des représentants de l'État :

- Le préfet ou son représentant ;
- La préfète déléguée pour l'égalité des chances ou son représentant ;
- Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant.

2) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Mme Florence PORTELLI, maire de Taverny, conseillère régionale d'Île-de-France ;
- M. Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val-d'Oise ;
Suppléant : Mme Laëtitia BOISSEAU, conseillère départementale du Val-d'Oise ;
- M. Nicolas KOWASIUC, adjoint au maire de Taverny ;
Suppléant : M. Richard BOUSQUET, adjoint au maire de Sannois ;
- Mme Marie-Christine CAVECCHI, adjointe au maire de Franconville ;
Suppléant : M. Michel ABRAHAM, maire de Théméricourt ;
- M. Claude ROBERT, maire de Bouffémont ;
Suppléant : M. Alain LOUIS, maire de Goussainville.

3) Au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- M. Michel DUBOIS, représentant l'association Val-d'Oise Insertion par l'Économique (VOIE 95) ou sa suppléante : Mme Cécile MENAGER ;
- Mme Dominique LAIGLE, représentant l'ARDIE ;
- M. Rachid OUARTI, représentant la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) ou son suppléant : M. Michel HAMEL ;
- M. Bruno GARCIA-TUDELA, représentant la fédération des entreprises d'insertion d'Île-de-France ou son suppléant : M. Jean-Claude CORNELLY ;
- M. Alain CHABO, représentant le réseau Chantier école Île-de-France ou son suppléant : M. Alexandre WOLFF ;
- M. Mario SEEBOTH, représentant le réseau COORACE Île-de-France ou son suppléant : M. Flavien GUITTARD.

4) Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- M. Jean-Yves MARILLER, représentant la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
- M. Arnaud DE MASSON, représentant le MEDEF Val-d'Oise ;
- M. Franck ANTON, représentant de l'Union des entreprises de proximité du Val-d'Oise (U2P).

5) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. le secrétaire général de l'union départementale CFE-CGC ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CGT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFDT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale FO ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFTC ou son représentant ;

6) La directrice territoriale du Val-d'Oise de Pôle Emploi ou son représentant

7) Au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence :

- M. Rodolphe NOLET, responsable du pôle « associations et entreprises solidaires » de l'association INITIACTIVE 95 ;
- Mme Cécile LACHAUX, chef du service insertion au Conseil départemental du Val-d'Oise ;
- M. William AMERI, directeur du PLIE de Cergy-Pontoise.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **-7 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le préfet,
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU MERCREDI 4 OCTOBRE 2017

- ORDRE DU JOUR -

N° 34	14H30	ARGENTEUIL	Création d'un ensemble commercial de 14 854 m ² de surface de vente totale, composé d'une grande surface alimentaire, de cinq moyennes surfaces non alimentaires et de dix-huit boutiques de moins de 300 m ² de surface de vente. Ce projet est situé 50 boulevard Héloïse sur le territoire de la commune d'Argenteuil (95100).
--------------	--------------	-------------------	---

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

**Arrêté inter préfectoral n° 14243
modifiant l'arrêté inter préfectoral n°13382 du 24 juin 2016 relatif à la composition
de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°12241 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise du 6 février 2015 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°12437 modifiant l'arrêté inter préfectoral n°12441 du 6 février 2015 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 2 juin 2015 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°13110 modifiant l'arrêté inter préfectoral n°12437 du 2 juin 2015 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 2 mai 2016 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°13382 modifiant l'arrêté inter préfectoral n°13110 du 2 mai 2016 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 24 juin 2016 ;

VU le courriel de l'association Val-d'Oise Environnement du 31 mars 2017 ;

VU le courrier de Monsieur le directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale du 13 juin 2017 ;

VU le courriel du groupe ADP du 24 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nomination de nouveaux membres représentant la société Paris Aéroport,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles du code de l'environnement susvisés, les membres des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes sont désignés pour constituer 3 collèges paritaires et qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise désignée par arrêté inter préfectoral du 24 juin 2016,

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaire généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise, présidée par le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant, est modifiée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES (10)

Société Paris Aéroports		
<i>Membres titulaires</i>		<i>Membres suppléants</i>
M. Bruno MAZURKIEWICZ		M. François BRU
M Quentin DEVOUGE		M. Philippe PLATEK
Mme Annelis GRAVIER		M. Zouhir MESSAOUDENE
M. Franck PARIZOT		M. Thierry VASSORD
M. François JEANNE		
Usagers		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
AUAPB Association des Usagers de l'Aérodrome de Persan- Beaumont	M. Alain COUDERT	M. Hinko GUSTIN
	M. Michel FOUCAULT	M. André LEPAGE
	M. Daniel PLAMONT	M. Alain DUMETIER
	M. Patrice GUINARD-THEBAULT	M. Philippe NOUALHAGUET
	M. Francis VITAL	M. Claude RULA

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (10)

	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Conseil régional Ile-de-France	Mme Samira AÏDOUD	M. Claude BODIN
Conseil régional Hauts-de-France	Mme Frédérique LEBLANC	Mme Samira HERIZI
Conseil départemental du Val-d'Oise	M. Arnaud BAZIN	Mme Chantal VILLALARD
Conseil départemental de l'Oise	Mme Nicole LADURELLE	Mme Ilham ALET
Communes		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Beaumont-sur-Oise	Mme Nathalie CLOOTS	M. Yvon GOUGEON
Bernes-sur-Oise	M. Jean-Noël POUTREL	M. Laurent TASSEIN
Bruyères-sur-Oise	M. Bernard LE BON	M. Fabrice DHALEINE
Boran-sur-Oise	M. Jean-Jacques DUMORTIER	M. Janick RONCIN
Mesnil-en-Thelle	M. Alain GELON	M. Laurent FORGERON
Morangles	M. Thomas VIOLETTE	M. Loris TADIO

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (10)

Associations de riverains		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Association de défense du Patrimoine Naturel de Bernes-sur-Oise	M. Alain LE SOMMER M. Francis SARMIENTO M. Gérard XAVIER	M. Yann CAVAILLON M. Antonio GREGORIO Mme Karine SARMIENTO
Association APELNA	M. Sébastien MEURANT Mme Pierrette CATUSSE	M. Nicolas FLAMENT
Associations de protection de l'environnement		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Val-d'Oise Environnement	M. Bruno COULHON M. Philippe SANDRE	M. Philippe BEC M. Hervé DEHEZ
Le Petit Rapporteur Mesnilois	Mme Catherine PIOT-MONTREUIL M. Henri FLAMAND	M. Michel ROUX M. Rémi FOURCHE
Le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise	M. Didier MALE	M. Olivier QUATREPOINT

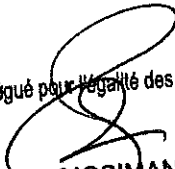
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°13382 modifiant l'arrêté inter préfectoral n°13110 du 24 mai 2016 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 24 juin 2016 restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 AOUT 2017

Le Préfet du Val-d'Oise,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Le Préfet de l'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautill
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017 - 14325

**constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)
dans le département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages et sa variation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13541 en date du 12 septembre 2016 relatif à l'actualisation des valeurs locatives pour 2016,

VU l'arrêté préfectoral N°17-052 en date du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral N°14292 en date du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'indice des fermages calculé est constaté pour 2017, à la valeur **106,28** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 3,02 %**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

1 Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	90,93	120,04
2ème Catégorie	72,74	103,67
3ème Catégorie	41,2	82,94

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées
qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,16 € à 21,82 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,16 € à 21,82 €**.

2 Cultures spécialisées

2.1 Cultures légumières de plein champ

2.1.1 dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
95,7	218,24

2.1.2 dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
153,13	349,18

2.2 Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
191,42	436,49

2.2.2 trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
382,83	872,98

2.3 Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
105,66	196,42

2.4 Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
765,64	2182,45

2.5 Cultures fruitières :

2.5.1 terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
95,7	218,24

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	95,7	218,24
Dont plantations	191,42	327,38
Hautes tiges		
Dont terrains	95,7	218,24
Dont plantations	57,42	327,38

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6 Pépinières :

terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
191,42	327,38

2.7 Horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	153,13	698,39
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	114,84	545,62
Serres et châssis froids (en €/are)	57,42	218,24
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,63	65,47
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,31	10,91
Terrains viabilisés (en €/are)	14,35	87,3
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	76,57	174,59

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8 Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
38,28	130,95

2.10 Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12500 m ²)	191,42	654,73
Carrières à bouches (en €/12500 m ²)	153,13	960,28

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11 Cressiculture :

2.11.1 terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1914,12	2618,94
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1339,89	1745,95
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1148,48	1527,72

2.11.2 terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	35,07	98,94

2 Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m2/an)	MAXIMUM (en €/m2/an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	35,07	116,53

3 Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,53	329,79

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	106,27	313,29

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2017.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires adjointe



Sylvie PIERRARD

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p align="center">Boxes écuries stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p align="center">Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p align="center">Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p align="center">Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - couvert ou non couvert
<p align="center">Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p align="center">Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau électricité - Chauffage
<p align="center">Club house/locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°14210
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 409 17 B 0001
Établissement	Commune MOISSELLES
Demandeur	Commune

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame la Maire, concernant le patrimoine de la commune de MOISSELLES ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 16/08/2017 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 409 17 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 8 ERP de catégorie 5 et 3 et 1 IOP, sur une durée de 6 ans à compter de 2016 ;

Considérant que le dossier a été déposé en date du 22/05/2017, et que les travaux ne débuteront qu'en 2017, la durée du dépassement du délai de dépôt du dossier est imputée d'autant sur la durée de l'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée débuteront dès le 1er semestre 2017 et devront être terminées au plus tard le 31/12/2021, ce qui permettra d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 62 070 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que modifiée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et la maire de MOISSELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 16/08/2017

Le préfet

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 14 250

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 409 17 B 0011
Établissement	Le MAROC représenté par M. MARRAIS Abdellah 95570 MOISSELLES
Demandeur	Le MAROC représenté par M. MARRAIS Abdellah 19, rue de Paris 95570 MOISSELLES

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée pour le restaurant « Le MAROC » par M. MARRAIS Abdellah n° 095 409 17 B 0011 sis 19, rue de Paris à MOISSELLES ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 16/08/17, sur la demande d'Ad'AP n° 095 409 17 B 0011;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le second semestre 2017 et le second semestre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 7.160,00 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le second semestre 2017 et le second semestre 2018 , permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant le restaurant « Le MAROC », représenté par M. MARRAIS Abdellah, sis, 19, rue de Paris à MOISSELLES, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et la maire de MOISSELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 16/08/17

Le préfet

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 302
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif au réaménagement de l'IMP Val Fleury situé, 3, rue Pasteur à Boissy-l'Aillerie, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 078 17 B 0003 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Association DU VAL FLEURY, représentée par M. BRETTE Joël, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20 avril 2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une installation de chauffage par le sol ne permettant pas le déplacement des écoulements et donc des équipements sanitaires et l'exiguïté des volumes au droit de l'implantation des réseaux, empêchant la mise en place d'un lave-main dans l'un des sanitaires adaptés de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29 août 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0817091 ;

CONSIDERANT que l'établissement comporte plusieurs sanitaires adaptés comportant des lave-mains accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'Association DU VAL FLEURY, représentée par M. BRETTE Joël, pour l'IMP sis, 3, rue Pasteur à Boissy-l'Aillerie, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Boissy-l'Aillerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/08/2017

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction

Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 303
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet de podologie dans un logement sis, 20 bis, avenue des Écuries à l'Isle-Adam faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 313 17 O 0030 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI REITOPYJ, représentée par M. POTIER Yann, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 01 juin 2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la non-conformité des accès aux étages de l'immeuble abritant le cabinet ;

VU le refus motivé de l'assemblée générale de copropriétaires d'exécuter des travaux de mise en conformité ;

VU la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage, consistant à se déplacer aux domiciles des patients, permettant ainsi aux personnes ne pouvant accéder à l'établissement de bénéficier de l'ensemble des soins prodigués dans l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29 août 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717020 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra à sa patientelle de bénéficier de l'ensemble des soins sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCI REITOPYJ, représentée par M. POTIER Yann pour l'aménagement d'un cabinet de profession libérale dans un logement situé dans une copropriété sis, 20 bis, avenue des Écuries à l'Isle-Adam, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/08/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction

Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14307
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande d'aménagement du restaurant « Croque Factory » sis, 35, rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 17 O 0033 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. SHAKER Alan, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21/07/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de 5 marches pour accéder aux sanitaires de l'établissement ;

VU la présence de murs porteurs ;

VU l'impossibilité de mettre en place un ascenseur en raison des difficultés techniques liées à la structure du bâtiment existant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/09/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717101 ;

CONSIDERANT que les sanitaires de l'établissement seront accessibles au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. SHAKER Alan pour l'aménagement du restaurant « Croque Factory » sis, 35, rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/09/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14308 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux d'aménagement de la retoucherie « Lady Jane » sis, 16, rue de la Pierre aux Poissons à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 17 0 0048 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. SEETUL Dharamvirsing, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27 juin 2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche de 16 centimètres à l'entrée de l'établissement ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de mettre en place une rampe amovible couplée d'un bouton d'appel, afin qu'une personne en exprimant le besoin puisse se faire aider par un membre du personnel pour entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12 septembre 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717054 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, pour l'aménagement d'une retoucherie à l'enseigne « LADY JANE » sise au, 16, rue de la Pierre aux Poissons à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

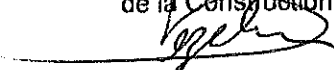
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/09/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 309
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

149

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande d'aménagement du restaurant « Chicken Pontoise » sis, 11 bis, place Notre Dame à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 500 17 O 0077 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL « Chicken Pontoise », représentée par Mme Serret Aziza, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/07/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche de 22 cm de hauteur et de 26 cm de profondeur ;

VU la largeur du trottoir de 87 cm ;

VU l'impossibilité technique de pouvoir mettre en place une rampe fixe ou amovible ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/09/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717095 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SARL « Chicken Pontoise », représentée par Mme Serret Aziza pour l'aménagement du restaurant « Chicken Pontoise » sis, 11 bis, place Notre Dame à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/09/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14312
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux d'aménagement d'un salon de coiffure sis, 27, Grande Rue à L'Isle-Adam, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 313 17 Ø 0034 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL « FILMA », représentée par Mme GIMER Sophie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19/07/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant en raison des contraintes techniques dues à la déclivité du terrain naturel et à l'étroitesse du trottoir, excluant la pose d'une rampe afin de compenser les trois marches de l'entrée ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/09/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717088 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme GIMER Sophie, pour des travaux d'aménagement d'un salon de coiffure sis, 27, Grande Rue à L'Isle-Adam, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de L'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/09/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14313
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux de mise en conformité de la Tribune d'Honneur du Parc Nelson Mandela sis, Chemin de la Butte aux Pères à Montmorency, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 428 17 8 0017 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Montmorency, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant dans les sanitaires pour sportifs et les vestiaires des arbitres ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/09/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617111 ;

CONSIDERANT que les sportifs en fauteuil roulant pourront utiliser les sanitaires adaptés publics ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Commune pour travaux de mise en conformité de la Tribune d'Honneur du Parc Nelson Mandela sis, Chemin de la Butte aux Pères à Montmorency, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Madame la maire de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/09/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14315 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes du Musée Château de la Chevrette sis au 2, rue Jean Bouin à Deuil-la-Barre, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N°095 197 17 O 0011 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Deuil-la-Barre, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 03/05/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une pente de 8 % sur une distance de 3,50 m, dans une circulation intérieure, ne répondant pas aux normes d'accessibilité ;

VU l'impossibilité technique de réaliser une rampe conforme, sans remettre en cause l'ensemble de la structure du bâtiment existant ;

VU l'impossibilité de respecter l'espace de manœuvre de porte en haut de cette rampe ;

VU la proposition du maître d'ouvrage d'accompagner les personnes circulant en fauteuil roulant pour leur permettre de franchir cette rampe en toutes conditions de sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/09/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0517084 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Commune pour la présence d'une pente dans la circulation intérieure dans le Musée Château de la Chevrette sis 2, rue Jean Bouin à Deuil-la-Barre, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Madame la maire de Deuil-la-Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/09/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14316 **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un café-théâtre sis, 34 avenue Kellerman, à Soisy-sous-Montmorency, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 598 17 S 0010 ;

VU la demande de dérogation présentée par la société AKJ SAS, représentée par M. HIERRE-IZAGUIRRE, maître d'ouvrage, dans deux lettres en date du 05/09/2017 et du 06/09/2017, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique liée à la structure du bâtiment existant, de procéder à la conformité de l'accès à l'espace fumeur, présentant une largeur de 0,70 m entre murs porteurs ;

VU l'impossibilité technique liée à la structure du bâtiment existant, de respecter l'espace de manœuvre de porte situé devant le sanitaire adapté, en raison de la présence de murs porteurs ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/09/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0817015 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception de l'espace fumeur pour des personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que le sanitaire adapté sera accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant par la mise en place d'une poignée rallongée, permettant de refermer la porte du sanitaire sans disposer de l'espace de manœuvre nécessaire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E


Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la société AKJ SAS, représentée par M. HIERRE-IZAGUIRRE, pour l'aménagement d'un café-théâtre sis, 34 avenue Kellerman à Soisy-sous-Montmorency, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/09/17


 Le responsable du Pôle Accessibilité
 et Contrôle de la Qualité
 de la Construction
 Main DEBUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14323
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux d'aménagement d'un espace de co-working à l'étage d'un bâtiment accueillant un bureau de poste à son rez-de-chaussée sis, 1, rue Mora à Enghien-Les-Bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 17 O 0034 ;

VU la demande de dérogation présentée par LA POSTE DI, représentée par M. SAUVESTRE Eric, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 26/07/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'accès à l'établissement, s'effectuant uniquement par un escalier ;

VU les contraintes techniques liées à la structure du bâtiment existant, empêchant la mise en place d'un ascenseur ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/09/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717107 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par LA POSTE DI, représentée par M. SAUVESTRE Eric pour des travaux d'aménagement d'un espace de co-working à l'étage du bâtiment d'un bureau de poste sis, 1, rue Mora à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/09/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14326
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du restaurant Orient Resto sis, 8-10, Les Linandes Beiges à Cergy faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 127 17 O 0045 ;

VU la demande de dérogation présentée par la « SARL ORIENT RESTO » représentée par M. JIYAVUDEEN Shahul-Hameey, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18/07/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant, compte tenu de la marche d'accès au bâtiment, d'une hauteur de 25 cm, et compte tenu de la présence d'un pilier situé à 1,20 m de l'entrée, excluant la pose d'une rampe ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de mettre en place un service de livraison gratuite pour tous les clients ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/09/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717098 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant qui pourront cependant bénéficier sans surcoût des prestations proposées au sein de cet établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SARL ORIENT RESTO, représentée par M. JIYAVUDEEN Shahul-Hameey pour l'accessibilité du restaurant Orient Resto sis, 8-10, Les Linandes Beiges à CERGY, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/09/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

**ARRETE n°14 601
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation concernant la non-conformité de la rampe d'accès au salon de thé – restaurant « Le Belvédère » sis au 68, rue Émile Zola, à Bezons, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 063 17 B 0005 ;

VU la demande de dérogation présentée par « Le BELVEDERE », représenté par M. LAKHDAR Mourad, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 13/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU le dénivelé de la rampe existante, présentant un pourcentage supérieur à la réglementation ;

VU l'impossibilité technique de procéder à la création d'une rampe conforme aux normes en vigueur, en raison de la présence d'une cave empêchant le décaissement du sol de l'établissement ;

VU l'engagement du maître d'ouvrage, de procéder à la mise en place d'un bouton d'appel afin qu'une personne circulant en fauteuil roulant puisse faire connaître sa présence à un membre du personnel, aux fins de l'aider à entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317083 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Lakhdar Mourad pour des travaux de mise en conformité du salon de thé – restaurant « Le Belvédère » sis au 68, rue Emile Zola à Bezons, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de Bezons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/08/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14272
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux d'aménagement de la boulangerie DUPUIS sis au 20 place Aristide Parois à Nesles-la-Vallée, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 446 17 E 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par la boulangerie DUPUIS, représentée par Mr DUPUIS Guillaume, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 04/05/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant en raison des contraintes techniques dues à la déclivité du terrain naturel et à l'étroitesse du trottoir, excluant la pose d'une rampe afin de compenser les trois marches de l'entrée ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0517112 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la boulangerie DUPUIS, représentée par Mr DUPUIS Guillaume, pour l'aménagement d'une boulangerie sis 20 place Aristide Parois à Nesles-la-Vallée, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Nesles-la-Vallée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/08/2017

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction

Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14284
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de travaux de mise en conformité d'un cabinet médical sis au 21 bis rue de Montmorency à Soisy-Sous-Montmorency faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 598 17 S 0008 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme LGOUMRI Denise, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/08/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU le refus de la copropriété d'effectuer les travaux nécessaires dans les parties communes aux fins d'y faire accéder des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'impossibilité technique liée à la topographie du trottoir existant empêchant la mise en place d'une rampe amovible ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617102 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme LGOUMRI Denise concernant les travaux de mise en conformité d'un cabinet médical sis 21 bis rue de Montmorency à Soisy-Sous-Montmorency, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Soisy-Sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/08/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14285 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de travaux de mise en conformité d'une agence de travail temporaire à l'enseigne « MANPOWER », sise au 68, rue Jean Jaurès à Domont, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 199 17 D 0008 ;

VU la demande de dérogation présentée par MANPOWER FRANCE, représenté par Mme FOUCHE Maureen, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la contrainte topographique, due à la largeur du trottoir et du devers le caractérisant, rendant impossible l'installation d'une rampe permanente ou amovible, et par ce fait de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617132 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par MANPOWER FRANCE, représenté par Mme FOUCHE Maureen concernant les travaux de mise en conformité d'une agence de travail temporaire à l'enseigne « MANPOWER », sise au 68, rue Jean Jaurès à Domont, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Domont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/08/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14293 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour des travaux de mise en conformité concernant la fondation « La Vie au Grand Air » sis, 69 rue Curie à Corneilles-en-Vexin, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 177 17 C 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par la Fondation « La Vie au Grand Air », représentée par M. WALLACE Didier, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 12/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant en raison des contraintes techniques dues à la déclivité du terrain naturel, dont l'accès présente une dénivellation de 80 cm compensé par une rampe existante dont le dénivelé est de 11 % sur 8,90 m ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617069 ;

VU la proposition du maître d'ouvrage, de mettre à disposition un membre du personnel à toute personne en faisant la demande, afin de la faire entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Fondation « La Vie au Grand Air », représentée par M. WALLACE Didier pour des travaux de mise en conformité concernant la fondation « La Vie au Grand Air » sis, 69 rue Curie à Corneilles-en-Vexin, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Corneilles-en-Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/08/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 296
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

173

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'accueil d'une partie des élèves de l'EISTI aux étages de l'IPSL, sis au 34, boulevard du Port à Cergy, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 127 17 O 0041 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'EISTI, occupant une partie des locaux concernés, dans une lettre en date du 22/07/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les étages de l'établissement ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant aux 1^{er} et 2^e étages à partir de septembre 2017 en raison de travaux effectués dans une partie des locaux au sein desquels se trouve l'ascenseur desservant les niveaux décalés du bâtiment ;

VU la proposition du maître d'ouvrage d'accueillir pendant la durée des travaux les étudiants ne pouvant emprunter des escaliers, et notamment ceux circulant en fauteuil roulant, au sein des bâtiments de l'EISTI, lesquels sont accessibles ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717070 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra aux élèves handicapés de profiter des cours dispensés par cette école ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'EISTI l'accessibilité aux étages de l'IPSL sis, 34, boulevard du Port à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/08/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 297
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU la demande de dérogation pour l'accessibilité aux étages de l'IPSL ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité aux étages de l'IPSL sis, 34, boulevard du Port à Cergy faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 127 17 O 0041 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'ITSOM, occupant les locaux concernés pour l'année scolaire 2017/2018, dans une lettre en date du 22 juillet 2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées au 1^{er} étage de l'établissement ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant au 1^{er} étage à partir de septembre 2017 en raison de travaux effectués dans une partie des locaux au sein desquels se trouve l'ascenseur desservant les niveaux décalés du bâtiment ;

VU le caractère provisoire de cette installation, jusqu'au 15 juillet 2018, date à laquelle l'école sera transférée au sein du pôle universitaire d'Angers ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717070 ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité des cours dispensés par l'ISTOM sera proposé au sein des locaux accessibles du rez-de-chaussée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'ITSOM pour l'accessibilité aux étages de l'IPSL sis, 34, boulevard du Port à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/08/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE

176

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14298
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

177

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux de mise en conformité concernant la fondation « La Vie au Grand Air » sis, 69 rue Curie à Cormeilles-en-Vexin faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 177 17 C 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par la fondation « La Vie au Grand Air », représentée par M. WALLACE Didier, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 12/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique de procéder à la suppression des marches reliant la cuisine et la salle de restauration ;

VU l'impossibilité, pour les élèves de cet établissement et circulant en fauteuil roulant, de pratiquer le service en salle en raison de ces contraintes techniques ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617069 ;

CONSIDERANT que le service en salle sera praticable par le plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la fondation « La Vie au Grand Air », représentée par M. WALLACE Didier pour les travaux de mise en conformité de la fondation « La Vie au Grand Air » sis, 69 rue Curie à Cormeilles-en-Vexin, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Cormeilles-en-Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/08/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction

Didier GILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14299 **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'un cabinet de radiologie sis, 82, avenue des Bruzacques à Jouy-le-Moutier, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 323 17 Ø 0009 ;

VU la demande de dérogation présentée par le Docteur COUTURIER, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/06/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes circulant en fauteuil roulant dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de 9 marches pour accéder à l'établissement ;

VU l'impossibilité de mettre en place un ascenseur en raison des difficultés techniques liées à la structure du bâtiment existant ;

VU la présence de rétrécissements ponctuels des circulations intérieures de 0,81 m à 0,85 m dans l'établissement ;

VU l'impossibilité de modifier la configuration de l'ensemble des pièces du cabinet en raison de la présence de murs existants plombés, disposition nécessaire à l'activité d'un cabinet de radiologie ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717061 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Docteur COUTURIER pour la mise en accessibilité du cabinet de radiologie sis, 82, avenue des Bruzacques à Jouy-le-Moutier, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Jouy-le-Moutier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/08/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction

Didier GILLE

180



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-107
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de l'association « Golf de Domont-Montmorency », Route de Montmorency, 95330 Domont, en date du 18 août 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine du Golf de Domont-Montmorency et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur HERBAIN Aurélien, né le 14 avril 1998 à L'Isle-Adam (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 17 juin 2016 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la piscine du Golf de Domont-Montmorency, Route de Montmorency, 95330 Domont, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur HERBAIN Aurélien d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 29 août 2017

La directrice départementale
de la cohésion sociale du Val-d'Oise
par intérim,


Anne SCHIRRER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-110 portant composition du jury d'examen et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la session du 15 septembre 2017

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport et plus particulièrement les articles L 212-1, L 322-7, D 322-11 à D 322-17, A 322-8 à A 322-11, relatifs à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques ainsi qu'aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié par arrêté du 3 août 1979 ;
- VU** l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la note du préfet du Val-d'Oise en date du 15 juin 2015 portant transfert de l'organisation des examens du BNSSA à la direction départementale de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-047 du 3 juillet 2017 portant nomination de Madame Anne SCHIRRER, directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim ;
- SUR** proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 - Le jury d'examen et du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est composé comme suit :

- Philippe LAFONT, président du jury, professeur de sport à la DDCS du Val-d'Oise et désigné en qualité de représentant du préfet du Val-d'Oise ;
- Christophe LEMESLE, moniteur secourisme, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- Denis SULPICE, moniteur secourisme, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- Alexandre APRUZZESE, maître nageur sauveteur, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^{ème} degré des activités de la natation, représentant l'organisme de formation « Club sportif du Val-d'Oise » affilié à la fédération française de sauvetage et de secourisme.

Article 2 - L'examen se déroulera le vendredi 15 septembre 2017 à partir de 8 h au centre nautique Intercommunal "Aquadium", 5 rue Henri Dunant, 95160 Montmorency.

Article 3 - Madame la directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise et madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 5 SEP. 2017

La directrice départementale
de la cohésion sociale
par intérim,



Anne SCHIRRER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2017-184

ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR LUCA GRASSO DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-140 du 27 juin 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1705 du 25 mars 2014 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Luca GRASSO, né le 02 décembre 1985 à Como (Italie), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 24118 et domicilié professionnellement au 43 avenue du Chemin Vert - 95290 L'Isle Adam ;

VU la demande en date du 29 août 2017 présentée par le docteur vétérinaire Luca GRASSO qui souhaite étendre son aire géographique d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Luca GRASSO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R Ê T É

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Luca GRASSO, administrativement domicilié au 43 avenue du Chemin Vert - 95290 L'Isle Adam.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Luca GRASSO sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Luca GRASSO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Luca GRASSO pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

L'arrêté préfectoral n° 2014-1705 du 25 mars 2014 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Luca GRASSO est abrogé.

ARTICLE 9.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 04 septembre 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,
Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2017-185

ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME LUCIE BONNEAU DOCTEUR VETERINAIRE A PONTOISE (95300)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-140 du 27 juin 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande du 1^{er} septembre 2017 présentée par le docteur vétérinaire Lucie BONNEAU, né le 14 décembre 1990 à Noisy-le-Sec (93), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 27802 et domicilié professionnellement au 9 boulevard Jean Jaurès – 95300 Pontoise ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Lucie BONNEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Lucie BONNEAU, administrativement domicilié au 9 boulevard Jean Jaurès – 95300 Pontoise.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Lucie BONNEAU sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Lucie BONNEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Lucie BONNEAU pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

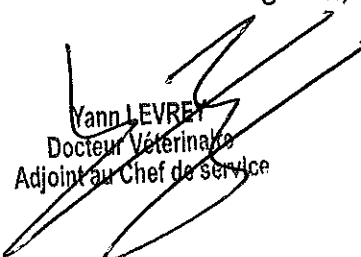
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 04 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2017-195

ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME CHANTAL RAGETLY DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-140 du 27 juin 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande du 04 septembre 2017 présentée par le docteur vétérinaire Chantal RAGETLY, né le 23 juin 1980 à Strasbourg, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 18811 et domicilié professionnellement au 43 avenue du Chemin Vert - 95290 L'Isle Adam ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Chantal RAGETLY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Chantal RAGETLY, administrativement domicilié au 9 boulevard Jean Jaurès – 95300 Pontoise.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Chantal RAGETLY sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Chantal RAGETLY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Chantal RAGETLY pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

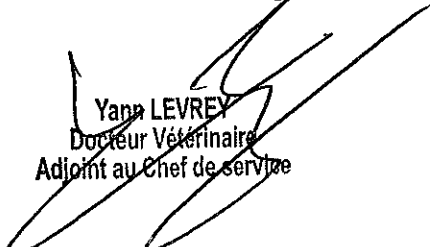
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 06 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-84
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/814717476
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 09/08/2017 par l'Entrepreneur Individuel Madame SISSOKO Fatoumata, sis(e) 10 Boulevard d'Erkrath -95000 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame SISSOKO Fatoumata, sis(e) 10 Boulevard d'Erkrath -95000 CERGY sous le n°SAP/814717476 à compter du 09/08/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

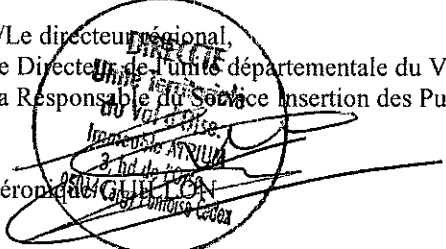
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/08/2017

P/Le directeur régional,
Le Directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté



Véronique GUILLET

The image shows a circular official stamp with the text 'Unité départementale du Val-d'Oise' and 'Service Insertion des Publics en difficulté'. A signature is written over the stamp, and the name 'Véronique GUILLET' is printed below it.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-87
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/831312954
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/09/2017 par, l'autoentrepreneur Madame HAMOUDA Imen sis(e) 60 Rue de Pontoise Appt.B04- 95870 BEZONS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame HAMOUDA Imen, sis(e) 60 Rue de Pontoise Appt B04- 95870 BEZONS sous le n°SAP/831312954 à compter du 04/09/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

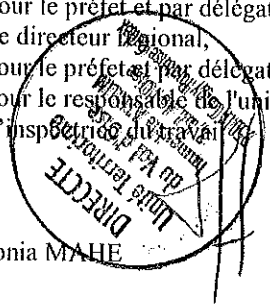
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-88
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/831836499
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 11/09/2017 par l'autoentrepreneur Madame NGABU Bridget, sis(e) 9 Rue Cugnot -95470 FOSSES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame NGABU Bridget, sis(e) 9 Rue Cugnot -95470 FOSSES sous le n°SAP/831836499 à compter du 11/09/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/09/2017

Pour le préfet et par délégation,

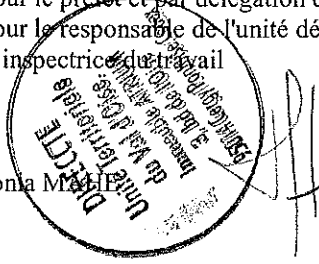
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia M...
Unité territoriale
de Val d'Oise
Préfecture
19500 Pontoise
France





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-89
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/831809736
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 11/09/2017 par l'entrepreneur individuel Madame SAINT-ELOI Coralie, sis(e) 16 Place du 19 Mars 1962 – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Madame SAINT-ELOI Coralie, sis(e) 16 Place du 19 Mars 1962 – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE sous le n°SAP/831809736 à compter du 11/09/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

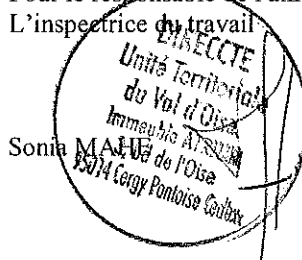
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-90
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/827470972
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 11/09/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur LINARD Jean Philippe, sis(e) 22 Rue du Bel Air -95280 JOUY LE MOUTIER .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LINARD Jean Philippe, sis(e) 22 Rue du Bel Air-95280 JOUY LE MOUTIER sous le n°SAP/827470972 à compter du 11/09/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2017-DRIEE-112

**Portant dérogation à l'interdiction de récolter, transporter, utiliser et céder des spécimens
d'espèces végétales protégées accordée à Freie Universität Berlin (Université libre de Berlin)**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** L'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 17-051 du 20 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-255 du 16 août 2017 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 26 juin 2017 par Freie Universität Berlin (Université libre de Berlin) représentée par Dr. Katja REICHEL, Docteur en biologie et agronomie ;
- VU** L'avis favorable en date du 31 août 2017 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la récolte, le transport, l'utilisation et la cession de la scabieuse blanchâtre (*Scabiosa canescens*),

Considérant que la dérogation vise à reconstruire la biogéographie de l'espèce en Europe centrale afin de la préserver dans le cadre d'un programme de recherche,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur cette espèce,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée par la demande dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'une étude scientifique visant à reconstruire la biogéographie de l'espèce en Europe centrale et à contribuer aux plans de protection de l'espèce au-delà des frontières nationales, Freie Universität Berlin (Université libre de Berlin) en la personne de M. Philippe BARDIN du Conservatoire botanique national du Bassin parisien est autorisée à RECOLTER, TRANSPORTER, UTILISER et CEDER des spécimens de l'espèce végétale désignée à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèce protégée :

- *Scabiosa canescens* (scabieuse blanchâtre)

Nombre :

- 10 échantillons de feuilles de plantes adultes de plus de 20mg de matière sèche (1 échantillon par individu, 10 individus différents par population).

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Le département du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

Cette autorisation porte sur les opérations se déroulant pendant les mois d'été 2017.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Après collecte les échantillons de feuilles des plantes adultes seront séchés et envoyés à Berlin (Allemagne) pour l'extraction et l'analyse de leur ADN. Les échantillons voire leur ADN ainsi que leurs données de documentation (coordonnées de récolte, photo d'une plante fleurissante permettant la ré-identification de l'espèce) seront ensuite stockés en bio-banque au Musée botanique de Berlin, où ils resteront accessibles pour le prêt et la ré-analyse scientifique ultérieure. Les numéros d'identification bio-banque des échantillons seront transmis au CBN local à la demande.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge

le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le **- 4 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et

CITES

Laetitia DE NERVO



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES*

ARRETE n° DRIEE-2017-124

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Société nationale de Protection de la Nature

**LE PREFET DU VAL-D'OISE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 17-051 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-255 du 16 août 2017 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 13 juin 2017 par la Société nationale de Protection de la Nature (S.N.P.N.) représentée par Mme Tatiana THEYS, directrice générale ;
- VU** L'avis favorable en date du 31 août 2017 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la capture avec relâcher sur place, la perturbation intentionnelle, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction d'amphibiens, d'odonates,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le programme d'actions en faveur des zones humides,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du programme d'actions en faveur des zones humides d'Île-de-France, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, RELÂCHER SUR PLACE, TRANSPORTER, DETENIR, UTILISER** et **DETRUIRE** des spécimens d'espèces animales protégées les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- Mme Amélie ROUX, chargée de mission scientifique
- Mme Stéphanie LONGA, chargée de mission scientifique
- Mme Élodie SEGUIN, responsable scientifique

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Toutes les espèces d'odonates, toutes les espèces d'amphibiens, présentes en Île-de-France à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

Nombre :

- une centaine d'amphibiens répartis sur l'ensemble des départements prospectés.
- plusieurs dizaines d'odonates répartis sur l'ensemble des départements prospectés.

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Département du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les odonates, les captures temporaires s'effectueront au moyen de filets entomologiques d'un diamètre de 50 cm. Des exuvies des larves seront également collectées. Un quota maximal de 5 larves sera prélevé par site inventorié.

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront à l'aide d'épuisettes et de lampes torches pour le repérage et la capture des individus (toutes espèces confondues) ; ainsi qu'une balance et un pied à coulisse pour la prise des données biométriques sur les individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*). Ces derniers seront utilisés avec la plus grande parcimonie.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse. Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p...

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le - 7 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et

CITES



Laetitia DE NERVO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Service Énergie, Climat, Véhicules
Pôle Énergie et Environnement*

Arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE-IF.E-18

**portant approbation du projet d'extension du poste de Cergy,
au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE).**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.323-26 et suivants ;
 - Vu le Code de l'environnement ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
 - Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
 - Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par le Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE le 28 septembre 2016 ;
 - Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°Ae 2014-110, adopté lors de la séance du 11 mars 2015 et actualisé par l'avis délibéré n°Ae 2016-110 adopté lors de la séance du 7 décembre 2016 ;
 - Vu les avis recueillis au cours de la consultation des maires et des parties prenantes ;
 - Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France signé le 25 août 2017 ;
- Considérant que les mesures prises pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet d'extension du poste électrique de Cergy sont pertinentes ;

ARRÊTE

- Article 1 : Le projet d'extension du poste de Cergy est approuvé.
- Article 2 : Les travaux situés sur le territoire de la commune de Cergy sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.
Le contrôle technique prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des installations.
- Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Paris de RTE.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.
- Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Cergy pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Le maire adressera à la DRIEE un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- Article 8 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le Maire de Cergy et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Cergy, le

- 7 SEP. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Dahiel BARNIER

DECISION TARIFAIRE N°1637 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BELLE ALLIANCE -
950012179

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP BELLE ALLIANCE - 950808592

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/07/2013, prenant effet au 15/07/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948) dont le siège est situé 4, R ALBERT MOLINIER, 95410, GROSLAY, a été fixée à 4 322 050.65€, dont 1 272.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 322 050.65 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	607 174.56	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	2 674 710.79	1 040 165.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	101.20	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	302.33	68.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 360 170.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 320 778.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 320 778.65 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	607 174.56	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	2 673 794.94	1 039 809.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	101.20	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	302.23	68.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 360 064.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948) et aux structures concernées.

Fait à *Corcy*, Le **12 SEP 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1645 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APED L'ESPOIR - 950786863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOIS D EN HAUT - 950040857

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ESPOIR - 950690099

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'AVENIR - 950786442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APED L'ESPOIR

(950786863) dont le siège est situé 1, IMP DU PETIT MOULIN, 95340, PERSAN, a été fixée à 8 066 135.07€, dont 21 800.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 066 135.07 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	2 946 615.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	3 100 626.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	2 018 892.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	266.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	210.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	60.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 672 177.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 356 364.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 8 356 364.07 €

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	2 943 615.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	3 393 855.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	2 018 892.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	265.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	229.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	60.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 696 363.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APED L'ESPOIR (950786863) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, Le 07 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VENRIÈS

DECISION TARIFAIRE N°1926 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE VAL FLEURY - 950000737

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IMP LE VAL FLEURY - 950690032

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°886 en date du 29/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE VAL FLEURY (950000737) dont le siège est situé 3, R PASTEUR, 95650, BOISSY-L'AILLERIE, a été fixée à 3 187 288.59€, dont 99 903.90€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 187 288.59 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 273 506.82	1 913 781.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	346.06	270.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 265 607.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 417 848.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 3 417 848.76 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 393 889.36	2 023 959.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	378.77	285.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 284 820.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE VAL FLEURY (950000737) et aux structures concernées.

Fait à

Cergy

, Le

07 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VERRIES

DECISION TARIFAIRE N°2249 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CAFS ELLEN POIDATZ - 950610048

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAFS dénommée CAFS ELLEN POIDATZ (950610048) sise 20, ALL VINCENT D INDY, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ELLEN POIDATZ (770700029) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS ELLEN POIDATZ (950610048) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 993.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 693 477.28
	- dont CNR	3 326.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 648.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	162 311.59
	TOTAL Dépenses	2 261 431.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 261 431.01
	- dont CNR	3 326.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS ELLEN POIDATZ (950610048) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	148.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

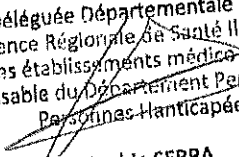
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	151.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ELLEN POIDATZ » (770700029) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 31 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2253 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP CHATEAU PARC LE NOTRE - 950680074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP CHATEAU PARC LE NOTRE (950680074) sise 7, AV DE VERDUN, 95310, SAINT-OUEN-L'AUMONE et gérée par l'entité dénommée ASS PROMO & GEST CMP ST OUEN (950809277) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CHATEAU PARC LE NOTRE (950680074) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 820.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 358 237.90
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 512.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 727 570.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 117 085.18
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 499.80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 795.00
	Reprise d'excédents	570 190.56
	TOTAL Recettes	2 727 570.54

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CHATEAU PARC LE NOTRE (950680074) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	51.33	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	124.29	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PROMO & GEST CMP ST OUEN » (950809277) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

31 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2254 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ECOLE INTEGREE D CASANOVA - 950690198

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée ECOLE INTEGREE D CASANOVA (950690198) sise 22, R DE PICARDIE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ADPEP60 (600107015) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECOLE INTEGREE D CASANOVA (950690198) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 027.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 824 837.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 576.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 428 441.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 310 289.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 223.00
	Reprise d'excédents	83 429.44
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ECOLE INTEGREE D CASANOVA (950690198) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	137.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	173.62	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(c) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP60 » (600107015) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 31 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2255 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SAFEP SSEFIS D CASANOVA - 950015784

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SAFEP SSEFIS D CASANOVA (950015784) sise 22, R DE PICARDIE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ADPEP60 (600107015);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP SSEFIS D CASANOVA (950015784) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de VAL-D'OISE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 3 307 606.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 378.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 570 853.59
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 075.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	137 896.41
	TOTAL Dépenses	3 345 203.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 307 606.23
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 097.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 345 203.23

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 275 633.85€.

Le prix de journée est de 90.50€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 3 141 709,82€
(douzième applicable s'élevant à 261 809,15€)
 - prix de journée de reconduction : 85,96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP60» (600107015) et à la structure dénommée SAFEP SSEFIS D CASANOVA (950015784).

Fait à

Cergy

Le

31 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2256 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME HENRI WALLON - 950690172

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME HENRI WALLON (950690172) sise 15, R DES COQUETIERS, 95204, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME HENRI WALLON (950690172) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	709 857.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 661 726.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	575 586.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 947 170.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 740 214.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 120.80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	104 358.95
	Reprise d'excédents	87 475.53
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HENRI WALLON (950690172) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322.26	185.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322.40	193.43	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 31 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2267 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME DANIEL SEGURET - 950786434

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DANIEL SEGURET (950786434) sise 18, R DE LA REPUBLIQUE, 95440, ECOUEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DANIEL SEGURET (950786434) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 405.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 956 065.44
	- dont CNR	29 521.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 285.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 717 757.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 527 931.83
	- dont CNR	29 521.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	189 825.20
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DANIEL SEURET (950786434) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	231.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	239.34	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à

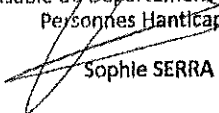
Cergy

, Le

31 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2294 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SAAAIS SAFEP SIAM 95 - 950003129

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2002 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SAAAIS SAFEP SIAM 95 (950003129) sise 15, R DES PAS PERDUS, 95800, CERGY et gérée par l'entité dénommée ADPEP60 (600107015);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAAIS SAFEP SIAM 95 (950003129) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de VAL-D'OISE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 019 548.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	767 693.03
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 503.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 043 346.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 019 548.43
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 509.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 289.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 043 346.43

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 962.37€.

Le prix de journée est de 112.38€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 016 548,43€
(douzième applicable s'élevant à 84 712,37€)
 - prix de journée de reconduction : 112,05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP60» (600107015) et à la structure dénommée SAAAIS SAFEP SIAM 95 (950003129).

Fait à

Cergy

Le

31 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2295 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
STEPAD PIERRE MALE - 950006759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée STEPAD PIERRE MALE (950006759) sise 7, RPT DE LA VICTOIRE, 95400, ARNOUVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée STEPAD PIERRE MALE (950006759) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de VAL-D'OISE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 317 055.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 740.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 357.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 177.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	392 275.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	317 055.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 891.00
	Reprise d'excédents	58 328.59
	TOTAL Recettes	392 275.23

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 421.30€.

Le prix de journée est de 172.41€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 375 384.23€ (douzième applicable s'élevant à 31 282.02€)
 - prix de journée de reconduction : 204.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée STEPAD PIERRE MALE (950006759).

Fait à Cergy Le 31 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2295 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DANIEL SEGURET - 950801852

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAFS dénommée SESSAD DANIEL SEGURET (950801852) sise 13, ALL DE CHANTILLY, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DANIEL SEGURET (950801852) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de VAL-D'OISE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 540 691.89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 846.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 471.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 268.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	695 585.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	540 691.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	154 893.92
	TOTAL Recettes	695 585.81

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 057.65 €.

Le prix de journée est de 158.93 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 695 585.81 €
(douzième applicable s'élevant à 57 965,48 €)
 - prix de journée de reconduction : 204.46 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée SESSAD DANIEL SEGURET (950801852).

Fait à

Cergy

Le

31 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2296 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DE ST OUEN L AUMONE - 950783092

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE ST OUEN L AUMONE (950783092) sise 7, AV DE VERDUN, 95310, SAINT-OUEN-L'AUMONE et gérée par l'entité dénommée ASS PROMO & GEST CMP ST OUEN (950809277);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE ST OUEN L AUMONE (950783092) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de VAL-D'OISE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 183 748,48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 455.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187 542.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 281.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	212 279.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	183 748.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 531.06
	TOTAL Recettes	212 279.54

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 312,37€.

Le prix de journée est de 108,02€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 212 279.54€ (douzième applicable s'élevant à 17 689.96€)
 - prix de journée de reconduction : 124,80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PROMO & GEST CMP ST OUEN» (950809277) et à la structure dénommée SESSAD DE ST OUEN L AUMONE (950783092).

Fait à Cergy Le 31 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2308 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA MAYOTTE - 950009639

Institut médico-éducatif (IME) - IME RENE ZAZZO - 950011338

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L ORATOIRE - 950690107

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA MAYOTTE - 950690123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) dont le siège est situé 164, R DE PARIS, 95680, MONTLIGNON, a été fixée à 12 237 386.64€, dont 108 678.80€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 237 386.64 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 135 338.93	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	3 676 859.91	0.00	834 696.29	0.00	0.00	0.00
950690107	1 825 772.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	2 891 120.01	1 873 598.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	145.33	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	310.28	0.00	257.62	0.00	0.00	0.00
950690107	242.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	212.46	247.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 019 782.22

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 12 128 707.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 12 128 707.84 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 126 538.93	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	3 617 659.91	0.00	834 696.29	0.00	0.00	0.00
950690107	1 815 120.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	2 861 094.01	1 873 598.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	144.21	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	305.29	0.00	257.62	0.00	0.00	0.00
950690107	241.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	210.25	247.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 010 725.65

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et aux structures concernées.

Fait à

Cergy

, Le

29 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

3 / 3

251

DECISION TARIFAIRE N°2344 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CRP DE BOUFFEMONT - 950807123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP DE BOUFFEMONT (950807123) sise 5, R PASTEUR, 95570, BOUFFEMONT et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP DE BOUFFEMONT (950807123) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	762 439.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 991 757.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	632 669.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 386 866.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 018 042.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000.00
	Reprise d'excédents	242 823.76
	TOTAL Recettes	3 386 866.68

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP DE BOUFFEMONT (950807123) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	181.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	249.30	230.12	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE » (750720575) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 31 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2425 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME PRO LES SOURCES - 950780817

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME PRO LES SOURCES (950780817) sise 12, R MAURICE BERTEAUX, 95120, ERMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME PRO LES SOURCES (950780817) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 156.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 071 498.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 695.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 427 349.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 393 947.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 644.16
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 758.35
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PRO LES SOURCES (950780817) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	294.21	101.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	241.07	142.13	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HAARP » (950015255) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le **11 SEP 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées~~
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2426 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP D EAUBONNE - 950680165

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) sise 14, R DES BOUQUINVILLES, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 279.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 581 385.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 724.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 756 389.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 711 661.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 728.53
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	101.30	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	109.77	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. » (950802405) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le **11 SEP 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2428 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP BEAUMONT - 950781120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) sise 16, R EDOUARD BOURCHY, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée ASS DE GESTION DES CMPP (950000919) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2016 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 289.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 127 350.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 094.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 319 734.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 294 318.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 415.78
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	85.60	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	109.98	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DE GESTION DES CMPP » (950000919) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 11 SEP 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médicaux sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2434 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES SOURCES - 950806448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES SOURCES (950806448) sise 38, R DES ONZE ARPENTS, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES SOURCES (950806448) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 651.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	654 954.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 477.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	849 083.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	838 354.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	869.76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 859.50
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES SOURCES (950806448) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	213.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	221.29	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HAARP » (950015255) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le **11 SEP 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée
de l'Agence Régionale
des Établissements
de Santé
La responsable du
Département de
l'Yveline
Oise
France
aux
Personnes Agées
Sophie ~~SERRA~~



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 989

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-474 en date du 3 mai 2013 mettant en demeure .
de mettre fin définitivement à l'habitation des locaux situés au 2^{ème} étage, porte droite, de
l'immeuble sis, 65 avenue La Haye à Goussainville ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise en date du 10 août 2017 concluant que les travaux réalisés dans le logement situé au 2^{ème}
étage, porte droite, de l'immeuble sis, 65 avenue La Haye à Goussainville (95190) ont permis de
remédier aux désordres constatés ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2013-474 ;

CONSIDERANT que les locaux respectent les normes d'habitabilité définies par le règlement
sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins
d'habitation ;

CONSIDERANT que les locaux disposent d'au moins une pièce d'une surface supérieure à 9 m²
sous une hauteur sous plafond de 2,20 m ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2013-474 susvisé en date du 3 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à _____, domiciliée 24 rue Henriette
à Goussainville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Goussainville et affiché en
mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès
de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
(Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux
mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un
délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse
au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

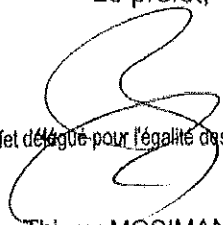
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-
Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la
notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un
recours administratif a été déposé.

267

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 AOUT 2017**

Le préfet,



Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 999

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-802 en date du 4 juillet 2017 mettant en demeure
d'exécuter, dans un délai de 24 heures, dans le logement qu'elle occupe situé au
1er étage, porte face du bâtiment B sis Résidence des Bruyères, rue des Bruyères à TAVERNY
(95150), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise en date du 17 août 2017 constatant la réalisation des travaux de nettoyage du logement
situé au 1er étage, porte face du bâtiment B sis Résidence des Bruyères, rue des Bruyères à
TAVERNY (95150) ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que
représentait le logement loué par ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017-802 en date du 4 juillet 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de TAVERNY et affiché en mairie.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès
de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
(Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux
mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un
délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse
au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-
Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la
notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un
recours administratif a été déposé.

269

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame le Maire de TAVERNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 AOUT 2017**

Le préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 1014

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-894 en date du 27 juillet 2017 mettant en demeure
d'exécuter, dans un délai de 24 heures, dans le logement qu'il occupe au rez-
de-chaussée, de l'immeuble sis 5 rue du Pressoir à TAVERNY (95150), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise en date du 22 août 2017 constatant la réalisation des travaux de nettoyage du logement
situé au rez-de-chaussée, de l'immeuble sis 5 rue du Pressoir à TAVERNY (95150) ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que
représentait le logement loué par ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017-894 en date du 27 juillet 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à

1.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de TAVERNY et affiché en mairie.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès
de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
(Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux
mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un
délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse
au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-
Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la
notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un
recours administratif a été déposé.

271

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame le Maire de TAVERNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AOUT 2017**

Le préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances


Thierry MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017

1030

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1994 mettant en demeure le propriétaire de mettre fin définitivement à l'habitation de la pièce unique composant le logement au dernier étage de l'immeuble sis 64 rue Carnot à Montmagny (95360).

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1995 mettant en demeure le propriétaire de mettre fin définitivement à l'habitation de la pièce unique composant le logement au dernier étage de l'immeuble sis 64 rue Carnot à Montmagny (95360).

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 22 août 2017 constatant la réalisation de travaux dans l'ensemble des logements situés au 2^e étage sous combles de l'immeuble sis 64 rue Carnot à Montmagny (95360), parcelle cadastrée section AB n°691 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les logements situés porte face et porte droite, au 2^e étage, sous combles permettent de respecter les normes minimales d'habitabilité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les locaux situés porte gauche, au 2^e étage, sous combles, ont entraîné la disparition des équipements sanitaires ;

CONSIDERANT que les locaux situés porte gauche, au 2^e étage, sous combles ne présentent plus les caractéristiques d'un logement ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux susvisés en date du 25 octobre 1994 et du 30 mai 1995 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____ domiciliée _____
dont les gérants sont _____ ; et _____

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de MONTMAGNY et affiché en mairie.

273

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MONTMAGNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 AOUT 2017**

Le préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017

1029

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-421 en date du 3 avril 2017 déclarant interdit à l'habitation les locaux situés au 2^e étage, porte gauche, sous combles, de l'immeuble sis 20 rue de Villetaneuse à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB n° 786 dont
— domicilié 1 boulevard Maurice Berteaux à Montmorency (95160) est propriétaire ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 24 août 2017 constatant la réalisation de travaux dans le logement situé au 2^e étage, porte gauche, sous combles, de l'immeuble sis 20 rue de Villetaneuse à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB n° 786 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2017-421 précité ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2017-421 en date du 3 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à domicilié 1
boulevard Maurice Berteaux à Montmorency (95160) .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Montmagny et affiché en mairie.

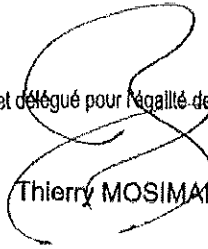
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MONTMAGNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 AOUT 2017**

Le préfet,



Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017-1031

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 121 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 août 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour l'appartement situé au 1er étage, fond de cour dans l'immeuble sis 33 rue Haute à Deuil-la-Barre (95170), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des occupants, et

CONSIDERANT que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires, de déchets entreposés et la présence de cafards et de rongeurs sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé des occupants et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : , , et sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans l'appartement situé au 1er étage, fond de cour dans l'immeuble sis 33 rue Haute à Deuil-la-Barre (95170), dont ils sont locataires, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et la dératisation des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Madame le maire de DEUIL-LA-BARRE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à , et dans sa forme administrative par les soins de Madame le maire de DEUIL-LA-BARRE.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame la Maire de DEUIL-LA-BARRE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AOUT 2017**

Le préfet,


Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017

1090

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1237 en date du 2 décembre 2013 mettant en demeure
d'exécuter, dans un délai de 24 heures, dans le logement qu'il occupe sis 4
impasse Francine à MONTMAGNY (95360), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du jardin et de l'habitation,
- Eliminer tous les déchets putrescibles présents dans le jardin et l'habitation.

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise en date du 5 septembre 2017 constatant la réalisation des travaux de nettoyage du jardin et
de la construction 4 impasse Francine à MONTMAGNY (95360) ;

CONSIDERANT que _____ a acquis le bien en 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués par le nouveau propriétaire permettent de mettre un
terme au danger que représentaient le jardin et la construction sis 4 impasse Francine à
MONTMAGNY (95360) ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013-1237 en date du 2 décembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Montmagny et affiché en mairie.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès
de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
(Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux
mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un
délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse
au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MONTMAGNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1099

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-79 du 24 janvier 2017 déclarant insalubre remédiable le logement n°3 aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rue du Prieuré à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AC 599, propriété de la ;

VU les contrôles effectués les 13 juillet 2017 et 28 juillet 2017 par des techniciens sanitaires de l'Agence régionale de santé, habilités par le Préfet et assermentés, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement n°3, et le rapport en date du 5 septembre 2017 qui en a été établi ;

VU l'attestation de la société S.O.D.I.E, domiciliée 58 avenue de Wagram à PARIS, en date du 19 juillet 2017, transmise à l'Agence régionale de santé le 27 juillet 2017, confirmant l'alimentation électrique du radiateur de la pièce principale dans le respect de la norme NF C15-100 ;

VU l'attestation de la société France Energy, domiciliée 49 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE, en date du 25 juillet 2017, transmises à l'Agence régionale de santé le 4 septembre 2017, confirmant le fonctionnement de la ventilation mécanique et précisant les débits d'extraction mesurés dans la cuisine et la salle de bain du logement ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement n°3 au 5 rue du Prieuré à VILLIERS-LE-BEL ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2017-79 du 24 janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-79 du 24 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la , aux occupants des locaux, ainsi qu'à monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 SEP. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017

1090

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 121 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 septembre 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour l'appartement situé au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 4 rue de la Galathée à Deuil-la-Barre (95170), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des occupants,

CONSIDERANT que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé des occupants et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans l'appartement situé au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 4 rue de la Galathée à Deuil-la-Barre (95170), dont ils sont locataires, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, Madame le maire de DEUIL-LA-BARRE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à _____ dans sa forme administrative.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame la Maire de DEUIL-LA-BARRE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Liste établie à effet du 15 septembre 2017**

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Sud
Mme Patricia RAVEZ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Est
M. Jean-Marc SEGURA	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Ouest
M. Christophe REYNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
Mme Marie-Thérèse QUENETTE	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Michèle WOHLNICH	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
M. Eddie KAMOUN puis Mme Blandine THEVENET à compter du 1 ^{er} octobre 2017	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Christian LAGARDETTE	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
Mme Laurence MACHARD- KERDELHUE	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
M. Jean-Philippe COULON	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Evelyne MARTINAIS, intérim	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
Mme Nadine LEROY	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-les-Gonnesse
M. Dominique AN, intérim	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Mireille DAMERVALLE	1ère Brigade départementale de vérification
M. Yannick LAMARQUE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Béatrice CARON	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
M. Quentin LANGLOIS Mme Corinne MERRE par intérim	SDIF Cergy-Pontoise
M. Thierry LASSALLE M. Quentin LANGLOIS par intérim	SDIF Ermont
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Bernard ROURE	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Bernard ROURE, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
M. Alain BERREVILLE	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
M. André ZAEPFFEL	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Martine VINTZEL	Trésorerie de Beaumont-sur-Oise
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
Mme Marie-Pierre BASTIN	Trésorerie d'Enghien-les-Bains
Mme Valérie GAUSSIN, intérim	Trésorerie d'Ezanville
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrice FONTAINE	Trésorerie de l'Isle-Adam
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Anne-Marie MACCURY	Trésorerie de Magny-en-Vexin
Mme Patricia PRESSEDA	Trésorerie de Marines
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 65 portant délégation de signature

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Val-d'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame SARRAZIN Marie-Hélène, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Val d'Oise, à l'effet d'être exercée dans les mêmes limites que celles de la comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement comme les extraits de rôles ; la certification des copies des avis de mise en recouvrement comme des avis d'imposition ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les sûretés et garanties et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

La délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de gracieux fiscal, les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-

dessous, relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement, les extraits de rôles comme la certification des copies des avis de mise en recouvrement et des avis d'imposition ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les sûretés et garanties ;

aux inspecteurs et contrôleurs désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvain Jocelyne Dumant Claudine Penicaud Florent Bakhil Mina Decottignies Suzanne Delacroix Dominique Souny Françoise	Inspecteur		15 000 €	24 mois	500 000 euros
Depoorter Marie-Thérèse Cressent Richard Pauchet Elisabeth Koegel Olivier Ouahab Lahcene Cheremond Olguine Benhadi Lucia Dupe Philippe Pagenaud Caroline Valcarce Carine Sidibe Gladys	Contrôleur		10 000 €	24 mois	250 000 euros

Article 3

Pour les déclarations de créances et conversions en matière de procédures collectives, délégation de signature est donnée à M Penicaud Florent, Inspecteur, dans la limite de 50 000 euros et sans limite en l'absence de la comptable et de l'adjointe.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val d'Oise

A Cergy Pontoise, le 1 septembre 2017
La comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,


Véronique Fremaux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-66 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTOISE OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PRIVAT Hélène, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de PONTOISE OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BOUABDALLAH Mahajid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GBAGUIDI Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MINIER Serge	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JUILLET Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SELLIER Clementine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CLIMAUD Carole	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MAHOUKOU Josue	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CARIOU Julie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SPECQ Véronique	Agent	2 000 €	Pas de délégation
RAMSEIER Reynald	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PARIS Steeve	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LEPLEUX Laura	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LE DEVIC Nathalie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LOUIS Floriane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PICARD Karine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MALET Marine	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Azriel Patricia,	contrôleur	300 euros	6 mois	4500 euros
M Caquelard Laurent	contrôleur	300 euros	6 mois	4500 euros
M Cice Christian	agent	300 euros	6 mois	4500 euros
Mme Maini Véronique	contrôleur	300 euros	6 mois	4500 euros
M Khayali Mimoun	contrôleur	300 euros	6 mois	4500 euros
M Perron Laurent	contrôleur	300 euros	6 mois	4500 euros
Mme Zam Désirée	agent	300 euros	6 mois	4500 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

NOM	GRADE	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MADIC-DUCOUT Patricia	Inspecteur	15000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
ARDJOUNE SAMIA	Contrôleur	10000 euros	0 €		
BLONDEL JEROME	Contrôleur	10000 euros	0 €		
CHICOT CELINE	Contrôleur	10000 euros	0 €		
GRANGEON MARYLINE	Contrôleur	10000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
HEITZ CORINNE	Contrôleur	10000 euros	0 €		
GOMEZ FLORENCE	Contrôleur	10000 euros	0 €		
KOPERSKI SEVERINE	Contrôleur	10000 euros	0 €		
LE BAIL MARIANNE	Contrôleur	10000 euros	0 €		
LEBOUX CHANTAL	Contrôleur	10000 euros	0 €		
LEMUS CHANTAL	Contrôleur	10000 euros	0 €		
MARKA CHARLENE	Contrôleur	10000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
MARKA HENRY PAUL	Contrôleur	10000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
OGBI ABDELKADER	Contrôleur	10000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
PINON CHRISTOPHE	Contrôleur	10000 euros	0 €		
JOLY LYDIE	Contrôleur	10000 euros	0 €		
BAETA-AGOUDAVI Yolande	Agent	2000 euros	0 €		
BONAL ELODIE	Agent	2000 euros	0 €		
BOUILLE DAMIEN	Agent	2000 euros	0 €		
CALGAGNO LAURE	Agent	2000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
DENOUAL Sarah	Agent	2000 euros	0 €		
JEAN ELIE LUCETTE	Agent	2000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
LASSERRE Astrid	Agent	2000 euros	0 €		
LEGONIN NINOG	Agent	2000 euros	0 €		
MARION LAURENT	Agent	2000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
MARQUES MARC Sandrine	Agent	2000 euros	0 €		
MARTIN PLANCHE ALINE	Agent	2000 euros	0 €		
PHALAT SARETH	Agent	2000 euros	0 €		
WELDEMANN GERALDINE	Agent	2000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
MULET CELINE	Agent	2000 euros	0 €		
VERBEKE MICKAEL	Agent	2000 euros	0 €		
ZOZIME CELINE	Agent	2000 euros	0 €		
LE TALLEC Rapahaelle,	Agent	2000 euros	0 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Cergy Pontoise Ouest, SIP de Cergy Pontoise Sud, SIP de Cergy Pontoise-Est.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy., le 01/09/2017

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de PONTOISE OUEST,

WAISS CAROLE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-67 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT LEU LA FORET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame PROUVOST-AUBIER Joëlle, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT LEU LA FORET, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

293

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ATHMANI Laurence	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
BOUCHER Delphine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
COURTEAUX Céline	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
DEFRANCE Henri	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
SABOURIN Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHMANI Laurence	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BOUCHER Delphine	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
COURTEAUX Céline	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
DEFRANCE Henri	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SABOURIN Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 4

(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

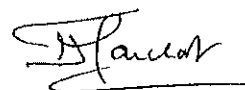
Nom, prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHMANI Laurence	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BOUCHER Delphine	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
COURTEAUX Céline	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
DEFRANCE Henri	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SABOURIN Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Leu , le 01/09/2017

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Saint Leu La Forêt ,



Françoise MARCHAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 69 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Ville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Chekroun Brigitte, inspectrice, et M. Pullga Dany, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Ville, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. DELANNOY Sylvain	Contrôleur	10 000€	10 000€
Mme AOULAGHA Virginie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme BAHTAT Samira	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme HINFRAY-LEROUX Stéphanie	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme JULES-ALEXANDRE Christelle	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MELGIRE Sylvie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MENDIONDO Pauline	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme MILLE Sandrine	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. MOSSABELY Radjah	Agent administratif	2 000€	Pas de délégation
Mme NOSS Véronique	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme PREIRA Erika	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. RUPPERT Freddy	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. CADET Thierry	contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. BELLENGER Pascal	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
M. BERTRAND Ludovic	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DIB Asma	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme GOPIDINNE Pournodaya	Agente administrative	300€	6 mois	3 000€
Mme LARDE Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme NOËL Anne-Marie	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme IBARA Isabelle	Agente administrative	300€	6 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BOUJU Arnaud	Contrôleur	10 000€		6 mois	3 000€
Mme NOEL Anne-Marie	Contrôleuse	10 000€		6 mois	3 000€
M. ACHOUR Kaddour	Agent administratif	2 000€		4 mois	3 000€
M. BENES Wladimir	Agent administratif	2 000€		4 mois	3 000€
Mme EL ELMY Sanaa	Agente administrative	2 000€		4 mois	3 000€
M. RAVONJISOA Michel	Agent administratif	2 000€	-	4 mois	3 000€
M. LORILLON Benjamin	Agent administratif	2 000€	-	4 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'Argenteuil Extérieur, SIP d'Argenteuil Ville.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers, d'Argenteuil Ville


Lisa SERRA-SEGUI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-70 portant délégation de signature

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de SAINT-LEU-LA-FORET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BOUDOT Isabelle BRUSA Christophe GALLET DE SAINT AURIN Steeve GIBAJA Véronique MILOSEV Vesna MISMAN Dominique	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DELIGNY Maryline NORGIOLINI Magali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT-LEU-LA-FORET, le 1^{er} septembre 2017
Le responsable du pôle de contrôle et
d'expertise de SAINT-LEU-LA-FORET,

Dominique AN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017- 71 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu la Forêt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LIEVRE Cécile, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu La forêt., à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
CARRE Maryse	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
PONS Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CAYEZ Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ROUQUET Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEFEVRE Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FRANCOIS Edward	Contrôleur	10 000 €	10 000€
MARTOS Florence	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SERGENT Marie-Hélène	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GAYMAY Charlene	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GONZALEZ Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LE DREAU Mathieu	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AQUA Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
HENNEBICQUE Audrey	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PERRONNO Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PRUVOT Sabrina	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MASSON Grégory	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AKNOUCHE Céline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CLAUSS Laurie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BOUBEKER Elodle	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POULIQUEN Gaël	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	6 000€
DIVIN Anne	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
FRANCOIS Edward	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
ROCHE Isabelle	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
RUAUX Mathilde	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
FRANCOIS Edward	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
LEDOUX Sandrine	Agent	500€	6 mois	3 000€
NEEL Jean-François	Agent	500€	6 mois	3 000€
SCHOUTEETEN Joël	Agent	500€	6 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

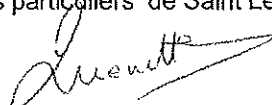
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MIGNARD Chantal	Inspectrice	15 000€	15 000€	3 mois	3 000€
MISMAN-RICHOUX Marie-Neige	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	Pas de délégation	Pas de délégation
MESSE Marjorie	Contrôleur	10 000€	10 000€	Pas de délégation	Pas de délégation
N'ZABA Ferdin	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
ROUQUET Véronique	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
ROBRIEUX Magalie	Agent	2 000€	Pas de délégation	Pas de délégation	Pas de délégation

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Leu La Forêt, le 11 septembre 2017
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu La Forêt,


Marie-Thérèse QUENETTE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2017-72 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GARGES LES GONESSE CENTRE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **BOUMEDIEN ZELLAT Hannia**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de GARGES LES GONESSE CENTRE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme BARRET Diane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme CHIOUKH Fatima	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme MURIEDAS Ines	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BARRET Diane	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Mme CHIOUKH Fatima	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
M. LONG Julien	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Mme MURIEDAS Ines	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

Article 4
(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

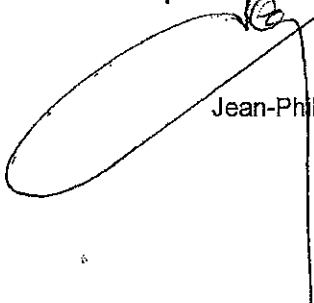
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BARRET Diane	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Mme CHIOUKH Fatima	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
M.LONG Julien	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Mme MURIEDAS Ines	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges Les Gonesse, le 04/09/2017
Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Garges centre,


Jean-Philippe COULON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-73 portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des particuliers de ERMONT EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Catherine COUDERC	Inspectrice	15 000€	15 000€
Véronique BOUBY	Contrôleur	10 000 €	10 000€
Stéphan BUI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Anne LORNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sandrine BITRAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SOPHIE FAGNOL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Catherine SCHMITT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Dominique VOLTZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Dominique DUBOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Maryline OFFE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sabine LE COMPES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

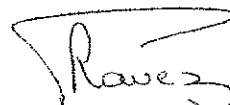
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions - contentieux
ISABELLE ARONSSHON	Agent	2 000 €
EMMANUELLE CHAVEGRAND	Agent	2 000 €
VILMA VINCIGUERRA	Agent	2 000 €
MYRIAM KURKOWSKI	Agent	2 000 €
BRIGITTE VERMEIRE	Agent	2 000 €
NELLY CHAMPION	Agent	2 000 €
NATHALIE LESOING	Agent	2 000 €
BERNARD JEAN	Agent	2 000 €
SABINE GRANIER	Agent	2 000 €
SOPHIE FALENTIN	Agent	2 000 €
IULIA MELEGHI	Agent	2 000 €
CAROLINE VANQUELEF	Agent	2 000 €
MARY-JANE JANAH	Agent	2 000 €
MYLENE FIGNOLET	Agent	2 000€
OLIVIER CREVE-COEUR	Agent	2 000 €
YADE ROUGUIETOU	Agent	2 000 €
NADEGE CAPRON	Agent	2 000€
RACHIDA NABI	Agent	2 000 €
JEAN-MICHEL TORDJMAN	Agent	2 000 €
THIERRY JEAN-DENIS	Agent	2 000 €
MAMOUTOUNKARA	Agent	2 000 €
MIREILLE WELTER	Agent	2 000 €
AURELIE GOURNAY	Agent	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 4 septembre 2017

La responsable du service des impôts
des particuliers de ERMONT EST ,



Patricia RAVEZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2017-74 portant délégation de signature

La comptable par intérim, responsable de la trésorerie d'Ezanville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Brasseur-Havet Françoise, Inspectrice des Finances Publiques**, adjointe à la comptable par intérim chargée de la trésorerie d'Ezanville, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

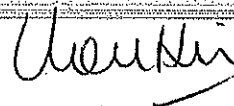
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COSTA Valérie	Contrôleur FIP	700 €	6 mois	7 000 €
DIRIL Alice	Contrôleur FIP	700 €	6 mois	7 000 €
HERVIEU Noëlle	Contrôleur FIP	700 €	6 mois	7 000 €
PREYS Emmanuel	Contrôleur FIP	500 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 5 septembre 2017

La comptable par intérim de la trésorerie d' Ezanville



Valérie GAUSSIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5, avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-75 portant délégation de signature

Le comptable des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises
de PONTOISE-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Patricia CARLU et Céline DUMAY, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de PONTOISE-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limite de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'agent dénommé dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Nom et prénom de l'agent	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SIDIBE Gladys	Contrôleuse	10 000 €	3 mois	30 000 €
THIBAULT Sandra	Contrôleuse	10 000 €	3 mois	30 000 €
CHENAUVARD Nicolas	Contrôleur	10 000 €	3 mois	30 000 €

Article 3
(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée aux treize agents dénommés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGHELLE Vincent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
COPINE Anne-Marie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DE ARAUJO Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LECLERC Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SIDIBE Gladys	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
VOISIN Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
POLI Jean-Charles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
GUILLOT Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BUDZINSKA Yolande	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
ROUAULT Isabel	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
GLESENER Karine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
COLMONT Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/09/2017

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises
de PONTOISE-OUEST,

Eddie KAMOUN





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 76 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de ENGHIEEN les Bains

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **MME PHILIPPE Lucienne**, inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de ENGHIEEN les Bains , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

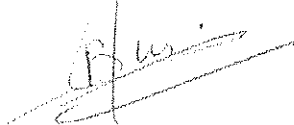
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MICHONSKI Patricia	Contrôleur principal	3000	6 mois	20000
GUSTAVE Nelly	Contrôleur	3000	6 mois	20000
LE MOINE Angelique	Contrôleur	3000	6 mois	20000
DUCATILLON David	Contrôleur	3000	6 mois	20000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 08 septembre 2017

Le comptable de la trésorerie de Enghien les Bains



Marie-Pierre BASTIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017- 77 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de CERGY-PONTOISE SUD,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 portant promotion et affectation de M. Serge ARNAL en qualité de comptable du Service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE SUD,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent LEFEVRE**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE SUD, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable des finances publiques du service des impôts des particuliers (SIP) de CERGY-PONTOISE SUD et de son adjoint, délégation de signature est donnée à **Madame Patricia MADIC-DUCOUT**, inspectrice des finances publiques, pour signer tous actes d'administration et de gestion du service mentionnés au d du 4° de l'article 1^{er}.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLONDEL Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHICOT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JEAN-ELIE Lucette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KOPERSKI Séverine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PINON Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BONAL Elodie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BOUILLE Damien	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LASSERRE Astrid	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAURENT Marion	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MARTIN-PLANCHE Aline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PHALAT Sareth	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VERBEKE Michael	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRAMBERT Sylvie	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
ABOSSOLO Gisèle	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
CHICOT Céline	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
CLUZEAU Reynald	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
KOPERSKI Séverine	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
PINON Christophe	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
TSIN YING FING Fabrice	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
BEDEZ Cécile	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
CORSETTI Valérie	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
MOUBOTE Michelle	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
TON Alexandre	Agent	500 €	8 mois	5 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MADIC-DUCOUT Patricia	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
BOUABDALLAH Mahajid	Contrôleur	10 000 €	0 €	0	0 €
GBAGUIDI Céline	Contrôleur	10 000 €	0 €	0	0 €
GRANGEON Maryline	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
GOMES Florence	Inspecteur	10 000 €	0 €	0	0 €
JEAN ELIE Lucette	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
JOLLY Lydie	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
JUILLET Franck	Contrôleur	10 000 €	0 €	0	0 €
LE BAIL Marianne	Contrôleur	10 000 €	0 €	0	0 €
LEMUS Chantal	Contrôleur	10 000 €	0 €	0	0 €
MARKA Charlaïne	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MARKA Henry-Paul	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MINIER Serge	Contrôleur	10 000 €	0 €	0	0 €
OGBI Abdelkader	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
ARNOUAL Sarah	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
BETA-AGOUDAVI Yolande	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
CARIOU Julie	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
CLIMAUD Carole	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
GUEZELLO Stéphanie	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
LE DEVIC Nathalie	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
LEGONIN Ninog	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
LEPLEUX Laura	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
LE TALLEC Raphaëlle	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOUIS Floriane	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
MALET Marine	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
MAHOUKOU Josue	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
MARQUES-MARC Sandrine	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
MULET Céline	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
PARIS Steeve	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
PICARD Karine	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
RAMSEIER Reynald	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
SELLIER Clémentine	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
SPECK Véronique	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
VELDEMAN Géraldine	Agent	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
ZOZIME Céline	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €

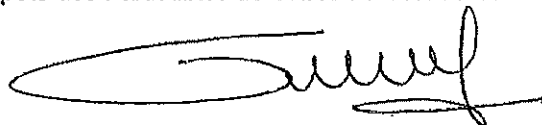
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de CERGY-PONTOISE OUEST, SIP de CERGY-PONTOISE EST, SIP de CERGY PONTOISE SUD.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAL-D'OISE.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable des finances publiques, responsable
du Service des Impôts des Particuliers de CERGY-PONTOISE SUD,



Serge ARNAL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017- 78 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Cergy Pontoise Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes BRANGEON Sylvie et VEILLAT-THERSEN Caroline, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Cergy Pontoise Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
DRIEUX Clément	Inspecteur	15 000€	15 000€
LEMOINE Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOURGERY Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AKA Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VAYSSE Marie-Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BAIL Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BULFERI Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARIE Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BART Jules	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CORBEL Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PRALONG Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HATTLER Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEFEVRE Sylviane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BATISTA Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUSTAVE Ellane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOU Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VERGNAUD Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
REGARD Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GENOT Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DERVIN Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

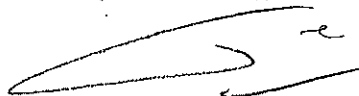
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DRIEUX Clément	Inspecteur	15 000€	24 mois	100 000€
LEFEVRE Sylviane	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
PRALONG Valérie	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
HATTLER Cécile	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
CORBEL Ghislaine	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
BATISTA Frédéric	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
GUSTAVE Eliane	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
GUILLOU Jean-Michel	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
LEMOINE Christophe	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
BOURGERY Jocelyne	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
BAIL Véronique	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
BULFERI Marie-Laure	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
MARIE Catherine	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
BART Jules	Contrôleur	10 000€	6 mois	8 000€
VAYSSE Marie-Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000€
AKA Valérie	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000€
VERGNAUD Stéphanie	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000€
REGEARD Romain	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000€
DERVIN Céline	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 01 septembre 2017

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Cergy Pontoise Est,



Bernadette TEULIERE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-80 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Marines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Marisa BELGRAVE, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Marines, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

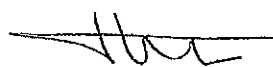
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARPENTIER Catherine	Agent Administratif Principal	1000	12 mois	8 000
MAHOUKOU Caroline	Contrôleur	5000	12 mois	20 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Marines, le 04/09/2017

Le comptable de la trésorerie de Marines



Patricia PRESSEDA



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsh
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Arrêté n° 2017-81 portant délégation de signature

Le responsable du Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

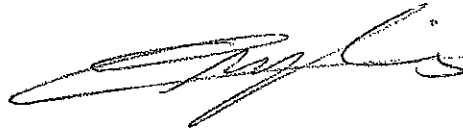
Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
PASSE Patrick	Contrôleur	10 000 €	0 €
GODARD Florence	Contrôleur	10 000 €	0 €
DURAND Isabelle	Contrôleur	10 000 €	0 €
EDE Sabine	Contrôleur	10 000 €	0 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A CERGY, le 11/09/2017
Le responsable du PELP,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Quentin Langlois', written in a cursive style.

Quentin LANGLOIS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-83 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de GONESSE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme GAGNADRE Sonali, Inspectrice des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Gonesse, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

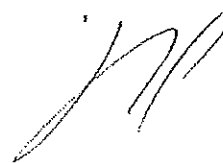
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un décal de paiement peut être accordé
FRANCOIS Carine	Contrôleur	1500 euros	8 mois	15000 euros
MORIN Franck	Contrôleur 1 cl	500 euros	8 mois	5000 euros
SOLER Béatrice	Agent admin princip	500 euros	6 mois	5000 euros
MOHAMEDALY Daniel	Agent admin princip	500 euros	6 mois	5000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 12 septembre 2017

Le comptable de la trésorerie de Gonesse



Michel Hubschwerlin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 84 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de St-Leu La Forêt 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DECLÉ, Sylvie, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de St-Leu la Forêt 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PIRIOU Muriel
FLOHIC Christiane
GABILLOT Christine

CHEVAL Béatrice
CAREME Sylvie
ROUGE Sylvie

VICO Elisabeth
LELOU Laure

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à St-Leu la Forêt, le 12/09/2017

Le comptable, responsable de service
de la publicité foncière,



André ZAEPFFEL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-86 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Extérieur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. STIEGELMANN Rodolphe, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Extérieur, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme MIGNON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme RODRIGUES Aurélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. THIRION Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme TRIOUX Aurore	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. CHAPELLE Christophe	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme CHEBILI Houda	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. CHEVALIER Cyril	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. COUTEAU Bertrand	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. DELINEAU Loïc	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme DUCLOS Léa	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. LENSEELE Pascal	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. MANIER Romuald	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. MOTREFF Benjamin	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme ROMANN Charlotte	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme SALLIN Céline	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme YACINE Tinhinane	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BLOQUET Jean-Marcel	Contrôleur principal	300 €	6 mois	3000 €
M. LEBLOIS Nicolas	Contrôleur	300 €	6 mois	3000 €
Mme VICTORIN Pascale	Contrôleur	300 €	6 mois	3000 €
Mme DE MARIA Stéphanie	Agente administrative	300 €	6 mois	3000 €
Mme KANOR Marie-Antonela	Agente administrative	300 €	6 mois	3000 €
M. GHEDJATI Sofyane	Agent administratif	300 €	6 mois	3000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BOUJU Arnaud	Contrôleur	10000 €		6 mois	3000 €
Mme NOEL Anne-Marie	Contrôleur	10000 €		6 mois	3000 €
M. ACHOUR Kaddour	Agent administratif	2000 €		4 mois	3000 €
M. BENES Wladimir	Agent administratif	2000 €		4 mois	3000 €
Mme EL ELMY Sanaa	Agente administrative	2000 €		4 mois	3000 €
M. LORILLON Benjamin	Agent administratif	2000 €		4 mois	3000 €
M. RAVONJISOA Michel	Agent administratif	2000 €		4 mois	3000 €

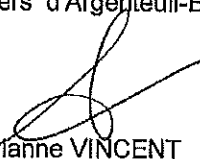
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Argenteuil-Extérieur, SIP de Argenteuil-Ville.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 1er septembre 2017

La comptable, responsable du service des impôts
des particuliers d'Argenteuil-Extérieur



Vivianne VINCENT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-88 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ERMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine CHEREAU, Fondée de pouvoir du Service des impôts des entreprises de ERMONT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €.

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder une somme supérieure à 60 000€.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du SIE. (missions assiette/recouvrement/comptabilité/enregistrement.)

Article 2

Mission assiette

Délégation de signature est donnée aux agents ci après à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
LIONEL CARTRO	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€
LAURENT CHARPIAT	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
Marie Emmanuelle RAFFENEL		10 000€	10 000€
ALINE DELRUE	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€
HALIL L'HAFID	Contrôleur	10 000€	10 000€
FLORENCE KERMABON	Contrôleur	10 000€	10 000€
Vanessa CLADIER	Contrôleur	10 000€	10 000€
JEAN PHILIPPE PEYRAUD	Contrôleur	10 000€	10 000€
STEPHANIE REYMOND	Agent	2 000€	Pas de délégation
CATHERINE MARQUET	Contrôleur	10 000€	10 000€
Christine LEBOULCH	Contrôleur	10 000€	10 000€
ANNE-MARIE MUSWAMI	Agent	2 000€	Pas de délégation
Amal IBNOU KATTAB	Agent	2 000€	Pas de délégation
YANN ZIELEMAN	Contrôleur	10 000€	10 000€

Article 3

Missions recouvrement/comptabilité

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud GARRIGUE, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du secteur comptabilité/recouvrement du Service des impôts des entreprises de ERMONT, à l'effet de signer :

- 1) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 2) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé et pour un montant n'excédant pas 60 000€.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, prises de garanties, inscriptions hypothécaires et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous les actes d'administration et de gestion du service. (missions recouvrement + comptabilité + délivrance des quitus)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Emmanuel DUPONT	Agent	2 000€	Pas de délégation
FABRICE CORET	Contrôleur	10 000€	10 000€
PHILIPPE DAVY	Contrôleur	10 000€	10 000€
GERARD DESANTI	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€
Nadia SEROPIAN	Contrôleur	10000€	10000€
VINCENT DIEULOT	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€
MAGALIE MAILHOU	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€
VERONIQUE TANGUY	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€

Article 4

Mission Enregistrement

Délégation de signature est donnée à Madame HAUDE GOULARD, Inspecteur des Finances Publiques affectée au pôle enregistrement / successions / F13S, rattaché au service des impôts des entreprises d'ERMONT à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder une somme supérieure à 60 000€.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, tous les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que tous actes pour ester en justice jusqu'à la somme limite de 60 000€.

c) toutes les mesures conservatoires et notamment les prises de garanties et autres inscriptions hypothécaires dématérialisées sans limitation de montant.

d) tous les actes d'administration et de gestion du pôle.

e) délégations de signatures sont accordés aux agents ci après pour tous les actes d'administration et de gestion du pôle hors les les mesures conservatoires et dans les limites précisées ci dessous.

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
MARIE CLAUDE TOULLEC	Agent	2 000€	Pas de délégation
NADINE JIVA LILA	Agent	2 000€	Pas de délégation
MARION AIT KHELIFA	Agent	2 000€	Pas de délégation
BEATRICE FONNARD	Agent	2 000€	Pas de délégation
CHRISTINE SALAGNAC	Contrôleur	10000€	10000€
DELPHINE THERAUD	Contrôleur	10 000€	10 000€
LAURENT MARECHAL	Contrôleur	10000€	10000€
MURIEL BERNARD	Contrôleur	10 000€	10 000€
LAURENCE LIEDS	Contrôleur	10 000€	10 000€
VIRGINIE BALOSSO	Agent	2000€	Pas de délégation
SAMIRA MAAGOUL	Agent	2000€	Pas de délégation

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT le 13/09/2017

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
ERMONT
421 Rue Jean Richepin
95125 ERMONT CEDEX
Tél: 01 30 72 82 70 Fax: 01 34 13 31 13

Le Chef de Service Comptable
responsable du service
des impôts des entreprises de Ermont

CHRISTIAN LAGARDETTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 89 portant délégation de signature

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Cergy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
CREYSSE Christine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DE VINCENZI Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LIARD Corine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MALBOROUGH Patrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
NELSON Chantal	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
NOBLANC Solène	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
OLIVIER Aurore	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
PALMIER Frantz	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
SPEC Philippe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LE PROVOST Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NOVAREZE Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUXEL Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 14 septembre 2017
Le responsable du pôle de contrôle et
d'expertise de Cergy ,



Evelyne MARTINAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction départementale
de la sécurité publique

**Arrêté n° 39 donnant subdélégation de signature de M Frédéric LAUZE,
directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise,
à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police**

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val-d'Oise

Vu le code de la route et notamment son article L325-1-2, modifié par la loi du 18 novembre 2016 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 affectant M. Frédéric LAUZE, en qualité de directeur de la sécurité publique du département du Val-d'Oise à compter du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 17-046 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric LAUZE directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police ;

ARRETE

Article 1 : Le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise subdélègue sa signature relative aux arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police, aux chefs de circonscription dont les noms suivent :

- Commissaire divisionnaire Marc LE SOLLEU, chef de la circonscription de Cergy,
- Commissaire Marine MORIN, chef de la SU de Cergy,

- Commissaire divisionnaire Laurence GAYRAUD, chef de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Olivier KEITH, chef SIAAP de la circonscription de Sarcelles et chef de la circonscription de Gonesse par intérim,
- Commissaire Jérémy RANSINANGUE, chef SU de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Tristan RATEL, chef de circonscription de Gonesse,
- Commissaire Eva TARDY, chef de la circonscription d'Enghien les Bains,
- Commissaire Olivier BERBACH, chef SIAAP de la circonscription d'Enghien-les-Bains,
- Commissaire divisionnaire Pierre Marc FERGELOT, chef de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire Stéphane PILORGET, chef SIAAP de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire Manon PAPELIER, chef SU de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire Maryline DOLL, chef de la circonscription d'Ermont,
- Commissaire Clotilde TENAGLIA, chef SIAAP de la circonscription d'Ermont,
- Commandant EF Eric BRUNELLE, chef de la SU de la circonscription d'Ermont.

Article 2 : Le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise est chargé de l'exécution, du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 7 Septembre 2017

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val-d'Oise

Frédéric LAUZE





PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2017 - 10 portant subdélégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 16-054 du 2 mai 2016 accordant délégation de signature à **Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL**, administratrice civile hors classe, sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT**, administrateur des finances publiques adjoint, **Mme Sihem AYADI**, **M. Eric DAL-BUONO** et **M. Frédéric DOUCET**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND** et **M. Patrick VILLERONCE**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques et à défaut par **M. Serge BEAUDROUX** et **Mme Brigitte VILBERT**, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-16 du 21 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 14/09/2017

Pour le Préfet
La sous-directrice en charge de la DNID

Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL



Délégation locale
du Val-d'Oise

PROGRAMME D' ACTIONS 2017

(Hors délégation de compétence)

Approuvé par la CLAH du 30 mai 2017
et validé par le délégué de l'Anah dans le département

Programme d'actions du Val d'Oise 2017 en date du 11 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre de la politique de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département du Val d'Oise.

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, instituant un nouveau dispositif de conventionnement

Vu le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire,

Vu le décret FART n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement concues par l'Agence nationale de l'habitat en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la déduction spécifique prévue au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts,

Vu l'arrêté interministériel du 01/08/2014 portant approbation du règlement général de l'agence nationale de l'habitat, publié au Journal Officiel du 15 août 2014,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifiant le classement des communes par zones

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé ; le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures ; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très sociale, l'autre créant un nouveau taux à 70 % pour la location avec sous-location en zone tendue ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013,

Vu la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat,

Vu la circulaire du 30 janvier 2017 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Anah,

Vu le Contrat Local d'Engagement en date du 17/10/2011 et son avenant n° 2 en date du 06/12/2013,

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise (CLAH 95) dans sa séance du **30 MAI 2017**

Vu l'avis du délégué de l'Agence dans la région Ile-de-France, en date du **3 JUIL. 2017**

Le programme d'actions (PA) de la délégation de l'Anah pour le département du Val d'Oise, est arrêté comme suit :

Préambule

Le Programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé dans le département du Val d'Oise, de définir une stratégie de développement de l'Anah et de collaboration avec les collectivités locales et de préciser les modalités et priorités de l'action de la délégation locale.

Dans la continuité du programme d'actions précédent, le PA 2017 contribue à la mise en œuvre de la politique de l'Agence autour des six grands axes qui s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par la circulaire de l'Anah du 30 janvier 2017 :

- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs,
- L'humanisation des structures d'hébergement.

D'une manière générale, la délégation locale de l'Anah accompagnera également les collectivités dans la mise en œuvre de ces actions par l'intermédiaire des dispositifs d'ingénierie conclus ou à conclure sur le territoire du Val-d'Oise.

La particularité du Val-d'Oise s'appuie sur le fait qu'il comprend un territoire, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP), en convention de délégation de compétence, de type 2 avec gestion des aides propres de l'EPCI.

Ainsi, la délégation locale de l'Anah doit gérer deux commissions locales d'amélioration de l'habitat (CLAH):

- une CLAH pour gérer les dossiers Anah, en dehors du territoire du délégataire, la CACP,
- une CLAH pour gérer les dossiers relatifs à la CACP, pour les aides de l'Anah déléguées et pour les aides propres du délégataire.

Le Programme d'actions 2017 s'articule autour des thématiques suivantes :

- I - Éléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise
- II - Bilan 2016
- III - Objectifs 2017
- IV - Priorités d'intervention et de gestion de la délégation locale
- V - Contrôles
- VI - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

I - Éléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise

Ce document n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres.

Le département compte 459 368 résidences principales.

- Ce parc se compose de 56,3 % de propriétaires occupants, de 21,9 % de ménages résident au sein du parc social de 19,2 % de locataires du parc privé, et de 1,55% d'autres cas (comme par exemple hébergé chez un tiers)
- Le parc des logements locatifs privé s'élève à 155 648 logements
- La répartition du parc est assez homogène dans le département : 283 871 logements en immeubles collectifs soit 56,2 % du parc et 220 926 logements individuels (43,7%)
- La principale spécificité du parc du Val d'Oise est la part importante qu'occupent les petits ensembles immobiliers au sein du parc de logements en copropriétés : Plus de la moitié des copropriétés (52,8%) compte moins de 11 logements.

II - Bilan 2016

Contexte de l'année 2016

a) Le décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) a :

- maintenu le bénéfice du FART aux syndicats de copropriété : le montant de la prime à la réalisation de travaux appelée aide de solidarité écologique (ASE) à laquelle ils ont droit est fixé à 1 500 € par lot d'habitation principale,
- diminué le montant de l'ASE versée aux propriétaires bailleurs à 1500 € par logement
- fixé à 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah le montant de l'ASE dans la limite des plafonds fixés à 2 000 € par ménage aux ressources « très modestes » et 1 600 € par ménage bénéficiaire aux ressources « modestes ».
- maintenu à 35% le gain énergétique à obtenir après travaux pour les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétés, et à 25 % pour les propriétaires occupants.

La baisse des primes du FART pouvait être compensée pour les propriétaires qui le sollicitaient, par le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) dont les modalités et les taux de financement ont été définies dans la loi de finances 2015.

b) En complément des aides de l'Anah attribuées dans le cadre du programme Habiter Mieux, le Conseil Régional a renouvelé son engagement au cours de l'année 2016 en faveur de la rénovation énergétique en contribuant à la réduction de leur reste à charge. Dans une volonté de simplifier et de mutualiser les procédures d'attribution des aides, le Conseil Régional a délégué la gestion de ses aides à l'Anah sur l'ensemble de l'Ile-de-France.

c) Les travaux réalisés en auto-réhabilitation par les propriétaires occupants étaient, sous certaines conditions, éligibles aux aides de l'Anah.

De nouvelles règles, définies après un réexamen du dispositif existant, sont applicables depuis le 1er janvier 2015.

Pour être prise en compte dans le financement de l'Anah, la réalisation de travaux en auto-réhabilitation devait répondre avant tout à une finalité économique, à l'initiative du ménage lui-même.

Il s'agissait donc d'optimiser l'impact du projet au regard de la capacité financière du ménage et d'obtenir grâce à sa participation à la réalisation des travaux :

- soit une diminution du coût global du projet initial,
- soit de réaliser un projet de plus grande ampleur sans accroissement du coût global du projet initial.

Dotations 2016

Dotation Anah

La dotation annuelle finale engagée par la délégation de l'Anah du Val-d'Oise en 2016

était de 6,10 M€ répartis comme suit :

- 5,95 M€ pour les travaux, dont :

- 3,02 M€ dédiées aux copropriétés dégradées pour 626 logements subventionnés soit 51 % de l'enveloppe de subvention travaux :

- 6 dossiers de plan de sauvegarde,
- 1 dossier en OPAH Copropriétés dégradées,
- 1 dossier en OPAH Rénovation Urbaine.

- 2,77 M€ pour les propriétaires occupants pour 467 logements subventionnés soit 46,55 % de l'enveloppe de subvention travaux

- 0,16M€ aux bailleurs privés pour 30 logements subventionnés soit 2,68 % de l'enveloppe de subvention travaux

- 0,142 M€ pour l'ingénierie

Dotation FART

La dotation totale engagée par la délégation de l'Anah du Val-d'Oise en 2016 s'est élevée à 1 056 349 € (sur une dotation finale de 1,34 M€) dont :

- 881 471 € d'Aide à la Solidarité Écologique (ASE) afin de financer les travaux de 601 logements,
- 112 328 € d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,
- 62 550 € pour l'Ingénierie.

Dotation du Conseil Régional d'Île-de-France

Une dotation de 670 000 € a été attribuée par le Conseil Régional au titre de la délégation du département du Val-d'Oise et de la délégation de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise. 461 554 € ont été engagés toutes délégations confondues, permettant de financer 328 logements.

Implication financière des EPCI

La stratégie locale consiste à s'appuyer fortement sur les six intercommunalités pour les inciter à s'associer aux actions de l'Agence, notamment sur les priorités que constitue la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Aussi, 83 logements ont bénéficié d'une aide communautaire dont le montant varie en fonction de l'établissement public de coopération intercommunale.

CA Cergy Pontoise	27 logements
CC Vallée de l'Oise et des et des trois forêts	10 logements
CA le Parisis	32 logements
CC Haut Val-d'Oise	34 logements

Synthèse des résultats pour l'année 2016

Résultats atteints dans l'aide aux travaux :

Les résultats atteints en nombre de logements sur les priorités 2016, sont détaillés ci-

dessous :

PO LHI * et TD		PO * énergie (<25%)		PO Autonomie	
Objectifs 2016	Réalisé 2016	Objectifs 2016	Réalisé 2016	Objectifs 2016	Réalisé 2016
20	1 LHI – LTD	797	410	44	56

PB LD *		PB *		Habiter Mieux		Logt en copropriétés	
Objectifs 2016	Réalisé 2016	Objectifs 2016	Réalisé 2016	Objectifs 2016	Réalisé 2016	Objectifs 2016	Réalisé 2016
-	-	56	26	1130	601	1024	626

* LHI : Logement Habitat Indigne

* TD : Très dégradé

* PB : Propriétaire bailleur

* LD : Logement dégradé

* PO : Propriétaire occupant

On constate un dépassement des objectifs en matière d'aide des propriétaires occupant engageant des travaux de mise en adéquation de leur logement avec leur handicap, en cohérence avec les années précédentes.

Pour ce qui est de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) et le logement dégradé (LD), bien que n'atteignant pas nos objectifs en nombre, le sujet est traité dans le cadre des réhabilitations globales des copropriétés (253 logements très dégradés aidés dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires).

Les objectifs en nombre n'ont pas été atteints. Cet enjeu est cependant pleinement traité dans le cadre des réhabilitations globales des copropriétés.

Conventionnement :

a) – sans travaux :

59 logements ont fait l'objet d'une convention avec l'Anah dont 51 en loyer intermédiaire et 8 en loyer social.

b) – avec travaux :

26 logements ont été subventionnés pour un montant total d'aide de 124 371 € dont 25 pour des travaux de gain énergétique et 1 logement moyennement dégradé.

Ces 26 logements ont fait l'objet d'une convention en loyer intermédiaire.

Contrôles effectués en 2016 :

Contrôle externe :

Des contrôles externes ont été effectués sur les dossiers de propriétaires occupants et propriétaires bailleurs pour vérifier la conformité des travaux par rapport à la demande de subvention.

Pour ce qui concerne les dossiers propriétaires bailleurs, des visites ont été faites pour les deux dossiers en cours pour lesquels respectivement 32 logements et 22 logements ont fait l'objet de la demande de subvention.

Contrôle interne :

Au-delà des contrôles internes formalisés, des contrôles réguliers sont pratiqués au fil de l'eau.

III – Objectifs 2017

Conformément au règlement général de l'Agence, un programme d'actions doit être établi suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département ou par le délégataire et soumis pour avis à la CLAH du territoire de compétence concerné et au délégué régional de l'Agence.

Le programme d'actions de la délégation Anah du Val-d'Oise se recentre sur les priorités définies par la circulaire C2017-01 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits Anah.

La proposition de dotation Anah initiale pour l'année 2017 est de 6,36 M€. A ceci s'ajoute une dotation au titre du FART de 1,25 M€.

Les objectifs de la délégation sont les suivants :

PO LHI/LTD		PO Energie (>25%)		PO Autonomie	
Réalisé 2016	Objectifs 2017	Réalisé 2016	Objectifs 2017	Réalisé 2016	Objectifs 2017
1	22	410	616	56	61

PB		Logts en copropriétés		Objectifs Habiter Mieux	
Réalisé 2016	Objectifs 2017	Réalisé 2016	Objectifs 2017	Réalisé 2016	Objectifs 2017 *
30	40	626	1382 *	601	1145

* 862 en copropriétés dégradées et 520 en copropriétés dites fragiles

IV - Priorités d'intervention et gestion de la délégation locale

Priorités d'intervention générales de l'Anah et déclinaison au niveau du Val d'Oise

Ainsi le Programme d'Actions du Val d'Oise reprend les six priorités d'intervention de l'Anah définies dans la circulaire de programmation :

- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif de 100 000 ménages dont 30 000 en copropriétés fragiles à aider en 2017,
- Accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement,
- Production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs, l'action de l'Agence sera ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu,
- L'humanisation des structures d'hébergement.
-

1) Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

Mise en place d'un partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour repérer les logements des propriétaires bailleurs ou des propriétaires occupants présentant un niveau de vétusté justifiant une intervention de l'Anah et si possible en amont de toute intervention coercitive.

Ce type d'intervention pourra utilement être couplé avec le programme Habiter Mieux puisque la plupart des logements dégradés présentent des manquements au Règlement Sanitaire Départemental. A l'inverse, les logements déclarés insalubres relèvent également des désordres liés à la précarité énergétique.

Dans la continuité de ces actions lancées au niveau départemental, la Direction Régionale Interdépartementale de l'Habitat et du Logement (DRIHL), en lien avec l'ARS, a lancé, fin 2013, un appel à projets régional pour lutter contre l'habitat indigne à l'échelle des quartiers.

Sur le modèle du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, l'objectif est de soutenir les collectivités volontaires pour la mise en œuvre de projets d'aménagement couplés à des outils de résorption de l'habitat indigne dans des quartiers anciens, afin d'enrayer la spirale de la dégradation immobilière et urbaine qui touche ces quartiers.

En 2015, les villes d'Argenteuil et Villiers-le-Bel ont signé un protocole d'étude leur permettant de réaliser les diagnostics complémentaires nécessaires au lancement des phases opérationnelles des projets. En parallèle, ce protocole a permis à Villiers-le-Bel de recruter un chargé de mission dédié à la problématique de l'habitat-indigne sur le périmètre du Village. Il a pour mission de suivre l'AAP-HI et l'Opah-RU du Centre ancien.

2) Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles

Au regard du contexte local, les enjeux sur les copropriétés peuvent se résumer ainsi :

- Axer les mesures de travaux prévus dans le cadre des plans de sauvegarde sur des programmes opérationnels réalistes, permettant notamment de répondre aux préoccupations de sécurité des usagers des immeubles et de maîtrise des charges de copropriété, permettant ainsi de contribuer activement à la limitation des consommations et à la meilleure solvabilité des ménages.
- aider les collectivités locales dans le lancement des procédures les plus adaptées aux situations rencontrées,
- continuer à promouvoir les interventions sur les copropriétés dès l'identification de difficulté et de réels leviers d'intervention, notamment mobilisation possible des copropriétaires.
- Les diagnostics et études pré-opérationnelles devront évaluer la dégradation des immeubles en utilisant la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat, laquelle sera annexée à la convention d'OPAH ou de plan de sauvegarde
- Afin de s'assurer de la mobilisation des copropriétaires, l'avis de principe de l'assemblée générale de la copropriété sera sollicité avant l'approbation du plan de sauvegarde par l'arrêté préfectoral ou avant la signature de la convention d'OPAH.

Afin de répondre aux enjeux, la délégation valdoisienne soutient et anime différents dispositifs opérationnels : 7 plans de sauvegarde , 1 OPAH de copropriétés dégradées, 2 PIG). 11 autres sont en projets (3 PIG - 4 PLS - 3 POPAC et 1 diagnostic)

Sur les dispositifs de plan de sauvegarde, notamment, mis en place dans le département, il ressort que ces derniers ne sont pas suffisants en eux-mêmes sans une implication forte des copropriétaires, un pilotage efficace et une rationalisation des phases de travaux par les opérateurs.

Au niveau départemental, certaines collectivités commencent à se mobiliser pour mettre en place des dispositifs de repérage et de prévention des copropriétés en difficulté : un POPAC en cours depuis 2012 sur la CA de Val et Forêt et un second devrait être signé au cours de l'année 2017 à Villiers-le-Bel pour le quartier Puits de la Marlière – Derrière les murs de Monseigneur.

Par ailleurs, et au regard de la prégnance des enjeux, certaines collectivités ont initié des stratégies coordonnées d'accompagnement et de traitement des copropriétés : PIG d'Argenteuil depuis 2015, étude globale sur Villiers-le-Bel (réalisée).

Parallèlement à ces actions locales, un observatoire régionalisé des copropriétés est en cours de développement dans le cadre du plan régional pluriannuel pour des copropriétés durables. Cet outil destiné aux services de l'État permettra notamment de développer la connaissance sur les copropriétés.

a) Le redressement des copropriétés dégradées et les aides aux syndicats de copropriétés

Une partie du parc privé dégradé concerne des copropriétés qu'elles soient anciennes et intégrées en tissu de centre ville ou plus récentes. Ces immeubles, qui comportent un grand nombre de logements, ont été construits selon les normes en vigueur à l'époque et sont aujourd'hui bien souvent vétustes.

Les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements de ces ensembles immobiliers concernent principalement la mise aux normes ou le remplacement des équipements (ascenseurs, électricité, réseaux, sécurité incendie) parfois sous forme de « travaux d'urgence », la réhabilitation thermique (isolation des toitures terrasses, des façades et remplacement des menuiseries extérieures), voire l'individualisation des contrats et la résidentialisation des bâtiments.

Le dispositif d'aides mixtes (aide au syndicat de copropriétaires (SDC) + aides individuelles) mis en place par l'Anah en 2009 permet de cumuler, pour les mêmes travaux en parties communes, une aide au SDC et des aides individuelles pour les propriétaires occupants ou bailleurs répondant aux critères d'éligibilité des subventions Anah. Il s'agit de favoriser les propriétaires occupants à faibles ressources et les bailleurs s'engageant à conventionner leurs logements.

Des Travaux d'Intérêt Collectif réalisés en parties privatives mais sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires qui visent à économiser l'énergie ou qui sont réalisés dans le d'une opération de restauration immobilière sont finançables.

Le syndicat de copropriétaires ne pourra pas être financé sur la base d'une « insalubrité sur grille ».

Une attention particulière sera apportée au programme de travaux qui devra conduire à une réduction des charges tout en restant compatible avec la capacité financière des ménages.

Les conditions du financement de ces opérations seront examinées au cas par cas, lors du dépôt de chaque dossier de demande de subvention, en partenariat avec les autres financeurs, afin de solvabiliser au mieux les ménages les plus fragiles et inciter les bailleurs à pratiquer des loyers maîtrisés, en particulier par le mixage des aides au syndicat de copropriété et les aides individuelles, aussi les projets de travaux et plan de financement (copropriétés, diffus ou OPAH) qui devront prévoir différents scénarii, seront présentés à la CLAH pour avis.

Pour toute demande d'aide au SDC, il sera proposé aux membres de la CLAH que l'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété renseigne la CLAH, dans la mesure du possible, sur les montants de loyers pratiqués par les copropriétaires bailleurs souhaitant ou non conventionner leurs logements.

Un important programme de réhabilitation de copropriétés dégradées, la plupart situées dans des projets de rénovation urbaine de l'ANRU, constitue depuis plusieurs années une des priorités de la délégation locale.

Les syndicats de copropriétaires des copropriétés dont une part des logements a été acquise auprès d'un organisme HLM depuis moins de 15 ans ne peuvent pas bénéficier d'une aide de l'Anah sauf dérogation du conseil d'administration (cette disposition ne s'applique qu'aux aides aux copropriétés en difficulté, les copropriétés dites fragiles ne sont pas soumises à ce délai).

Le rôle des délégations locales :

2017 sera marquée par l'organisation localement d'un circuit local d'information et d'orientation des syndicats et des copropriétaires sur ce nouveau dispositif. Pour ce faire,

plusieurs axes seront privilégiés et mis en œuvre :

- Faire connaître le nouveau régime d'aide à l'ensemble des acteurs locaux de l'habitat (ADIL, services habitat des collectivités, PTRE ADEME, EIE, ALEC etc.)
- Identifier des centres de ressources locaux (DDT, ADIL ou EIE/PTRE), par une concertation locale conduite au cours du premier semestre, pour organiser l'orientation des syndicats, conseils syndicaux et copropriétaires
- Développer un circuit d'information et d'orientation des demandeurs, via les numéros nationaux et la mobilisation des professionnels de l'immobilier.

Les copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera encouragé à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

Les dossiers de copropriétés en secteur diffus

Bien que la réglementation relative à l'adaptation de l'accompagnement des copropriétaires en secteur diffus stipule que l'assistance en maîtrise d'ouvrage (AMO) est rendue facultative, il a été convenu au sein de la délégation, que les copropriétaires devront obligatoirement faire appel à un opérateur d'AMO pour le dépôt des dossiers.

Registre d'immatriculation des copropriétés :

Créé par la loi ALUR, le registre d'immatriculation des copropriétés vise à recenser progressivement l'ensemble des copropriétés à usage d'habitat. Cette obligation concerne les immeubles totalement ou partiellement destinés à l'habitation quel que soit le nombre de lots ou le mode de gestion. Plusieurs échéances sont prévues selon la taille de la copropriété. Doivent être immatriculées au plus tard :

- au 31 décembre 2016, les syndicats de copropriétaires de plus de 200 lots.
- au 31 décembre 2017, les syndicats de copropriétaires de plus de 50 lots
- au 31 décembre 2018, les autres syndicats de copropriétaires .

En 2017, les copropriétés de plus de 200 lots doivent être immatriculées pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Anah.

b) Les actions de prévention des copropriétés fragiles

Copropriétés fragiles :

Un nouveau dispositif d'aide a été créé par l'Anah en 2016 , pour financer des travaux de rénovation énergétique dans des copropriétés dites « fragiles ».

Ces copropriétés se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique, et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui ou aides financières publics.

Ce dispositif crée une aide au syndicat de copropriétaires pour le financement des travaux

d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles et une aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats, pour les accompagner dans la préparation, le montage et le suivi du programme de travaux.

Les conditions d'éligibilité :

Les copropriétés devront, a minima, répondre aux conditions d'éligibilité suivantes : une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G établie dans le cadre d'une évaluation énergétique, un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention. Pour les copropriétés intégrées à un POPAC ou à un e OPAH pour lesquels l'accompagnement des copropriétés fragiles est explicitement prévu dans la convention, ce taux pourra être appréhendé sur l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie en année N-2.

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance.

Sont exclus de ce dispositif :

- les copropriétés en difficulté inscrites dans l'un des programmes suivants : volet copropriétés dégradées d'une OPAH, OPAH-CD, plan de sauvegarde, ORCOD.
- Les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes
- les copropriétés dites « horizontales »

Le financement de l'ingénierie :

L'accompagnement obligatoire de la copropriété est réalisée par un opérateur missionné par une collectivité locale ou le syndicat de copropriétaires qui doit comprendre :

- une ingénierie technique
- une ingénierie sociale
- une ingénierie financièrement

La mission comprend nécessairement la réalisation d'une enquête sociale.

Cette ingénierie est financée au syndicat de copropriétaires à hauteur de 30 % pour un plafond maximal de dépenses de 600 € HT par lot d'habitation principale.

Le financement des travaux :

Une aide au syndicat de copropriétaires est créée pour financer uniquement les travaux de rénovation énergétique dès lors que le gain énergétique est supérieur à 35 %. Ces travaux sont financés à hauteur de 25 % d'un montant plafonné de travaux de 15 000 € HT par lot d'habitation principale. Cette aide est complétée par une prime forfaitaire du FART de 1500 € par lot d'habitation principale.

La demande de subvention doit comprendre le rapport d'enquête sociale établi par l'opérateur. Cette enquête, comprenant les réponses d'au moins 50 % des occupants de l'immeuble, permet de mesurer l'occupation de la copropriété

c – Réception des dossiers de demande de subvention

Dans le cadre des opérations de redressement des copropriétés en difficultés et de l'amélioration des copropriétés fragiles, les travaux devront être votés au plus tard le 15 octobre de l'année N pour que les dossiers de demande de subventions puissent être engagées au titre de cette même année.

Opérations en cours au 1^{er} janvier 2017

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	Date de début	Date de fin	Opérateur	Nbre de logts	Montant global de l'engag. Anah (contrat pluriannuel)	Cumul subventions engagées au 31/12/15	Prévisions engagements 2017
Argenteuil	PIG du quartier Val d'Argent	Juin 15	Juin 18	Urbanis	1281	4 903 740 €	668 045 €	1 064 855 € + 69302 € ingénierie
Gonesse	La Garenne PDS	Sept 14	Déc. 16	CITEMET RIE	298	0 €	0 €	PdS prolongé - 12 004 € à engager en 2016 (suivi animation)
Montigny les Corneilles	Diderot Marmonte PLSI	Déc. 14	Déc. 16	CITEMET RIE	234	0 €	0 €	0 € d'ingénierie
Villiers le Bel	Cerisaie 2 PDS	Juil. 12	Juin 17	SOLIHA	216	4 742 909 €	2 165 020 €	Projet de prorogation du PDS de deux ans 0 €
CCHVO	PIG précarité énergétique	Janv. 2014	Déc. 2017	SOLIHA		1 046 600 €	325 095 €	363 200 € + 6 545 € Ingénierie
CCHVO	OPAH centres anciens	Jan. 2014	Déc. 2017	SOLIHA		2 405 831 €	268 929 €	716 800 € + 6038 € ingénierie
CCHVO	Volet Copropriété Dégradée de l'OPAH	Fév. 2014	Déc. 2017	SOLIHA				248 800 € + 5 777 € ingénierie
Villiers-le-Bel	Prés de l'Enclos 2 PLS	Juillet 2018	Juillet 2023	SOLIHA				
Villiers le Bel	OPAH-RU Village	Déc. 15	Déc. 20	AO en cours	226	847 656 €	0 €	
Garges les Gonesse	PDS Résidence Fabien	Juil. 2014	Juin 2019	SOLIHA	194	3 128 570 €	0	3 053 081 €
	Les Louvres PDS	Février 2016	Février 2020	URBANIS	48			
Sarcelles	OPAH Ravel	Oct. 15	Oct 18	CITEMET RIE	59		231 557 €	56 295,00 €
	Charcot PDS	Juil;12	Juin 17	APIC	173	2 508 605 €	1 802 994 €	439 230 € + 25 950 € ingénierie aide à la gestion
	Tour 75	Jan. 14	Janv. 19	APIC	50	578 294 €	390 010 €	0 € + 0 € ingénierie

Projets déjà identifiés en 2016 toujours au stade de projets en 2017 :

Villiers le Bel : Un PIG Habitat Indigne sur la totalité de la commune est à ce jour à l'étude, par ailleurs un projet de convention pour un POPAC sur le quartier « puits la Marlière derrière les murs de Monseigneur » devrait être communiqué à la délégation au 3^e trimestre 2017.

Taverny : Un diagnostic d'études pré-opérationnelle du centre ville est en cours.

Sarcelles : Une réflexion est menée sur la copropriété des Lochères

Goussainville : Une réflexion est menée autour de la lutte contre l'habitat indigne.

Opérations nouvelles en 2017 :

maître d'ouvrage de l'opération	dénomination de l'opération	date de début	date de fin	Opérateur	Nbre de logts	montant global de l'engagt Anah (contrat pluriannuel)	cumul subventions engagées au 31/12/16	prévisions engagements 2017
Gonesse	PIG Habiter Mieux	2017	2021	Appel d'offre en cours	Objectif : 150	1 026 500 €	0	310 167 €
Gonesse	OPAH-CD multisites	2017	2021	Appel d'offre en cours	100	821 300 €	0	43 150 €
Argenteuil	OPAH-CD (2 Molière)	01/01/2017	31/12/2021	URBANIS	52	122 643 €	0	26 067 €

3) Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)

Dans le cadre du PREH, la mobilisation des acteurs sera poursuivie ainsi que la poursuite des partenariats avec les signataires de l'avenant n° 2 du contrat local d'engagement dans le cadre du programme Habiter Mieux pour la période 2014 – 2017.

Pour les logements situés dans le périmètre d'une OPAH en cours (à l'exclusion des PIG), les propriétaires occupants ayant bénéficié d'un Prêt à Taux Zéro depuis moins de 5 ans peuvent bénéficier des aides de l'Anah. Cette disposition s'applique aux dossiers engagés après l'entrée en vigueur du décret et pour les OPAH en cours.

Des réunions avec les PRIS et les opérateurs seront organisées a minima deux fois par an.

a- Le décret du 30 décembre 2015

À l'exception de l'aide accordée aux syndicats, le mode de calcul de l'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE) a été modifié pour les propriétaires occupants sous plafonds de ressources de l'Anah.

Ainsi, pour les propriétaires occupants réalisant des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 25 %, le montant de l'ASE est fixé à 10% du montant hors taxes

des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds. Ce montant ne peut excéder :

- 1 600 € dans le cas de ménage aux ressources modestes,
- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

Pour les propriétaires bailleurs, l'ASE reste forfaitaire, mais a été diminuée à 1500 € depuis le 1^{er} janvier 2016 si les travaux permettent un gain énergétique d'au moins 35 %.

Quant à l'aide aux syndicats de copropriétaires, celle-ci est maintenue à 1 500 € par lot d'habitation principale si le gain énergétique est d'au moins 35 %.

b – Publics prioritaires éligibles au programme « Habiter Mieux »

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

Les publics non prioritaires seront re-dirigés vers les Points rénovation info-service ADEME (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique, l'éco-prêt à taux zéro et le Pact Energie Solidarité proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1 €.

Les propriétaires occupants ayant acquis un logement HLM depuis moins de 5 ans ne peuvent pas bénéficier d'une aide de l'Anah.

La création d'un Eco-PTZ Habiter Mieux a été décidée par l'État et celui-ci devrait pouvoir être distribué par certaines banques dans le courant du second trimestre 2017. Cet Eco-PTZ est accessible aux bénéficiaires des aides du FART donc à tous les ménages PO et PB bénéficiaires du programme Habiter Mieux afin de financer leur reste à charge. Le versement de ce prêt pourra intervenir dès le début des travaux et permettre au propriétaire de payer les avances demandées par les entreprises, ce qui réduira ainsi les avances versées directement par l'Anah. Les conditions réglementaires d'attribution de ces prêts ont été fixées par décret et arrêtés en date du 30 décembre 2015.

Un travail a été engagé en 2014 avec un opérateur pour automatiser et rationaliser la fiche de synthèse lors de l'élaboration du projet du propriétaire occupant. Cette dernière propose plusieurs scénarios répondant aux exigences du programme Habiter Mieux. Le propriétaire occupant peut ainsi faire son choix et valider la fiche de synthèse.

La fiche de synthèse mise en pratique en 2015 permet aux instructeurs et membres de la CLAH de s'assurer qu'une expertise a bien été menée par l'opérateur afin d'optimiser la demande de subventions du propriétaire occupant.

Par ailleurs, d'autres enjeux seront poursuivis par la délégation, tels que :

renforcer les partenariats : démarches à initier auprès de la CNAV, des énergéticiens, etc.

- favoriser le couplage isolation acoustique et rénovation énergétique (lien avec ADP).
- La mise en place d'instances de pilotage pour le suivi (copil et cotech).

En 2016, des plaquettes d'information ont été diffusées par la CAF à destination des bénéficiaires du FSL, une réflexion a été engagée avec ERDF pour la signature d'un protocole thématiques de restitution des 25 % de gain énergétique, aux collectivités locales partenaires du programme Habiter Mieux, par ailleurs, une communication à destination des communes a été faite au niveau du Parc Naturel Régional.

c- Partenariat avec la Poste

Trois départements d'Ile-de-France, dont le Val-d'Oise, ont été choisis par l'Anah centrale pour le développement d'un partenariat avec La Poste.

Dans certains territoires français, La Poste travaille depuis plusieurs années pour le compte de l'Anah : en Vendée, et en Picardie, elle est opérateur. Dans d'autres territoires comme Grenoble, l'Ariège ou la Drôme, elle a effectué des missions de repérage qui ont permis à chaque fois de faire parvenir plusieurs centaines de dossiers à la délégation locale de l'Anah.

En Île-de-France, où il ne manque pas d'opérateurs, il est prévu que La Poste se consacre exclusivement à des missions de repérage.

Celles-ci ne peuvent porter que sur la recherche de maisons individuelles énergivores : elles sont un outil de promotion du programme Habiter Mieux.

La Poste dispose d'une application informatique qui par des croisements de données permet d'évaluer le nombre de logements énergivores (étiquette comprise entre D et G), et le taux de ménages éligibles aux aides de l'Anah, à des échelles infra-communales. Une fois missionnée, La Poste confie aux facteurs qui travaillent dans les secteurs ainsi déterminés la tâche de faire connaître aux habitants le programme Habiter Mieux, de vérifier avec eux s'ils sont éligibles aux aides de l'Anah (via un questionnaire), enfin, de leur proposer un rendez-vous avec un opérateur.

Dans les territoires où cette mission de repérage a été réalisée, entre 12 et 15 % des ménages ciblés se sont déclarés intéressés. Et parmi ces derniers, plus de la moitié ont effectivement fait réaliser des travaux.

La Poste ne peut être missionnée qu'après la signature d'une convention avec la collectivité et l'Anah.

La Poste peut répondre à l'appel d'offres d'une collectivité seule ou conjointement avec un opérateur.

Le cas échéant, ce dernier s'engage à une prise de contact rapide avec chaque ménage intéressé, et à ne pas faire payer son intervention aux ménages qui choisiront de ne pas se lancer dans des travaux. En contrepartie, le marché prévoit un financement de l'opérateur par la collectivité et l'Anah.

La mission est financée à 50 % par la collectivité et à 50 % par l'Anah (avec pour celle-ci un plafond subventionnable de 100 000 euros) , que La Poste intervienne seule ou en partenariat avec un opérateur.

Au 1^{er} janvier 2017, aucune convention n'avait encore été signée en Ile-de-France entre une collectivité, l'Anah et La Poste. L'Anah 95 est engagée dans une démarche d'informations sur le dispositif auprès des collectivités. Les contacts ainsi pris sont également l'occasion de faire la promotion du programme Habiter Mieux en général.

d - Travaux induits

Le montant de la subvention des dossiers relatifs au programme Habiter Mieux pour lesquels le coût des travaux induits, tels que les réfections totales de toitures, est nettement supérieur au coût des travaux énergie seront plafonnés.

Il sera étudié globalement pour le calcul de la subvention, pour travaux induits, qui ne pourra pas être supérieure à 100 % du montant de la subvention pour travaux d'énergie.

e – Remplacement des chaudières récentes

Les demandes de subvention pour remplacement de chaudières récentes déclarées hors d'usage par les propriétaires avec un argument d'urgence devront être accompagnées des contrats ou factures d'intervention des trois dernières années.

f - Acquisition depuis moins de 12 mois d'un bien dégradé

Un délai de 12 mois minimum, à compter de la date de signature chez le notaire, devra être respecté pour établir un dossier de demande de subventions dans cadre du programme « Habiter Mieux » et travaux lourds , un justificatif devra être joint au dossier.

Cette règle ne s'applique pas aux dossiers autonomie.

g - Autres travaux :

Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale pourront faire l'objet d'une attribution de subvention mais ne seront pas prioritaires.

h - Montant des travaux :

Au vu du montant excessif de certains devis pour des travaux d'isolation intérieure ou extérieure, il a été proposé aux membres de la CLAH de fixer un seuil pour ces différents types de travaux. Certains devis font apparaître des prix qui semblent nettement supérieur aux prix pratiqués, notamment au regard du plafond de dépenses pour les matériaux d'isolation thermique fixé dans l'instruction du crédit d'impôt. Ce point fera l'objet d'une réflexion au cours de l'année 2015, pour mettre un observatoire en place.

i - Les enjeux locaux : L'intercommunalité :

Dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la délégation sera amenée à inciter les nouveaux Etablissements Publics à Coopération Intercommunale (EPCI) à s'associer aux actions de l'Agence, notamment sur les priorités que constitue la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

4) Accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement

Au regard du nombre de dossiers traités en 2016, la délégation du Val d'Oise poursuivra sa politique de maintien à domicile, en restant attentive à la problématique de l'énergie afin de proposer son accompagnement dans le cadre d'une rénovation énergétique.

On recherchera autant que possible à coupler les travaux de rénovation énergétique avec les travaux de maintien à domicile. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées.

5) Production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs

En application de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, la CLAH doit adopter une délibération sur l'adaptation locale des loyers intermédiaires pour le conventionnement, avec ou sans travaux.

Le conventionnement Anah mis en place le 1^{er} octobre 2006, permet au bailleur privé de bénéficier d'un abattement fiscal sur ses revenus fonciers bruts, selon le niveau de loyer intermédiaire ou social pratiqué et peut aller jusqu'à 85% en cas d'intermédiation locative (logements loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes). Le propriétaire bailleur s'engage en contrepartie à signer une convention avec l'Anah (6 ou 9 ans minimum) en respectant un cadre général : en particulier loyer et ressources des locataires plafonnés.

La convention, avec ou sans travaux, en loyer intermédiaire comme en loyer social ou très social, précise le loyer maximal applicable et les conditions de son évolution. Les loyers ne doivent pas dépasser des plafonds fixés au niveau national pour le loyer social et très social et au niveau local pour le loyer intermédiaire. La valeur de ce loyer est toujours fixée au mètre carré de surface habitable fiscale augmentée de la moitié des surfaces des annexes dans la limite de 8 m2 par logement.

Les bailleurs seront incités à s'engager dans la réalisation de travaux avec l'aide de l'Anah :

- Le programme Habiter Mieux est accessible aux bailleurs avec la possibilité de mobiliser des aides de l'Anah pour des travaux de rénovation thermique indépendamment de l'état de dégradation du logement,
- L'attractivité du conventionnement est améliorée en zone tendue avec la prime de « réduction de loyer » (tel que décrite ci-après) et la prime de réservation liée au relogement d'un ménage prioritaire.

Le développement du conventionnement sans travaux sera promu dans les opérations programmées.

Pour 2017, seront privilégiés ensuite les projets en programmes nationaux et en dispositifs Anah portés avec les collectivités locales, en soutenant prioritairement les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi que celles qui permettent de développer l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans des conditions favorables (notamment proximité avec le réseau de transports).

Les plafonds de ressources des locataires applicables aux conventions pour 2017

Les plafonds de ressources applicables aux conventions ont été publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) du 16 février 2017. Ils sont applicables au dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » et au dispositif « Louer abordable ».

- Loyer Intermédiaire

Les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2017 pour les loyers intermédiaires sont les suivants :

Composition du ménage	Zone Abis	Zone A
Personne seule	37 126 €	37 126 €
Couple	55 486 €	55 486 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	72 737 €	66 699 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	86 843 €	79 893 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	103 326 €	94 579 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	116 268 €	0 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	12 954 €	11 859 €

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2. Toutefois, en cas de baisse des revenus du ménage locataire, il est possible de prendre les ressources N-1 à condition de produire l'avis d'imposition correspondant.

Secteur social

Composition du ménage	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France (hors Paris et communes limitrophes)
Personne seule	23 146 €	23 146 €
Couple (à l'exclusion des jeunes ménages) ¹	34 593 €	34 593 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge (ou jeune ménage ans personne à charge)	45 347 €	41 583 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	54 141 €	49 809 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	64 417 €	58 964 €
Personne seule ou couple ayant quatre personne à charge	72 486 €	66 353 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	0 €	7 393 €

Secteur très social

Composition du ménage	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France et communes limitrophes
Personne seule	12 733 €	12 733 €
Couple (à l'exclusion des jeunes ménages) ²	20 756 €	20 756 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge (ou jeune ménage ans personne à charge)	27 207 €	24 949 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	29 781 €	27 394 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	35 427 €	32 432 €
Personne seule ou couple ayant quatre personne à charge	39 868 €	36 495 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	4 442 €	4 065 €

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2. Toutefois, en cas de baisse des revenus du ménage locataire, il est possible de prendre les ressources N-1 à condition de produire l'avis d'imposition correspondant.

a) – Dispositifs applicables aux loyers dans le cadre de conventionnement avec ou sans travaux

Nouveau dispositif de conventionnement « Louer abordable » :

L'article 46 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 marque la fin progressive du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST). Ce nouveau dispositif de conventionnement repose sur une différenciation des niveaux de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, A bis, B1, B2, C) et du type de conventionnement, alors qu'auparavant la différenciation s'opérait uniquement sur le type de conventionnement (loyer intermédiaire (LI), social (LS) et très social (LCTS) quelle que soit la zone d'implantation du logement.

- 1 Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées, ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à 50 ans.
- 2 Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées, ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à 50 ans.

L'articulation du dispositif et sa répartition spatiale tels qu'ils ressortent des modifications portées à l'article 31 du CGI (o) du 1° s'établissent comme indiqué dans le tableau suivant :

	Zone où existe un déséquilibre important (Zones A, Abis et B1)	Zone où existe un déséquilibre entre l'offre et la demandent (Zone B2)
Très social	70 %	50 %
Social	70 %	50%
Intermédiaire	30 %	15 %
Intermédiation locative	85 % <i>quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (type AIVS et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article L. 365-4 du CCH)</i>	

Ont été introduites des exonérations de reprise de l'avantage fiscal en cas d'invalidité, de licenciement ou du décès du contribuable en cas de non respect du conventionnement.

Précisions sur les règles fiscales de non cumul Il n'y a pas de cumul possible avec les dispositifs en faveur des immeubles classés « Monuments Historiques » ou Label « Fondation du Patrimoine ».

Le dispositif COSSE n'est en outre pas cumulable avec :

- la réduction d'impôt en faveur des résidences hôtelières à vocation sociale (CGL, art. 199 decies l) ;
- la réduction d'impôt en faveur du secteur du logement en outre-mer (CGI, art, 199 undecies A) ;
- la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Scellier » prévue à l'article 199 septvicies du CGI ;
- les réductions d'impôt « Duflot » et « Pinel » ;
- les dispositifs « Périssol » (CGL, arti. 31-I-1° f), « Besson neuf » (CGI, arti. 31-I-1°g), « Robien (CGI, art. 31-I-1° h), en cas de mobilité professionnelle du bailleur (CGI, art. 31-I-1° i), « Besson ancien » 5cgi ? Art. 31-I-1° j), « Robien et Scellier » en ZRR (CGI, art ; 31-I-1° k) et « Borloo populaire » (CGI, art. 31-I-1° l) ;
- le régime du micro-foncier (CGI, arti. 31).

Calendrier d'application et durée d'application du dispositif :

Pour les demandes de conventionnement (CAT et CST) réceptionnées par l'Anah à compter du 1^{er} février 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, le nouveau dispositif Cosse s'applique pleinement. Le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 publié le 07 mai 2017 a précisé les modalités d'application du dispositif ainsi que les niveaux de loyers et de ressources plafond .

Contrairement au dispositif du « Borloo dans l'ancien », l'avantage fiscal est majoré et porté à 85% et s'applique désormais à l'ensemble du territoire, quelque soit la zone géographique et le niveau de conventionnement.

Le bénéfice du taux d'avantage fiscal à 85% est conditionné au recours à un dispositif d'intermédiation locative en vue de favoriser l'insertion sociale de ménages en difficulté. Celui-ci englobe désormais la location en vue de la sous-location et le mandat de gestion par le biais d'un organisme agréé pour le logement des personnes en difficultés.

La qualité de l'organisme public ou privé titulaire du mandat de gestion ou locataire du propriétaire bailleur est renforcée puisqu'il doit dorénavant nécessairement s'agir d'un organisme agréé en application de l'article L. 365-4 du CCH.

Le conventionnement dans le cadre du nouveau dispositif « Louer Abordable » à niveau de loyer social ou très social reste cumulable avec la Prime intermédiation locative (PIL)³ dans les conditions définies par l'instruction du 11 décembre 2015 relative à la mobilisation du parc privé conventionné en faveur des ménages en grande précarité.

Le maintien des plafonds de loyer pour le conventionnement intermédiaire

Pour les conventions Anah à niveau intermédiaire conclues à compter du 1er février 2017, les loyers plafonds restent calés sur ceux du dispositif d'investissement locatif intermédiaire déjà applicables au « Borloo dans l'ancien » pour les conventions qui ont été conclues à compter du 1er janvier 2015 (cf tableau page 29).

La modification des plafonds de loyer pour le conventionnement social ou très social

Les niveaux des loyers pour les conventions à loyer social et très social conclues à compter du 1er février 2017, sont désormais alignés sur les plafonds de loyers PLS-10% pour le loyer social et PLS-30% pour le loyer très social. Par ailleurs, les niveaux de loyers dérogatoires sont supprimés.

Zones	ABis	A	B1	B2
Loyer social	11,77	9,06	7,8	7,49
Loyer très social	9,16	7,05	6,07	5,82

Ces plafonds restent révisés au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa du a de l'article 2 duodecies.

La poursuite du dispositif « Borloo dans l'ancien »

Le nouveau dispositif « Louer Abordable » marque la fin progressive du dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien ».

Le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » reste cependant applicable à l'ensemble des conventions accordées au plus tard le 31 décembre 2016 ou renouvelées et aux conventions accordées à compter du 1er janvier 2017 pour lesquelles une demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Agence au plus tard le 31 janvier 2016.

En raison de la fin programmée du dispositif « Borloo dans l'ancien » au profit du dispositif Louer Abordable, les avenants reçus à compter du 1er janvier 2017 ne seront accordés que pour une période de 3 ans.

Les plafonds de loyers en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

SECTEUR LOCATIF	Plafonds de loyers	Plafonds dérogatoires*
Secteur social	6,68 €/m ²	9,99 €/m ²
Secteur très social	6,31 €/m ²	9,11 €/m ²

La possibilité de dérogation concerne les logements de petites tailles, ainsi que ceux qui ont des annexes importantes. La surface maximale du logement pour l'application du loyer dérogatoire est de 65 m².

³ Applicable jusqu'au 31/12/2017, le CA de l'Anah se prononcera en fin d'année sur sa prolongation.

Partenariat Action Logement

L'Anah et Action Logement ont signé le 15 février 2015 une convention de partenariat qui prévoit la réservation de logements conventionnés avec ou sans travaux en faveur des salariés des entreprises cotisantes.

Ce dispositif est incitatif et vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leurs logements, avec ou sans travaux, avec le correspondant local d'Action Logement afin que ce dernier puisse réserver le logement en vue d'y loger des salariés sous conditions de ressources, en situation de précarité, de retour à l'emploi ou encore d'insertion.

Pour l'année 2016, les objectifs de logements réservés pour le département du Val d'Oise étaient de 45 logements. Pour 2017, des objectifs complémentaires viennent s'ajouter (32 logements).

Selon la règle de l'éco-conditionnalité, le classement en étiquette « D » sera recherché en principe, sauf cas de « petite LHI » ou « autonomie ».

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'agence, le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations générales fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en particulier les moins prioritaires, en fonction notamment des critères suivants : niveau de loyer proposé (bailleurs), superficie des logements, ampleur et nature des travaux, disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

En revanche, compte tenu des objectifs en nombre de logements conventionnés avec travaux, il sera nécessaire d'analyser systématiquement l'opportunité de l'intervention de l'Anah.

De ce fait, une attention particulière sera portée sur le nombre de logements conventionnés social ou très social dans le projet.

Loyer intermédiaire

Le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 pris en application de l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire fixe les modalités de calcul des plafonds de loyer intermédiaire.

L'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts définit une valeur de référence plafond de loyer intermédiaire selon les zones Abis, A, B1, B2. La valeur de référence plafond peut être modulée à la baisse par le Préfet de Région. Les valeurs de référence plafond sont révisées au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa du a de l'article 2 duodecies.

Cette valeur de référence plafond est multipliée par un coefficient permettant de tenir compte de la réalité du marché locatif, le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement. L'application de ce coefficient multiplicateur conduit à définir des plafonds de loyer intermédiaire calculés et différenciés pour chaque logement conventionné.

La valeur plafond intermédiaire calculée sera supérieure aux valeurs de référence plafond nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est inférieure à 63 m².

La valeur plafond intermédiaire calculée sera inférieure aux valeurs de référence plafond nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est supérieure à 64 m².

Loyers plafonds de référence par zone

Zones	Loyers référence médian (€/m ² hors charges)
Zone Abis	16,83€/m ²
Zone A	12,50€/m ²
Zone B1	10,07€/m ²
Zone B2	8,75€/m ²

Le plafond de loyer d'un logement donné varie désormais en fonction de sa surface habitable fiscale par application d'un coefficient multiplicateur permettant de prendre en compte la taille des logements (jusqu'à une augmentation de 20 % du loyer plafond pour les petits logements).

Définition du zonage du territoire et adaptation locale du niveau de loyer intermédiaire

L'arrêté du 1er août 2014 (annexe modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014) a modifié la définition des zones A, B1 et B2 et mis en place un nouveau classement des communes tenant compte du degré de tension de leur marché immobilier local.

Dans le département, un découpage de la zone A en zone A dérogatoire a été décidé localement au regard de la tension du marché locatif

La prime de réduction de loyer (PRL)

La circulaire C2017-01, portant sur les orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat, rappelle que « le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence. Cependant, cette offre mérite d'être mieux territorialisée et adaptée pour répondre aux besoins des ménages les plus précaires. Les objectifs complémentaires liés à cette territorialisation locale sont de favoriser l'attractivité et la mixité sociale des territoires, requalifier le parc ancien et lutter contre la vacance. Afin de compléter l'aide aux travaux versée aux propriétaires bailleurs, l'Anah propose un financement complémentaire aux bailleurs sous forme d'une prime (appelée prime de réduction du loyer) à hauteur de 150€/m² de travaux au maximum, lorsque le logement est situé en zone tendue⁴, en conventionnement social ou très social, sous réserve d'une participation d'une collectivité locale. L'utilisation de l'outil MINI-SIM mis à disposition des services et des opérateurs sera recommandée pour simuler des montages financiers afin de convaincre les propriétaires bailleurs.

La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Cette prime de 2 000 € (ou 4 000€ en secteur tendu) est mobilisable en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO/PDALPD/LHI. Le logement est proposé à la location pour un ménage proposé par la Préfecture au titre des ménages prioritaires.

La possibilité d'attribution de cette prime sera promue localement.

⁴ Les secteurs de tension du marché locatif sont définis par un écart supérieur à 5 € par mois et par m² de surface habitable entre le loyer de marché (constaté au niveau local) et le loyer-plafond du secteur social.

La prime en faveur de l'intermédiation locative (PIL)

Une prime en faveur de l'intermédiation locative d'un montant de 1000€ a été créée à titre expérimental jusqu'en décembre 2017.

Cette prime est attribuée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à loyer social ou très social, sous condition de recours, pour une durée d'au moins 3 ans à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé (en location/sous location ou par mandat de gestion) pour un conventionnement avec ou sans travaux.

6 – Priorités locales d'intervention

a) - Ordre de priorité des dossiers

Afin de contrôler la programmation dans le cadre des orientations nationales de l'Anah, les engagements pris en commission d'amélioration de l'habitat (CLAH) se font en respectant l'ordre de priorité suivant, dans la limite des dotations budgétaires de la délégation locale et à la date de signature du présent programme.

- 1) les dossiers liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé (insalubrité, péril, saturnisme, décence) notamment à travers les OPAH-RU et les OPAH-CD ;
- 2) les dossiers d'aide aux copropriétés en difficulté en secteurs programmés (plans de sauvegarde, OPAH-CD, OPAH-RU) ;
- 3) les dossiers d'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources ;
- 4) l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants en veillant à la problématique de l'énergie ;
- 5) les dossiers des propriétaires occupants ou bailleurs en secteurs programmés hors adresses prioritaires.

Pour l'ensemble de ces champs d'intervention et de ces niveaux de priorité, les aides aux propriétaires occupants se trouvant sous les plafonds de ressources « très modestes », définis chaque année par l'Anah, seront privilégiées par rapport aux autres publics.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en fonction notamment des critères suivants :

- niveau de loyer proposé
- superficie des logements et modalités de financement du projet (bailleurs),
- ampleur et nature des travaux,
- disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

b) – Écrêtement et diminution :

La réglementation de l'Anah prévoit que le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant global de travaux TTC, pour les personnes aux ressources modestes. Dans certaines conditions, ce seuil est rehaussé à 100 % : - pour les personnes aux ressources très modestes ; - pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne ; - pour les travaux pour l'autonomie de la personne.

L'article 12 du règlement général de l'agence (RGA) concernant les modalités de prise en compte des aides publiques servant au calcul de l'écrêtement éventuel de l'aide de l'Anah lors du paiement du solde des dossiers de subvention a été modifié et approuvé lors du Conseil d'administration de l'Anah dans sa séance du 30 septembre 2015.

Ainsi, les aides versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales constituent des aides publiques, ce qui permet de prendre en compte les aides aux travaux versées par les caisses de retraite du régime de base, les caisses de retraite des régimes complémentaires obligatoires et les aides directes aux travaux des caisses d'allocations familiales.

Il est possible de procéder à l'écrêtement au stade du paiement, mais dans le cas d'un projet financé par des aides du programme « Habiter Mieux », ou les aides des différents financeurs sont conditionnées les unes aux autres, le dépassement du maximum autorisé sera connu dès la constitution du dossier.

La délégation locale de l'Anah doit anticiper sur les situations de surfinancement dès la phase d'engagement. Ainsi, il est proposé de réduire en amont le montant des aides jusqu'au niveau adéquat. La subvention de l'Anah ne pouvant être inférieure à 100 €, les aides du FART puis de l'AMO seront diminuées successivement autant que de besoin.

Le seuil de 100€ a été fixé pour permettre la minoration de la subvention jusqu'à 10€ minimum si le montant des travaux réellement réalisés est inférieur au montant des devis fournis.

Il est rappelé par ailleurs, qu'il doit être octroyé une subvention de l'Anah d'un montant au moins égal à 10 €, pour l'attribution de l'aide du programme Habiter Mieux.

V - Contrôles

Objectifs 2017 :

Contrôle de 1^{er} niveau

Objectifs	
Propriétaires occupants	2%
Propriétaires bailleurs	10%
Conventionnement sans travaux	10%

Contrôle sur place :

Objectifs	
Propriétaires occupants	2%
Propriétaires bailleurs	10%
Conventionnement sans travaux	10%

Contrôle hiérarchique :

Objectif : 6 dossiers

Des contrôles externes seront effectués sur des dossiers de propriétaires occupants et propriétaires bailleurs et plus particulièrement les SCI.

La délégation assurera les contrôles des dossiers de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, délégataire de titre 2.

VI - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au PA sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le programme d'actions fait l'objet d'un bilan et d'une adaptation annuelle en début d'année.

Des adaptations par voie d'avenant peuvent y être apportées, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, le programme d'actions et ses avenants successifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le PA est un document opposable aux tiers.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

CERGY, le 01 SEP. 2017

P/Le délégué de l'Agence dans le département

L'Adjointe au Directeur
Départemental des Territoires
Dominique PETIGAS-HUET

P.J. : Grilles des loyers

ANAH 95 VAL D'OISE	CONVENTION SANS TRAVAUX	2017
--------------------------	--------------------------------	------

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (*) par m2 de SHF ()**

surface habitable	Zone A bis		Zone A		Zone A dérogatoire**		Zone B1		Zone B 2	
	LI	LS	LI	LS	LI	LS	LI	LS	LI	LS
- de 30m²	20,20	9,92	15,00	9,92	13,40	9,92	12,00	8,20	10,43	8,20
30 m²	20,20	9,92	15,00	9,92	13,40	9,92	12,08	8,20	10,50	8,20
39 m²	20,03	9,92	14,85	9,92	13,29	9,92	11,98	8,20	10,41	8,20
40 m²	19,60	9,92	14,76	9,92	13,18	9,92	11,88	8,20	10,33	8,20
41 m²	19,52	9,92	14,50	9,92	12,86	9,92	11,68	8,20	10,15	8,20
42 m²	19,35	9,92	14,38	9,92	12,85	9,92	11,58	8,20	10,06	8,20
43 m²	19,19	9,92	14,25	9,92	12,73	9,92	11,49	8,20	9,98	8,20
44 m²	19,02	9,92	14,13	9,92	12,62	9,92	11,38	8,20	9,89	8,20
45 m²	18,85	9,92	14,00	9,92	12,51	9,92	11,28	8,20	9,80	8,20
46 m²	18,68	9,92	13,88	9,92	12,40	9,92	11,18	8,20	9,71	8,20
47 m²	18,51	9,92	13,75	9,92	12,29	9,92	11,08	8,20	9,63	8,20
48 m²	18,51	9,92	13,76	9,92	12,29	9,92	11,08	8,20	9,63	8,20
49 m²	18,34	9,92	13,63	9,92	12,18	9,92	10,98	8,20	9,54	8,20
60 m²	18,18	9,92	13,50	9,92	12,06	9,92	10,88	8,20	9,45	8,20
61 m²	18,01	9,92	13,38	9,92	11,95	9,92	10,77	8,20	9,36	8,20
62 m²	18,01	9,92	13,38	9,92	11,95	9,92	10,77	8,20	9,36	8,20
63 m²	17,84	9,92	13,26	9,92	11,84	9,92	10,67	8,20	9,28	8,20
64 m²	17,67	9,92	13,13	9,92	11,73	9,92	10,57	8,20	9,19	8,20
65 m²	17,67	9,92	13,13	9,92	11,73	9,92	10,57	8,20	9,19	8,20
66 m²	17,50	9,92	13,00	9,92	11,62	9,92	10,47	8,20	9,10	8,20
67 m²	17,33	9,92	12,88	9,92	11,51	9,92	10,37	8,20	9,01	8,20
68 m²	17,33	9,92	12,88	9,92	11,51	9,92	10,37	8,20	9,01	8,20
69 m²	17,17	9,92	12,75	9,92	11,39	9,92	10,27	8,20	8,93	8,20
70 m²	17,17	9,92	12,75	9,92	11,39	9,92	10,27	8,20	8,93	8,20
71 m²	17,00	9,92	12,63	9,92	11,28	9,92	10,17	8,20	8,84	8,20
72 m²	17,00	9,92	12,63	9,92	11,28	9,92	10,17	8,20	8,84	8,20
73 m²	16,83	9,92	12,50	9,92	11,17	9,92	10,07	8,20	8,75	8,20
74 m²	16,83	9,92	12,50	9,92	11,17	9,92	10,07	8,20	8,75	8,20
75 m²	16,66	9,92	12,38	9,92	11,06	9,92	9,97	8,20	8,66	8,20
76 m²	16,66	9,92	12,38	9,92	11,06	9,92	9,97	8,20	8,66	8,20
77 m²	16,49	8,83	12,25	8,83	10,95	8,83	9,87	8,20	8,58	8,20
78 m²	16,49	8,83	12,25	8,83	10,95	8,83	9,87	8,20	8,58	8,20
79 m²	16,49	8,83	12,25	8,83	10,95	8,83	9,87	8,20	8,58	8,20
80 m²	16,33	8,83	12,13	8,83	10,83	8,83	9,77	8,20	8,49	8,20
81 m²	16,33	8,83	12,13	8,83	10,83	8,83	9,77	8,20	8,49	8,20
82 m²	16,16	8,83	12,00	8,83	10,72	8,83	9,67	8,20	8,40	8,20
83 m²	16,16	8,83	12,00	8,83	10,72	8,83	9,67	8,20	8,40	8,20
84 m²	16,16	8,83	12,00	8,83	10,72	8,83	9,67	8,20	8,40	8,20
85 m²	15,99	8,83	11,88	8,83	10,61	8,83	9,57	8,20	8,31	8,20
86 m²	15,99	8,83	11,88	8,83	10,61	8,83	9,57	8,20	8,31	8,20
87 m²	15,99	8,83	11,88	8,83	10,61	8,83	9,57	8,20	8,31	8,20
88 m²	15,82	8,83	11,75	8,83	10,50	8,83	9,47	8,20	8,23	8,20
89 m²	15,82	8,83	11,75	8,83	10,50	8,83	9,47	8,20	8,23	8,20
90 m²	15,82	8,83	11,75	8,83	10,50	8,83	9,47	8,20	8,23	8,20
91 m²	15,65	8,83	11,63	8,83	10,39	8,83	9,37	8,20	8,14	8,20
92 m²	15,65	8,83	11,63	8,83	10,39	8,83	9,37	8,20	8,14	8,20
93 m²	15,65	8,83	11,63	8,83	10,39	8,83	9,37	8,20	8,14	8,20
94 m²	15,65	8,83	11,63	8,83	10,39	8,83	9,37	8,20	8,14	8,20
95 m²	15,48	8,83	11,50	8,83	10,28	8,83	9,26	8,20	8,05	8,20
96 m²	15,48	8,83	11,50	8,83	10,28	8,83	9,26	8,20	8,05	8,20
97 m²	15,48	8,83	11,50	8,83	10,28	8,83	9,26	8,20	8,05	8,20
98 m²	15,48	8,83	11,50	8,83	10,28	8,83	9,26	8,20	8,05	8,20
99 m²	15,32	8,83	11,38	8,83	10,16	8,83	9,16	8,20	7,96	8,20
100 m²	15,32	8,83	11,38	8,83	10,16	8,83	9,16	8,20	7,96	8,20
101 m²	15,32	8,83	11,38	8,83	10,16	8,83	9,16	8,20	7,96	8,20
102 m²	15,15	8,83	11,25	8,83	10,05	8,83	9,06	8,20	7,88	8,20
103 m²	15,15	8,83	11,25	8,83	10,05	8,83	9,06	8,20	7,88	8,20
104 m²	15,15	8,83	11,25	8,83	10,05	8,83	9,06	8,20	7,88	8,20
105 m²	14,98	8,83	11,13	8,83	9,94	8,83	8,96	8,20	7,79	8,20
106 m²	14,98	8,83	11,13	8,83	9,94	8,83	8,96	8,20	7,79	8,20
107 m²	14,98	8,83	11,13	8,83	9,94	8,83	8,96	8,20	7,79	8,20

NOTA : 16m2 est la surface habitable minimale pour un studio

Les montants de loyers de la grille sont indicatifs sauf le montant calculé par la Dérogation locale est valable. Mode de calcul : L = P x (0,7 + 19/S)
 L=Loyer S= Surface habitable fiscale du logement (2 décimales)
 P= Profond de la zone (A=16,83 ; A=12,60 ; B1=10,07 ; B2=8,75)
 (0,7+19/S) arrondi à 2 décimales et plafonné à 1,2

LI Loyer conventionné Intermodalité
 LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la dérogation locale de l'Anah à compter de la publication au recueil des actes administratifs et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(**) Surface habitable fiscale (SHF) Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m2.

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous sols, remises, ateliers, échelles et celliers extérieurs au logement, rez-de-chaussée, combles et greniers aménagés en balcon, loggia, vérandas

(***) les communes objet de l'arrêté du Préfet de région : Bouffémont – Bully-sur-Oise – Champagne-sur-Oise – Frépillon – Le Plessis-Bouchard – Nesle-la-Vallée – Parnain – Valmondois – Villiers-Adam – Villiers-le-Bel

ANAH 95 VAL D'OISE	CONVENTION AVEC TRAVAUX	2017
--------------------	--------------------------------	------

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (*) par m2 de SHF ()**

surface habitable	Zone A bis			Zone A			Zone A dérogatoire***			Zone B1			Zone B 2		
	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS
- de 38 m²	20,20	9,92	9,05	15,00	9,92	9,05	13,40	9,92	9,05	12,08	8,20	7,00	10,50	8,20	7,00
38 m²	20,20	9,92	9,05	15,00	9,92	9,05	13,40	9,92	9,05	12,08	8,20	7,00	10,50	8,20	7,00
39 m²	20,03	9,92	9,05	14,89	9,92	9,05	13,29	9,92	9,05	11,96	8,20	7,00	10,41	8,20	7,00
40 m²	19,86	9,92	9,05	14,76	9,92	9,05	13,18	9,92	9,05	11,85	8,20	7,00	10,33	8,20	7,00
41 m²	19,62	9,92	9,05	14,50	9,92	9,05	12,96	9,92	9,05	11,68	8,20	7,00	10,16	8,20	7,00
42 m²	19,35	9,92	9,05	14,38	9,92	9,05	12,85	9,92	9,05	11,58	8,20	7,00	10,05	8,20	7,00
43 m²	19,19	9,92	9,05	14,26	9,92	9,05	12,73	9,92	9,05	11,48	8,20	7,00	9,98	8,20	7,00
44 m²	19,02	9,92	9,05	14,13	9,92	9,05	12,62	9,92	9,05	11,38	8,20	7,00	9,89	8,20	7,00
45 m²	18,85	9,92	9,05	14,00	9,92	9,05	12,51	9,92	9,05	11,28	8,20	7,00	9,80	8,20	7,00
46 m²	18,68	9,92	9,05	13,88	9,92	9,05	12,40	9,92	9,05	11,18	8,20	7,00	9,71	8,20	7,00
47 m²	18,51	9,92	9,05	13,75	9,92	9,05	12,29	9,92	9,05	11,09	8,20	7,00	9,63	8,20	7,00
48 m²	18,34	9,92	9,05	13,63	9,92	9,05	12,18	9,92	9,05	11,00	8,20	7,00	9,54	8,20	7,00
49 m²	18,17	9,92	9,05	13,50	9,92	9,05	12,06	9,92	9,05	10,88	8,20	7,00	9,45	8,20	7,00
50 m²	18,01	9,92	9,05	13,38	9,92	9,05	11,95	9,92	9,05	10,77	8,20	7,00	9,36	8,20	7,00
51 m²	17,84	9,92	9,05	13,26	9,92	9,05	11,84	9,92	9,05	10,67	8,20	7,00	9,28	8,20	7,00
52 m²	17,67	9,92	9,05	13,13	9,92	9,05	11,73	9,92	9,05	10,57	8,20	7,00	9,19	8,20	7,00
53 m²	17,50	9,92	9,05	13,00	9,92	9,05	11,62	9,92	9,05	10,47	8,20	7,00	9,10	8,20	7,00
54 m²	17,33	9,92	9,05	12,88	9,92	9,05	11,51	9,92	9,05	10,37	8,20	7,00	9,01	8,20	7,00
55 m²	17,17	9,92	9,05	12,76	9,92	9,05	11,40	9,92	9,05	10,27	8,20	7,00	8,93	8,20	7,00
56 m²	17,00	9,92	9,05	12,63	9,92	9,05	11,29	9,92	9,05	10,17	8,20	7,00	8,84	8,20	7,00
57 m²	16,84	9,92	9,05	12,51	9,92	9,05	11,18	9,92	9,05	10,07	8,20	7,00	8,76	8,20	7,00
58 m²	16,67	9,92	9,05	12,39	9,92	9,05	11,07	9,92	9,05	9,97	8,20	7,00	8,68	8,20	7,00
59 m²	16,51	9,92	9,05	12,26	9,92	9,05	10,96	9,92	9,05	9,87	8,20	7,00	8,60	8,20	7,00
60 m²	16,34	9,92	9,05	12,14	9,92	9,05	10,85	9,92	9,05	9,77	8,20	7,00	8,52	8,20	7,00
61 m²	16,18	9,92	9,05	12,02	9,92	9,05	10,74	9,92	9,05	9,67	8,20	7,00	8,44	8,20	7,00
62 m²	16,01	9,92	9,05	11,90	9,92	9,05	10,63	9,92	9,05	9,57	8,20	7,00	8,36	8,20	7,00
63 m²	15,85	9,92	9,05	11,78	9,92	9,05	10,52	9,92	9,05	9,47	8,20	7,00	8,28	8,20	7,00
64 m²	15,68	9,92	9,05	11,66	9,92	9,05	10,41	9,92	9,05	9,37	8,20	7,00	8,20	8,20	7,00
65 m²	15,52	9,92	9,05	11,54	9,92	9,05	10,30	9,92	9,05	9,27	8,20	7,00	8,12	8,20	7,00
66 m²	15,35	9,92	9,05	11,42	9,92	9,05	10,19	9,92	9,05	9,17	8,20	7,00	8,04	8,20	7,00
67 m²	15,19	9,92	9,05	11,30	9,92	9,05	10,08	9,92	9,05	9,07	8,20	7,00	7,96	8,20	7,00
68 m²	15,02	9,92	9,05	11,18	9,92	9,05	9,97	9,92	9,05	8,97	8,20	7,00	7,88	8,20	7,00
69 m²	14,86	9,92	9,05	11,06	9,92	9,05	9,86	9,92	9,05	8,87	8,20	7,00	7,80	8,20	7,00
70 m²	14,69	9,92	9,05	10,94	9,92	9,05	9,75	9,92	9,05	8,77	8,20	7,00	7,72	8,20	7,00
71 m²	14,53	9,92	9,05	10,82	9,92	9,05	9,64	9,92	9,05	8,67	8,20	7,00	7,64	8,20	7,00
72 m²	14,36	9,92	9,05	10,70	9,92	9,05	9,53	9,92	9,05	8,57	8,20	7,00	7,56	8,20	7,00
73 m²	14,20	9,92	9,05	10,58	9,92	9,05	9,42	9,92	9,05	8,47	8,20	7,00	7,48	8,20	7,00
74 m²	14,03	9,92	9,05	10,46	9,92	9,05	9,31	9,92	9,05	8,37	8,20	7,00	7,40	8,20	7,00
75 m²	13,87	9,92	9,05	10,34	9,92	9,05	9,20	9,92	9,05	8,27	8,20	7,00	7,32	8,20	7,00
76 m²	13,70	9,92	9,05	10,22	9,92	9,05	9,09	9,92	9,05	8,17	8,20	7,00	7,24	8,20	7,00
77 m²	13,54	9,92	9,05	10,10	9,92	9,05	8,98	9,92	9,05	8,07	8,20	7,00	7,16	8,20	7,00
78 m²	13,37	9,92	9,05	9,98	9,92	9,05	8,87	9,92	9,05	7,97	8,20	7,00	7,08	8,20	7,00
79 m²	13,21	9,92	9,05	9,86	9,92	9,05	8,76	9,92	9,05	7,87	8,20	7,00	7,00	8,20	7,00
80 m²	13,04	9,92	9,05	9,74	9,92	9,05	8,65	9,92	9,05	7,77	8,20	7,00	6,92	8,20	7,00
81 m²	12,88	9,92	9,05	9,62	9,92	9,05	8,54	9,92	9,05	7,67	8,20	7,00	6,84	8,20	7,00
82 m²	12,71	9,92	9,05	9,50	9,92	9,05	8,43	9,92	9,05	7,57	8,20	7,00	6,76	8,20	7,00
83 m²	12,55	9,92	9,05	9,38	9,92	9,05	8,32	9,92	9,05	7,47	8,20	7,00	6,68	8,20	7,00
84 m²	12,38	9,92	9,05	9,26	9,92	9,05	8,21	9,92	9,05	7,37	8,20	7,00	6,60	8,20	7,00
85 m²	12,22	9,92	9,05	9,14	9,92	9,05	8,10	9,92	9,05	7,27	8,20	7,00	6,52	8,20	7,00
86 m²	12,05	9,92	9,05	9,02	9,92	9,05	7,99	9,92	9,05	7,17	8,20	7,00	6,44	8,20	7,00
87 m²	11,89	9,92	9,05	8,90	9,92	9,05	7,88	9,92	9,05	7,07	8,20	7,00	6,36	8,20	7,00
88 m²	11,72	9,92	9,05	8,78	9,92	9,05	7,77	9,92	9,05	6,97	8,20	7,00	6,28	8,20	7,00
89 m²	11,56	9,92	9,05	8,66	9,92	9,05	7,66	9,92	9,05	6,87	8,20	7,00	6,20	8,20	7,00
90 m²	11,39	9,92	9,05	8,54	9,92	9,05	7,55	9,92	9,05	6,77	8,20	7,00	6,12	8,20	7,00
91 m²	11,23	9,92	9,05	8,42	9,92	9,05	7,44	9,92	9,05	6,67	8,20	7,00	6,04	8,20	7,00
92 m²	11,06	9,92	9,05	8,30	9,92	9,05	7,33	9,92	9,05	6,57	8,20	7,00	5,96	8,20	7,00
93 m²	10,90	9,92	9,05	8,18	9,92	9,05	7,22	9,92	9,05	6,47	8,20	7,00	5,88	8,20	7,00
94 m²	10,73	9,92	9,05	8,06	9,92	9,05	7,11	9,92	9,05	6,37	8,20	7,00	5,80	8,20	7,00
95 m²	10,57	9,92	9,05	7,94	9,92	9,05	7,00	9,92	9,05	6,27	8,20	7,00	5,72	8,20	7,00
96 m²	10,40	9,92	9,05	7,82	9,92	9,05	6,89	9,92	9,05	6,17	8,20	7,00	5,64	8,20	7,00
97 m²	10,24	9,92	9,05	7,70	9,92	9,05	6,78	9,92	9,05	6,07	8,20	7,00	5,56	8,20	7,00
98 m²	10,07	9,92	9,05	7,58	9,92	9,05	6,67	9,92	9,05	5,97	8,20	7,00	5,48	8,20	7,00
99 m²	9,91	9,92	9,05	7,46	9,92	9,05	6,56	9,92	9,05	5,87	8,20	7,00	5,40	8,20	7,00
100 m²	9,74	9,92	9,05	7,34	9,92	9,05	6,45	9,92	9,05	5,77	8,20	7,00	5,32	8,20	7,00

NOTA : 16m2 est la surface habitable minimale pour un studio

Les montants de loyers de la grille sont indicatifs seul le montant calculé par la délégation locale est valable.

Mode de calcul : L=P x (0,7 + 19/S)

L=Loyer S= Surface habitable fiscale du logement (2 décimales)

P= Plafond de la zone (A bis=16,83 ; A=12,50 ; B1=10,07 ; B2=8,75)
(0,7+19/S) arrondi à 2 décimales et plafonné à 1,2

LI Loyer conventionné Intermédiaire
LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter de la publication au recueil des actes administratifs et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(**) Surface habitable fiscale (SHF) Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m2.

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserre, combles et greniers aménagés, balcons, loggias, vérandas

(***) les communes objet de l'arrêté du Préfet de région : Bourfémont – Butry-sur-Oise – Champagne-sur-Oise – Frépillon – Le Plessis-Bouchard – Nesle-la-Vallée – Parnain – Valmondois – Villiers-Adam – Villiers-le-Bel

ANAH 95 VAL D'OISE	CONVENTION SANS TRAVAUX « LOUER ABORDABLE »	2017
--------------------------	---	------

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (*) par m2 de SHF (**)

surface habitable	Zone A bis		Zone A		Zone A dérogatoire***		Zone B1		Zone B 2	
	LI	LS	LI	LS	LI	LS	LI	LS	LI	LS
de 38 m²	20,20	9,92	16,00	9,06	13,40	9,06	12,08	7,80	10,50	7,49
38 m²	20,20	9,92	16,00	9,06	13,40	9,06	12,08	7,80	10,50	7,49
39 m²	20,03	9,92	14,88	9,06	13,29	9,06	11,98	7,80	10,41	7,49
40 m²	19,86	9,92	14,75	9,06	13,18	9,06	11,88	7,80	10,33	7,49
41 m²	19,52	9,92	14,60	9,06	12,90	9,06	11,68	7,80	10,15	7,49
42 m²	19,35	9,92	14,38	9,06	12,85	9,06	11,58	7,80	10,06	7,49
43 m²	19,19	9,92	14,20	9,06	12,73	9,06	11,48	7,80	9,98	7,49
44 m²	19,02	9,92	14,13	9,06	12,62	9,06	11,38	7,80	9,89	7,49
45 m²	18,85	9,92	14,00	9,06	12,61	9,06	11,28	7,80	9,80	7,49
46 m²	18,68	9,92	13,80	9,06	12,40	9,06	11,18	7,80	9,71	7,49
47 m²	18,51	9,92	13,75	9,06	12,29	9,06	11,08	7,80	9,63	7,49
48 m²	18,51	9,92	13,75	9,06	12,29	9,06	11,08	7,80	9,63	7,49
49 m²	18,34	9,92	13,63	9,06	12,18	9,06	10,98	7,80	9,54	7,49
50 m²	18,18	9,92	13,50	9,06	12,08	9,06	10,88	7,80	9,45	7,49
51 m²	18,01	9,92	13,38	9,06	11,95	9,06	10,77	7,80	9,36	7,49
52 m²	18,01	9,92	13,38	9,06	11,95	9,06	10,77	7,80	9,36	7,49
53 m²	17,84	9,92	13,25	9,06	11,84	9,06	10,67	7,80	9,28	7,49
54 m²	17,67	9,92	13,13	9,06	11,73	9,06	10,57	7,80	9,19	7,49
55 m²	17,67	9,92	13,13	9,06	11,73	9,06	10,57	7,80	9,19	7,49
56 m²	17,50	9,92	13,00	9,06	11,62	9,06	10,47	7,80	9,10	7,49
57 m²	17,33	9,92	12,88	9,06	11,51	9,06	10,37	7,80	9,01	7,49
58 m²	17,33	9,92	12,88	9,06	11,51	9,06	10,37	7,80	9,01	7,49
59 m²	17,17	9,92	12,75	9,06	11,39	9,06	10,27	7,80	8,93	7,49
60 m²	17,17	9,92	12,75	9,06	11,39	9,06	10,27	7,80	8,93	7,49
61 m²	17,00	9,92	12,63	9,06	11,28	9,06	10,17	7,80	8,84	7,49
62 m²	17,00	9,92	12,63	9,06	11,28	9,06	10,17	7,80	8,84	7,49
63 m²	16,83	9,92	12,50	9,06	11,17	9,06	10,07	7,80	8,75	7,49
64 m²	16,83	9,92	12,50	9,06	11,17	9,06	10,07	7,80	8,75	7,49
65 m²	16,66	9,92	12,38	9,06	11,06	9,06	9,97	7,80	8,66	7,49
66 m²	16,66	9,92	12,38	9,06	11,06	9,06	9,97	7,80	8,66	7,49
67 m²	16,49	9,92	12,25	9,06	10,95	9,06	9,87	7,80	8,58	7,49
68 m²	16,49	9,92	12,25	9,06	10,95	9,06	9,87	7,80	8,58	7,49
69 m²	16,49	9,92	12,25	9,06	10,95	9,06	9,87	7,80	8,58	7,49
70 m²	16,33	9,92	12,13	9,06	10,83	9,06	9,77	7,80	8,49	7,49
71 m²	16,33	9,92	12,13	9,06	10,83	9,06	9,77	7,80	8,49	7,49
72 m²	16,16	9,92	12,00	9,06	10,72	9,06	9,67	7,80	8,40	7,49
73 m²	16,16	9,92	12,00	9,06	10,72	9,06	9,67	7,80	8,40	7,49
74 m²	16,16	9,92	12,00	9,06	10,72	9,06	9,67	7,80	8,40	7,49
75 m²	15,99	9,92	11,88	9,06	10,61	9,06	9,57	7,80	8,31	7,49
76 m²	15,99	9,92	11,88	9,06	10,61	9,06	9,57	7,80	8,31	7,49
77 m²	15,99	9,92	11,88	9,06	10,61	9,06	9,57	7,80	8,31	7,49
78 m²	15,82	9,92	11,75	9,06	10,50	9,06	9,47	7,80	8,23	7,49
79 m²	15,82	9,92	11,75	9,06	10,50	9,06	9,47	7,80	8,23	7,49
80 m²	15,82	9,92	11,75	9,06	10,50	9,06	9,47	7,80	8,23	7,49
81 m²	15,65	9,92	11,63	9,06	10,39	9,06	9,37	7,80	8,14	7,49
82 m²	15,65	9,92	11,63	9,06	10,39	9,06	9,37	7,80	8,14	7,49
83 m²	15,65	9,92	11,63	9,06	10,39	9,06	9,37	7,80	8,14	7,49
84 m²	15,65	9,92	11,63	9,06	10,39	9,06	9,37	7,80	8,14	7,49
85 m²	15,48	9,92	11,50	9,06	10,28	9,06	9,26	7,80	8,05	7,49
86 m²	15,48	9,92	11,50	9,06	10,28	9,06	9,26	7,80	8,05	7,49
87 m²	15,48	9,92	11,50	9,06	10,28	9,06	9,26	7,80	8,05	7,49
88 m²	15,48	9,92	11,50	9,06	10,28	9,06	9,26	7,80	8,05	7,49
89 m²	15,32	9,92	11,38	9,06	10,16	9,06	9,16	7,80	7,96	7,49
90 m²	15,32	9,92	11,38	9,06	10,16	9,06	9,16	7,80	7,96	7,49
91 m²	15,32	9,92	11,38	9,06	10,16	9,06	9,16	7,80	7,96	7,49
92 m²	15,32	9,92	11,38	9,06	10,16	9,06	9,16	7,80	7,96	7,49
93 m²	15,15	9,92	11,25	9,06	10,05	9,06	9,06	7,80	7,88	7,49
94 m²	15,15	9,92	11,25	9,06	10,05	9,06	9,06	7,80	7,88	7,49
95 m²	15,15	9,92	11,25	9,06	10,05	9,06	9,06	7,80	7,88	7,49
96 m²	15,15	9,92	11,25	9,06	10,05	9,06	9,06	7,80	7,88	7,49
97 m²	15,15	9,92	11,25	9,06	10,05	9,06	9,06	7,80	7,88	7,49
98 m²	14,99	9,92	11,13	9,06	9,94	9,06	8,96	7,80	7,79	7,49
99 m²	14,99	9,92	11,13	9,06	9,94	9,06	8,96	7,80	7,79	7,49
100 m²	14,99	9,92	11,13	9,06	9,94	9,06	8,96	7,80	7,79	7,49

NOTA : 16m2 est la surface habitable minimale pour un studio

Les montants de loyers de la grille sont indicatifs seul le montant calculé par la délégation locale est valable.

Mode de calcul : $L = P \times (0,7 + 19/S)$

L=Loyer S= Surface habitable fiscale du logement (2 décimales)
P= Plafond de la zone (A bis=16,83 ; A=12,50 ; B1=10,07 ; B2=8,75)
(0,7+19/S) arrondi à 2 décimales et plafonné à 1,2

LI Loyer conventionné Intermédiaire
LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter de la publication au recueil des actes administratifs et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(**) Surface habitable fiscale (SHF) Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m2.

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous-pols, remises, stores, échelles et celliers extérieurs au logement, resserre, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas

(***) les communes objet de l'arrêté du Préfet de région : Bouffémont – Buhy-sur-Oise – Champegne-sur-Oise – Frépillon – Le Plessis-Bouchard – Neaule-Vallée – Parnain – Valmondola – Villers-Adam – Villers-le-Bel

ANAH 95 VAL D'OISE	CONVENTION AVEC TRAVAUX « LOUER ABORDABLE »	2017
--------------------	---	------

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (*) par m2 de SHF (**)

surface habitable	Zone A bis			Zone A			Zone A dérogatoire***			Zone B1			Zone B 2		
	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS
de 38 m²	20,20	9,92	9,05	15,00	9,06	7,05	13,40	9,06	7,05	12,08	7,80	6,07	10,50	7,49	5,82
38 m²	20,20	9,92	9,05	15,00	9,06	7,05	13,40	9,06	7,05	12,08	7,80	6,07	10,60	7,49	5,82
39 m²	20,03	9,92	9,05	14,88	9,06	7,05	13,29	9,06	7,05	11,98	7,80	6,07	10,41	7,49	5,82
40 m²	19,86	9,92	9,05	14,76	9,06	7,05	13,18	9,06	7,05	11,88	7,80	6,07	10,33	7,49	5,82
41 m²	19,52	9,92	9,05	14,60	9,06	7,05	12,96	9,06	7,05	11,68	7,80	6,07	10,15	7,49	5,82
42 m²	19,35	9,92	9,05	14,38	9,06	7,05	12,85	9,06	7,05	11,58	7,80	6,07	10,06	7,49	5,82
43 m²	19,19	9,92	9,05	14,25	9,06	7,05	12,73	9,06	7,05	11,48	7,80	6,07	9,98	7,49	5,82
44 m²	19,02	9,92	9,05	14,13	9,06	7,05	12,62	9,06	7,05	11,38	7,80	6,07	9,89	7,49	5,82
45 m²	18,85	9,92	9,05	14,00	9,06	7,05	12,51	9,06	7,05	11,28	7,80	6,07	9,80	7,49	5,82
46 m²	18,68	9,92	9,05	13,88	9,06	7,05	12,40	9,06	7,05	11,18	7,80	6,07	9,71	7,49	5,82
47 m²	18,51	9,92	9,05	13,75	9,06	7,05	12,29	9,06	7,05	11,08	7,80	6,07	9,63	7,49	5,82
48 m²	18,34	9,92	9,05	13,63	9,06	7,05	12,29	9,06	7,05	11,08	7,80	6,07	9,63	7,49	5,82
49 m²	18,17	9,92	9,05	13,53	9,06	7,05	12,18	9,06	7,05	10,98	7,80	6,07	9,54	7,49	5,82
50 m²	18,18	9,92	9,05	13,60	9,06	7,05	12,06	9,06	7,05	10,88	7,80	6,07	9,45	7,49	5,82
51 m²	18,01	9,92	9,05	13,38	9,06	7,05	11,95	9,06	7,05	10,77	7,80	6,07	9,36	7,49	5,82
52 m²	18,01	9,92	9,05	13,38	9,06	7,05	11,95	9,06	7,05	10,77	7,80	6,07	9,36	7,49	5,82
53 m²	17,84	9,92	9,05	13,26	9,06	7,05	11,84	9,06	7,05	10,67	7,80	6,07	9,28	7,49	5,82
54 m²	17,67	9,92	9,05	13,13	9,06	7,05	11,73	9,06	7,05	10,57	7,80	6,07	9,19	7,49	5,82
55 m²	17,67	9,92	9,05	13,13	9,06	7,05	11,73	9,06	7,05	10,57	7,80	6,07	9,19	7,49	5,82
56 m²	17,50	9,92	9,05	13,00	9,06	7,05	11,62	9,06	7,05	10,47	7,80	6,07	9,10	7,49	5,82
57 m²	17,33	9,92	9,05	12,88	9,06	7,05	11,51	9,06	7,05	10,37	7,80	6,07	9,01	7,49	5,82
58 m²	17,33	9,92	9,05	12,88	9,06	7,05	11,51	9,06	7,05	10,37	7,80	6,07	9,01	7,49	5,82
59 m²	17,17	9,92	9,05	12,75	9,06	7,05	11,39	9,06	7,05	10,27	7,80	6,07	8,93	7,49	5,82
60 m²	17,17	9,92	9,05	12,75	9,06	7,05	11,39	9,06	7,05	10,27	7,80	6,07	8,93	7,49	5,82
61 m²	17,00	9,92	9,05	12,63	9,06	7,05	11,28	9,06	7,05	10,17	7,80	6,07	8,84	7,49	5,82
62 m²	17,00	9,92	9,05	12,63	9,06	7,05	11,28	9,06	7,05	10,17	7,80	6,07	8,84	7,49	5,82
63 m²	16,83	9,92	9,05	12,50	9,06	7,05	11,17	9,06	7,05	10,07	7,80	6,07	8,75	7,49	5,82
64 m²	16,83	9,92	9,05	12,50	9,06	7,05	11,17	9,06	7,05	10,07	7,80	6,07	8,75	7,49	5,82
65 m²	16,66	9,92	9,05	12,38	9,06	7,05	11,06	9,06	7,05	9,97	7,80	6,07	8,66	7,49	5,82
66 m²	16,66	9,92	9,05	12,38	9,06	7,05	11,06	9,06	7,05	9,97	7,80	6,07	8,66	7,49	5,82
67 m²	16,49	9,92	9,05	12,25	9,06	7,05	10,95	9,06	7,05	9,87	7,80	6,07	8,58	7,49	5,82
68 m²	16,49	9,92	9,05	12,25	9,06	7,05	10,95	9,06	7,05	9,87	7,80	6,07	8,58	7,49	5,82
69 m²	16,49	9,92	9,05	12,25	9,06	7,05	10,95	9,06	7,05	9,87	7,80	6,07	8,58	7,49	5,82
70 m²	16,33	9,92	9,05	12,13	9,06	7,05	10,83	9,06	7,05	9,77	7,80	6,07	8,49	7,49	5,82
71 m²	16,33	9,92	9,05	12,13	9,06	7,05	10,83	9,06	7,05	9,77	7,80	6,07	8,49	7,49	5,82
72 m²	16,16	9,92	9,05	12,00	9,06	7,05	10,72	9,06	7,05	9,67	7,80	6,07	8,40	7,49	5,82
73 m²	16,16	9,92	9,05	12,00	9,06	7,05	10,72	9,06	7,05	9,67	7,80	6,07	8,40	7,49	5,82
74 m²	16,16	9,92	9,05	12,00	9,06	7,05	10,72	9,06	7,05	9,67	7,80	6,07	8,40	7,49	5,82
75 m²	15,99	9,92	9,05	11,88	9,06	7,05	10,61	9,06	7,05	9,57	7,80	6,07	8,31	7,49	5,82
76 m²	15,99	9,92	9,05	11,88	9,06	7,05	10,61	9,06	7,05	9,57	7,80	6,07	8,31	7,49	5,82
77 m²	15,99	9,92	9,05	11,88	9,06	7,05	10,61	9,06	7,05	9,57	7,80	6,07	8,31	7,49	5,82
78 m²	15,82	9,92	9,05	11,75	9,06	7,05	10,50	9,06	7,05	9,47	7,80	6,07	8,23	7,49	5,82
79 m²	15,82	9,92	9,05	11,75	9,06	7,05	10,50	9,06	7,05	9,47	7,80	6,07	8,23	7,49	5,82
80 m²	15,82	9,92	9,05	11,75	9,06	7,05	10,50	9,06	7,05	9,47	7,80	6,07	8,23	7,49	5,82
81 m²	15,65	9,92	9,05	11,63	9,06	7,05	10,39	9,06	7,05	9,37	7,80	6,07	8,14	7,49	5,82
82 m²	15,65	9,92	9,05	11,63	9,06	7,05	10,39	9,06	7,05	9,37	7,80	6,07	8,14	7,49	5,82
83 m²	15,65	9,92	9,05	11,63	9,06	7,05	10,39	9,06	7,05	9,37	7,80	6,07	8,14	7,49	5,82
84 m²	15,65	9,92	9,05	11,63	9,06	7,05	10,39	9,06	7,05	9,37	7,80	6,07	8,14	7,49	5,82
85 m²	15,48	9,92	9,05	11,50	9,06	7,05	10,28	9,06	7,05	9,26	7,80	6,07	8,05	7,49	5,82
86 m²	15,48	9,92	9,05	11,50	9,06	7,05	10,28	9,06	7,05	9,26	7,80	6,07	8,05	7,49	5,82
87 m²	15,48	9,92	9,05	11,50	9,06	7,05	10,28	9,06	7,05	9,26	7,80	6,07	8,05	7,49	5,82
88 m²	15,48	9,92	9,05	11,50	9,06	7,05	10,28	9,06	7,05	9,26	7,80	6,07	8,05	7,49	5,82
89 m²	15,32	9,92	9,05	11,38	9,06	7,05	10,16	9,06	7,05	9,16	7,80	6,07	7,96	7,49	5,82
90 m²	15,32	9,92	9,05	11,38	9,06	7,05	10,16	9,06	7,05	9,16	7,80	6,07	7,96	7,49	5,82
91 m²	15,32	9,92	9,05	11,38	9,06	7,05	10,16	9,06	7,05	9,16	7,80	6,07	7,96	7,49	5,82
92 m²	15,32	9,92	9,05	11,38	9,06	7,05	10,16	9,06	7,05	9,16	7,80	6,07	7,96	7,49	5,82
93 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
94 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
95 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
96 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
97 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
98 m²	14,98	9,92	9,05	11,13	9,06	7,05	9,94	9,06	7,05	8,96	7,80	6,07	7,79	7,49	5,82
99 m²	14,98	9,92	9,05	11,13	9,06	7,05	9,94	9,06	7,05	8,96	7,80	6,07	7,79	7,49	5,82
100 m²	14,98	9,92	9,05	11,13	9,06	7,05	9,94	9,06	7,05	8,96	7,80	6,07	7,79	7,49	5,82

NOTA : 16m2 est la surface habitable minimale pour un studio

Les montants de loyers de la grille sont indicatifs seul le montant calculé par la délégation locale est valable.

Mode de calcul : $L = P \times (0,7 + 19/S)$

L=Loyer S= Surface habitable fiscale du logement (2 décimales)

P= Plafond de la zone (A=16,83 ; B=12,50 ; B1=10,07 ; B2=8,75)

(0,7+19/S) arrondi à 2 décimales et plafonné à 1,2

LI Loyer conventionné intermédiaire
LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter de la publication au recueil des actes administratifs et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(**) Surface habitable fiscale (SHF) Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m2.

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserre, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas

(***) les communes objet de l'arrêté du Préfet de région : Bouffémont - Bulry-sur-Oise - Champagne-sur-Oise - Frépillon - Le Plessis-Bouchard - Nesle-la-Vallée - Parmain - Valmondois - Villers-Adam - Villers-le-Bel

Libellé de la commune	Zonage A.B.C révisé 2015
Ablesges	B1
Aincourt	B1
Ambleville	B2
Amenecourt	B2
Andilly	A
Argenteuil	A
Arnouville	A
Arrouville	B2
Arthas	B2
Asnières-sur-Oise	B1
Attainville	B1
Auvers-sur-Oise	A
Avernes	B2
Baillet-en-France	B1
Bantheu	B2
Beauchamp	A
Beaumont-sur-Oise	A
Bellefontaine	B2
Belloy-en-France	B2
Bernes-sur-Oise	A
Berville	B2
Bessancourt	A
Béthémont-la-Forêt	B1
Bezons	A
Boisemont	A
Bolsy-l'Abbaye	B1
Donneuil-en-France	A
Écaillon	A dérogatoire
Bouqueval	B1
Bray-et-Lé	B2
Bréançon	B2
Brignancourt	B2
Bruyères-sur-Oise	B1
Buhy	B2
Bully-sur-Oise	A dérogatoire
Cergy	A
Champagne-sur-Oise	A dérogatoire
Charmont	B2
Chars	B2
Châtenay-en-France	B2
Chaumontel	B1
Chausy	B2
Chauvry	B1
Chennevières-lès-Louvres	B1
Chérence	B2
Cléry-en-Vexin	B2
Comuseny	B2
Condécourt	B1
Cormelles-en-Parisis	A
Cormelles-en-Vexin	B2
Courcelles-sur-Viosne	B1
Courdimanche	A
Deuil-la-Barre	A
Domont	A
Eaubonne	A
Écouen	A
Enghien-les-Bains	Abs
Ennery	B1
Épiais-lès-Louvres	A
Épiais-Rhus	B2
Épiais-Champilletreux	B2
Éragny	A
Ermont	A
Ézanville	A
Fontenay-en-Parisis	B1
Fossez	B1
Franconville	A
Frémenville	B1
Frémécourt	B2
Frétilles	A dérogatoire
Frouville	B1
Gadancourt	B2
Garges-lès-Gonesse	A
Genainville	B2
Génicourt	B1
Gonesse	A
Goussainville	A
Goussangrez	B2
Grisy-les-Plâtres	B2
Groslay	A
Gully-en-Vexin	B2
Haravillers	B2
Haute-Isle	B2
Hédouville	B1
Herblay	A
Hérouville	B1
Hodent	B2
Jagny-sous-Bois	B2
Joy-le-Moutier	A
L'Isle-Adam	A
La Chapelle-en-Vexin	B2
La Frette-sur-Seine	A

Libellé de la commune	Zonage A.B.C révisé 2015
La Roche-Guyon	B2
Labbville	B1
Lassy	B2
Le Bellay-en-Vexin	B2
Le Haulme	B2
Le Mesnil-Aubry	B1
Le Perchay	B2
Le Plessis-Bouchard	A dérogatoire
Le Plessis-Gassot	B1
Le Plessis-Luzarches	B2
Le Thillay	A
Livilliers	B1
Longuesse	B1
Louvres	B1
Luzarches	B1
Maffliers	B1
Magny-en-Vexin	B2
Marail-en-France	B2
Margency	A
Marines	B2
Marly-la-Ville	B1
Mouffetour-en-Vexin	B2
Menouville	B2
Menucourt	A
Mériel	A
Méry-sur-Oise	A
Moisselles	B1
Montgeroult	B1
Montigny-lès-Cormeilles	A
Montignon	A
Montmagny	A
Montmorency	A
Montreuil-sur-Epte	B2
Montsoult	B1
Mours	A
Moussy	B2
Narville-la-Forêt	B1
Nesles-la-Vallée	A dérogatoire
Neuilly-en-Vexin	B2
Neuville-sur-Oise	A
Nointel	B1
Nofsy-sur-Oise	B2
Nucourt	B2
Omerville	B2
Osny	A
Parmentier	A dérogatoire
Persan	A
Pierrelaye	A
Piscop	A
Pontoise	A
Prestes	B1
Puisieux-en-France	B1
Puisieux-Pontoise	A
Roissy-en-France	A
Ronquerolles	A
Sagy	B1
Saint-Brice-sous-Forêt	A
Saint-Clair-sur-Epte	B2
Saint-Cyr-en-Arthles	B1
Saint-Gervais	B2
Saint-Graffen	A
Saint-Leu-la-Forêt	A
Saint-Martin-du-Tertre	B2
Saint-Ouen-l'Aumône	A
Saint-Prix	A
Saint-Witz	B1
Sannois	A
Santueil	B2
Sarcelles	A
Seraucourt	B1
Sougy	B1
Sosy-sous-Montmorency	A
Survilliers	B1
Taverny	A
Théméricourt	B2
Theuville	B2
Us	B2
Vallangoujard	B1
Vilmondois	A dérogatoire
Vaudherland	A
Vauréal	A
Vémars	B1
Vetheuil	B1
Viernes	B1
Viennes-en-Arthles	B1
Vigny	B2
Villaines-sous-Bois	B2
Villaron	B1
Villers-en-Arthles	B2
Villiers-Areny	A dérogatoire
Villiers-le-Hel	A dérogatoire
Villiers-la-Sec	B2
Wy-dit-Joli-Village	B2


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2017-00934

accordant délégation de la signature préfectorale au directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget (95), pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2016, par lequel M. Serge GARCIA, commissaire divisionnaire, attaché de sécurité intérieure à Madrid (Espagne), est affecté en qualité de directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget à Roissy-en-France (95) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2017 par lequel M. Serge GARCIA, commissaire divisionnaire, directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget à Roissy-en-France (95), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Serge GARCIA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget (95), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

Article 2

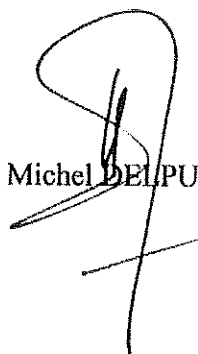
Les décisions individuelles pour lesquelles M. Serge GARCIA a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur adjoint de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur départemental de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2017

Michel DELPUECH





arrêté n °2017-00936
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Florence BOUNIOL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, ingénieur coordonnateur auprès du chef de service, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée par Mme Florence BOUNIOL.

Département juridique et budgétaire

Article 4

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Leila HACHEMI attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à M. Jean-Marc CAIRO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de M. Jean-Marc CAIRO, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Julien KERFORN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Simon DURIX, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Département construction

Article 13

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieur divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 15

Délégation est donnée à M., Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 15 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 17

Délégation est donnée à M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et les actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale.

Article 19

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et les actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, ingénieur référent.

Article 21

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et les actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Mouhsine JELIBAN, ingénieur référent.

Article 23

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et les actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, ingénieur référent.

Article 25

Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et les actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 27

Délégation est donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Afef MANSER, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieur des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 29

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;
- 2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 30


En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 31

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **13 SEP. 2017**


Michel DELPUECH

383

2017-00936

2017-00936

Annexe à l'arrêté n° du 13 SEP. 2017

Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	<i>De</i>		<i>A partir de 20 000 000 euros HT</i>
	<i>1 à 89 999 euros HT</i>	<i>90 000 à 19 999 999 euros HT</i>	
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du chef du délégation territoriale Visa du chef du département concerné Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné. Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa du chef du service des affaires immobilières
	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros. Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et signature du chef SAI	Signature du préfet de police
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du préfet de police
<i>Ordre de service</i>	Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné Signature chef du service des affaires immobilières		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		Signature du préfet de police
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire Signature du chef du service des affaires immobilières		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	
<i>Décision de résiliation</i>	Signature du chef du service des affaires immobilières		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction). Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire Pour les marchés supérieur à 1 000 000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI		